

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision Archevêque relevant, à sa demande, un Chanoine de sa charge d'Administrateur Paroissial à la Cathédrale de Monaco (p. 2139).

LOIS

Loi n° 1.548 du 6 juillet 2023 portant diverses dispositions d'ordre fiscal (p. 2140).

Loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie I) (p. 2144).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 9.975 et n° 9.976 du 6 juillet 2023 portant nomination et titularisation de deux Chefs de Bureau à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2186).

Ordonnance Souveraine n° 9.978 du 6 juillet 2023 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco » (p. 2187).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 10 juillet 2023 portant interdiction de fumer sur les plages, prise en application de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale (p. 2187).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-398 du 6 juillet 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO RESOURCES GROUP » qui devient « SONEL INVESTMENT », au capital de 30.000.000 d'euros (p. 2188).

Arrêté Ministériel n° 2023-399 du 6 juillet 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOTHEBY'S MONACO », au capital de 4.422.500 euros (p. 2189).

Arrêté Ministériel n° 2023-400 du 6 juillet 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOMO S.A. », au capital de 150.000 euros (p. 2189).

Arrêté Ministériel n° 2023-401 du 6 juillet 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BEMORE MANAGEMENT & CONSULTING », au capital de 150.000 euros (p. 2190).

Arrêté Ministériel n° 2023-402 du 6 juillet 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Value Job », au capital de 150.000 euros (p. 2190).

Arrêté Ministériel n° 2023-403 du 6 juillet 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HANSSON SAM », au capital de 150.000 euros (p. 2191).

Arrêté Ministériel n° 2023-405 du 6 juillet 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2021-441 du 23 juin 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 2191).

Arrêté Ministériel n° 2023-406 du 6 juillet 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 2191).

Arrêté Ministériel n° 2023-407 du 6 juillet 2023 approuvant les statuts du syndicat dénommé « Syndicat Professionnel des Intermédiaires d'Assurance et Réassurance en IARD et VIE » (p. 2192).

Arrêté Ministériel n° 2023-408 du 6 juillet 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2192).

Arrêté Ministériel n° 2023-411 du 6 juillet 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 2193).

Arrêté Ministériel n° 2023-412 du 7 juillet 2023 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 2194).

Arrêté Ministériel n° 2023-413 du 7 juillet 2023 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, modifié (p. 2194).

ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-24 du 6 juillet 2023 relatif aux interceptions d'appels, à la localisation en temps réel et à la fourniture des données portant sur l'identification des personnes bénéficiaires ou utilisatrices des services fournis par l'opérateur de communications électroniques délégataire de service public, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ce dernier et sur la localisation des équipements terminaux (p. 2195).

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-25 du 10 juillet 2023 (p. 2199).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2023-3428 du 11 juillet 2023 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2199).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2200).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2200).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-126 d'un Adjoint au Responsable Informatique à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2200).

Avis de recrutement n° 2023-127 d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et l'Aide Sociales (p. 2202).

Avis de recrutement n° 2023-128 d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2203).

Avis de recrutement n° 2023-129 d'une Attaché Principal - Conseiller Emploi au sein de la Direction du Travail (p. 2205).

Avis de recrutement n° 2023-130 d'un Attaché au sein de l'Inspection du Travail relevant de la Direction du Travail (p. 2206).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location un local relevant du Domaine Public de l'État, situé en rez-de-chaussée, du complexe immobilier « Les Jardins d'Apolline » 1, promenade Honoré II (p. 2208).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2208).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2023/2024 (p. 2208).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service à temps plein dans le Service d'Oto-Rhino-Laryngologie (p. 2209).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement n° 2023-1 d'un(e) assistant(e) au Greffe de la Maison d'arrêt (p. 2209).

Avis de recrutement n° 2023-2 de deux assistant(e)s au Greffe Général (p. 2211).

Avis de recrutement n° 2023-3 d'un Infirmier à la Maison d'arrêt (p. 2212).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-89 d'un poste d'Assistant Spécialisé - Accompagnement Piano à temps plein (20/20^{ème}) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 2214).

INFORMATIONS (p. 2214).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2216 à p. 2252).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 505 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 19).

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision Archiépiscope relevant, à sa demande, un Chanoine de sa charge d'Administrateur Paroissial à la Cathédrale de Monaco.

NOUS, Dominique-Marie DAVID, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique, Archevêque de Monaco,

Vu Notre décret du 28 janvier 2023 portant nomination d'un administrateur paroissial de la cathédrale ;

Vu la demande de Monsieur le Chanoine Guillaume PARIS de renoncer à cette charge, présentée le 13 juin 2023 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décrétons :

Monsieur le Chanoine Guillaume PARIS est relevé, à sa demande, de la charge d'administrateur paroissial de la cathédrale.

Cette décision prend effet ce jour.

Conformément aux dispositions du can. 540 § 3 du Code de Droit Canonique, Monsieur le Chanoine Guillaume PARIS rendra compte de l'expiration de sa charge à Monsieur le Chanoine Daniel DELTREUIL, Archidiacre du Chapitre de la Cathédrale et curé de celle-ci.

Donné à Monaco, en Notre Palais Archiépisopal, sous Notre Seing et Notre sceau et avec le contreseing de Notre Chancelier, le 19 juin 2023.

De mandato Reverendissimi

Archiepiscopi,

Le Vice-chancelier,

L. FAVRETTO.

L'Archevêque,

D.-M. DAVID.

LOIS

Loi n° 1.548 du 6 juillet 2023 portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 juin 2023.

CHAPITRE PREMIER

DU DROIT D'ENREGISTREMENT FIXE

ARTICLE PREMIER.

Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « cinquante ».

ART. 2.

À l'article 2 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « cinquante ».

ART. 3.

À l'article 18 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « cinquante ».

ART. 4.

Au troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « cinquante ».

ART. 5.

À l'article 20 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « cinquante ».

ART. 6.

Au deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « cinquante ».

ART. 7.

Au deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « cinquante ».

ART. 8.

À l'article 14 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « cinquante ».

CHAPITRE II

DES DROITS PROPORTIONNELS

ART. 9.

À l'article 12 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, le taux « 4,50% » est remplacé par le taux « 4,75% ».

ART. 10.

Est ajouté, au premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, avant les termes « les droits », un chiffre « 1° - ».

Est ajouté, après le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« 2° - Les opérations énumérées à l'article 13 bis, réalisées au profit d'une entité juridique dont les bénéficiaires économiques effectifs ne sont pas :

- des personnes physiques agissant pour leur propre compte ;

- ou des personnes morales dont les documents officiels permettant de connaître l'identité des bénéficiaires économiques effectifs au jour de la réalisation de l'opération sont portés à la connaissance de la Direction des services fiscaux par un mandataire agréé visé à l'article 5 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers, modifiée. ».

ART. 11.

Au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, modifiée, le taux « 4,50% » est remplacé par le taux « 4,75% ».

ART. 12.

À l'article 15 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, modifiée, le taux « 4,50% » est remplacé par le taux « 4,75% ».

ART. 13.

Au premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, modifiée, le taux « 4,50% » est remplacé par le taux « 4,75% ».

ART. 14.

À l'article 32 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, modifiée, le taux « 4,50% » est remplacé par le taux « 4,75% ».

ART. 15.

Aux lettres a) et b) de l'article 33 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, modifiée, le taux « 7,50% » est remplacé par le taux « 10% ».

ART. 16.

Est ajouté à l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, un second alinéa rédigé comme suit :

« Pour tout acte public résultant d'une opération visée à l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, modifiée, l'Administration dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de dépôt dudit acte, pour procéder à son enregistrement. ».

CHAPITRE III

DU RÉGIME DES DROITS D'ENREGISTREMENT
APPLICABLE AUX AUGMENTATIONS DE
CAPITAL PRÉVU PAR LA LOI N° 223 DU
27 JUILLET 1936 PORTANT CODIFICATION ET
MODIFICATION DES DROITS
D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE ET
D'HYPOTHÈQUES

ART. 17.

Au premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936 portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, modifiée, les termes « de même que les actes portant augmentation du capital social, » sont supprimés.

Est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les actes portant augmentation du capital social sont assujettis à un droit fixe de cinquante euros. ».

Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, de l'article 29 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, les termes « ou lors de l'augmentation du capital social » sont supprimés.

CHAPITRE IV

DU RÉGIME DES DROITS D'ENREGISTREMENT
APPLICABLE AUX OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES
SOUMISES À LA TAXE SUR LA VALEUR
AJOUTÉE

ART. 18.

L'article premier de la loi n° 842 du 1^{er} mars 1968 tendant à modifier le régime des droits d'enregistrement applicable aux opérations immobilières soumises à la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après, l'enregistrement des actes qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée bénéficie d'une exonération de moitié des droits d'enregistrement applicables à raison des opérations soumises à cette taxe. ».

ART. 19.

Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 842 du 1^{er} mars 1968 est ajouté après le terme « exonération », le terme « partielle ».

ART. 20.

Au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 842 du 1^{er} mars 1968 est ajouté après le terme « exemption », le terme « partielle ».

ART. 21.

Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 842 du 1^{er} mars 1968 est ajouté après le terme « exemption », le terme « partielle ».

CHAPITRE V

DE LA CONTRIBUTION TOURISTIQUE

ART. 22.

Il est institué une contribution touristique en Principauté, établie dans les conditions de la présente loi.

ART. 23.

La contribution visée à l'article 22 est établie sur les personnes âgées de plus de dix-huit ans, non domiciliées en Principauté et hébergées dans un hôtel ou une résidence hôtelière de la Principauté.

À l'initiative de la Direction du tourisme et des congrès, les séjours organisés dans le cadre de manifestations professionnelles de groupe peuvent être exemptés, partiellement ou totalement, de la contribution.

Sont exemptés de la contribution, les séjours dont la durée excède plus de quatre-vingt-dix jours consécutifs.

ART. 24.

Le montant de la contribution applicable aux établissements visés à l'article 23 est fixé annuellement, selon la catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, dans la limite de 15 euros.

Ce montant ainsi que la liste des établissements visés au premier alinéa de l'article 23 sont fixés par arrêté ministériel.

Le montant de la contribution applicable est affiché au sein des établissements et la Direction du tourisme et des congrès le met à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

ART. 25.

La contribution est perçue par les établissements visés à l'article 23 sur les assujettis définis à ce même article.

La contribution est intégralement perçue avant la fin du séjour des assujettis alors même que du consentement de l'établissement, le paiement du tarif de l'hébergement est exonéré ou différé.

La contribution est due par l'établissement, même dans le cas où il ne l'aurait pas encaissée.

En cas de départ soudain et imprévisible d'un assujetti, la responsabilité de l'établissement ne peut être dérogée que s'il a avisé la Direction du tourisme et des congrès sous un délai maximal de huit jours à compter du départ de l'assujetti et déposé entre ses mains une demande d'exonération. Cette demande doit, sous peine d'irrecevabilité, être précédée d'un dépôt de plainte auprès du Procureur Général ou d'un officier de police judiciaire.

La Direction du tourisme et des congrès instruit cette demande.

À défaut de signalement dans les conditions prévues aux alinéas précédents, la contribution est due par l'établissement.

ART. 26.

Les établissements sont tenus d'établir aux fins de versement de la contribution, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine, une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration.

La déclaration prévue au précédent alinéa est accompagnée du versement de la contribution perçue sur les assujettis visés à l'article 23, pour le compte du Trésor.

ART. 27.

Le défaut de production de la déclaration prévue à l'article 26 dans les délais prescrits donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 1.500 euros.

Sans préjudice de l'application de l'amende prévue à l'alinéa précédent, la Direction des services fiscaux enjoint l'établissement concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir la déclaration susmentionnée dans le délai de trente jours suivant la notification de la mise en demeure.

À défaut de production de la déclaration dans ce délai, l'amende prévue à l'alinéa premier est portée à 3.000 euros et un avis de taxation d'office est notifié à l'établissement concerné dans les mêmes formes que la notification prévue à l'alinéa précédent.

L'avis de taxation d'office est établi selon les renseignements que la Direction des services fiscaux détient ou qu'elle se fait, le cas échéant, communiquer.

Lorsqu'il y a lieu à application du troisième alinéa, le responsable de l'établissement peut être entendu en ses explications, à sa demande ou à celle de la Direction des services fiscaux lorsque son audition lui paraît utile.

Les omissions ou inexactitudes relevées dans la même déclaration visée à l'article 26 donnent lieu à l'application d'une amende de 150 euros par omission ou inexactitude, dans la limite de 15.000 euros par déclaration.

Le défaut, l'insuffisance ou le versement tardif de la contribution donne lieu à l'application d'un intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal applicable, par mois de retard.

ART. 28.

La contribution mentionnée à l'article 22, les amendes et pénalités prévues à l'article précédent sont acquittées auprès de la Direction des services fiscaux. Elles sont recouvrées sous les mêmes règles qu'en matière de droits d'enregistrement.

ART. 29.

Le contrôle des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application est exercé par les fonctionnaires et agents de la Direction des services fiscaux et de la Direction du tourisme et des congrès. À cette fin, ils peuvent procéder à toutes vérifications sur pièces et sur place et demander aux établissements la communication de toutes pièces comptables et justificatifs.

Dans le cadre des contrôles, la visite des locaux de l'établissement ne peut être effectuée qu'entre six et vingt-et-une heures.

Lorsque l'accès aux locaux est refusé, une autorisation doit être sollicitée auprès du Président du Tribunal de première instance saisi sur requête. Cette autorisation peut également être sollicitée préalablement à tout contrôle.

Pour les besoins des contrôles qu'ils opèrent en application de la présente loi, les fonctionnaires et agents de la Direction du tourisme et des congrès et de

la Direction des services fiscaux sont également habilités à solliciter tous renseignements utiles en lien avec la présente loi auprès des services administratifs compétents.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 30.

Les dispositions prévues aux Chapitres premier à IV sont applicables aux actes présentés à la formalité de l'enregistrement à compter du 1^{er} octobre 2023.

Les dispositions du Chapitre V entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS ABROGATIVES

ART. 31.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe d'un prochain Journal de Monaco.

Loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie I).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 juin 2023.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 1.362 DU
3 AOÛT 2009 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE
LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE
FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA
CORRUPTION, MODIFIÉE

ARTICLE PREMIER.

I. Le titre de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, est modifié comme suit :

« Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption ».

II. Il est inséré, au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « et de la prolifération des armes de destruction massive » après les termes « le financement du terrorisme » :

- Au troisième alinéa de l'article préliminaire,
- Au premier alinéa de l'article 3-1,
- Au chiffre 5°) de l'article 4,
- Au deuxième alinéa de l'article 4-3,
- Aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 8-1,
- Au premier alinéa de l'article 11,
- À l'article 11-1,
- À l'article 12,
- Au premier alinéa, aux premier et troisième tirets de l'article 13,

- Au premier alinéa de l'article 14-1,
- Au troisième alinéa de l'article 22-7,
- Au premier alinéa de l'article 25,
- Aux premier et quatrième alinéas de l'article 28,
- Au quatrième alinéa de l'article 29,
- À l'article 30,
- Au sixième alinéa de l'article 31,
- Au premier alinéa de l'article 34,
- Au premier alinéa de l'article 41,
- Aux c) des paragraphes I, II et III de l'article 45.

ART. 1-2.

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article préliminaire de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Le processus d'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme destiné à identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive auxquels la Principauté est exposée est réalisé suivant les modalités définies par ordonnance souveraine.

Ce processus porte, notamment, sur les aspects suivants :

- les domaines d'activités les plus exposés au risque ;
- les risques associés à chaque secteur concerné ;
- les moyens les plus utilisés par les délinquants pour blanchir les produits illicites ;
- les mesures à prendre pour faire face aux risques identifiés et améliorer le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. ».

ART. 2.

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux huissiers de justice lorsque ceux-ci exercent leur ministère dans le cadre des ventes aux enchères publiques. ».

ART. 2-1.

Le titre de la sous-section I de la section I du Chapitre II de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Des mesures générales de vigilance ».

ART. 3.

L'article 3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 appliquent les mesures de vigilance appropriées, qui sont proportionnées à leur nature et à leur taille pour répondre aux obligations du présent Chapitre en fonction de l'évaluation, par leurs soins, des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de corruption.

À cette fin, ils définissent et mettent en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de compréhension des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou de corruption auxquels ils sont exposés, ainsi qu'une politique adaptée à ces risques.

Ils élaborent en particulier une classification des risques, en fonction de la nature des produits ou des services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, des pays ou zones géographiques et de l'État ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.

Pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de corruption, ils tiennent compte :

- des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, canaux de distribution, du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants ainsi qu'aux pays ou zones géographiques ;

- des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption ;

- de l'évaluation nationale des risques ; et

- des lignes directrices établies, selon les cas, par l'Autorité monégasque de sécurité financière ou par le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats.

Ils intègrent également dans leur propre évaluation des risques, les risques identifiés par le Gouvernement et les autorités compétentes.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 prennent les mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques liés aux activités, aux pratiques commerciales et aux produits qu'ils proposent, y compris en ce qui concerne les nouvelles technologies.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de documenter ces évaluations afin d'en démontrer le fondement au moyen de tout document utile, les tenir à jour et être en mesure de les transmettre au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière ou au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon le cas, par tout moyen écrit.

L'évaluation des risques et les documents y afférents peuvent être conservés sous un format numérique, sous réserve de respecter des conditions de conservation conformes à la réglementation en vigueur. ».

ART. 4.

Au deuxième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « autorités de contrôle » sont remplacés par « autorités de supervision » et les numéros « 54 et 57 » sont remplacés par les numéros « 53-1 et 56-3 ».

ART. 5.

Le septième alinéa de l'article 4-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Avant d'établir une relation d'affaires avec une société, une fondation, une association ou une autre entité juridique, un trust ou une construction juridique présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'un trust, pour lesquels des informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être enregistrées au « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » en application de l'article 22 ou au registre des trusts en application de l'article 11 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, ils doivent recueillir un extrait de l'inscription au registre concerné. ».

ART. 6.

Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 n'ont pas été en mesure de remplir les obligations de vigilance prescrites aux articles 4-1 et 4-3, ils ne peuvent ni établir, ni maintenir une relation d'affaires, ni exécuter aucune opération, y compris occasionnelle. Si une relation d'affaires a déjà été établie en application de l'article 11-1, ils y mettent fin. Ils apprécient s'il y a lieu d'en informer, selon les cas, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité ou le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, conformément aux dispositions du Chapitre V. ».

ART. 7.

L'article 7-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 soupçonnent qu'une opération se rapporte au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou à la corruption, et peuvent raisonnablement penser qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance ils alerteraient le client, ils peuvent choisir de ne pas appliquer les mesures de vigilance de la présente Section ; ils sont alors tenus d'effectuer, sans délai, une déclaration de soupçon, selon le cas, auprès du service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité ou auprès du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats. ».

ART. 8.

L'article 9 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes visés à l'article premier dont l'activité couvre les virements et les transferts de fonds, y compris ceux visés au chiffre 28°) de l'article premier, sont tenus, d'une part, d'obtenir et de conserver des

informations exactes et requises concernant le donneur d'ordre et le bénéficiaire des fonds transférés, d'autre part, de transmettre ces informations à l'institution bénéficiaire ou à la personne morale ou physique visée au chiffre 28°) de l'article premier sans délai et en toute sécurité, et, enfin, de les mettre à la disposition des autorités compétentes sur demande.

Les organismes visés à l'article premier dont l'activité couvre les virements et les transferts de fonds, y compris ceux visés au chiffre 28°) de l'article premier, obtiennent et conservent, lorsqu'ils reçoivent des fonds transmis, les informations requises sur le donneur d'ordre et les informations requises et exactes sur le bénéficiaire des virements, et mettent ces informations à la disposition des autorités compétentes qui en font la demande.

Ces mêmes organismes conservent tous ces renseignements et les transmettent lorsqu'ils interviennent en qualité d'intermédiaire dans une chaîne de paiement.

Des mesures spécifiques peuvent être prises pour les virements ou les transferts de fonds transfrontaliers transmis par lots et les virements ou transferts de fonds à caractère permanent notamment de salaires, pensions ou retraites qui ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou de corruption.

Les conditions dans lesquelles ces renseignements doivent être conservés ou mis à disposition des autorités ou des autres institutions financières sont précisées par ordonnance souveraine. ».

ART. 9.

L'article 12-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 mettent en œuvre les dispositions de la Section I du présent Chapitre sous la forme de mesures de vigilance renforcées lorsque le risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou de corruption présenté par une relation d'affaires, un produit ou une transaction leur paraît élevé, sur la base de leur propre analyse des risques, ou lorsque le Gouvernement et les autorités compétentes ont identifié des risques plus élevés, notamment dans le cadre de l'Évaluation Nationale des Risques. À cette fin, ils prennent des mesures renforcées pour gérer et atténuer les risques et intégrer ceux identifiés par le Gouvernement et les autorités compétentes dans leurs évaluations des risques, tel que prévu à l'article 3. ».

ART. 10.

Au second alinéa de l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par « de l'Autorité ».

ART. 11.

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 14-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Ils appliquent également des contre-mesures adaptées, efficaces et proportionnelles aux risques, déterminées par ordonnance souveraine. ».

ART. 12.

L'article 15 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsqu'ils établissent une relation transfrontalière de correspondant, les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) et 24°) à 28°) de l'article premier mettent en œuvre, en plus des mesures de vigilance définies à la Section I du présent Chapitre, des mesures de vigilance renforcées. Pour ce faire, ils doivent :

- recueillir des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature des activités de l'établissement client et pour apprécier, sur la base d'informations publiquement disponibles, sa réputation et la qualité de la surveillance ;
- déterminer, sur la base d'informations publiquement disponibles, si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou d'une action de la part d'une autorité de supervision en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- évaluer les contrôles mis en place par l'établissement client pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- obtenir l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant d'établir de nouvelles relations de correspondant ;

- comprendre et établir par écrit les responsabilités respectives de chaque établissement en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ; et

- s'assurer, en ce qui concerne les comptes de passage, que l'établissement client a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant et que celui-ci a exercé et continue d'exercer à leur égard une vigilance constante, et qu'il est en mesure de fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant. ».

ART. 13.

L'article 15-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est abrogé.

ART. 14.

L'article 16 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Il est interdit aux organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) et 24°) à 28°) de l'article premier d'établir ou de maintenir une relation de correspondance avec un établissement de crédit, un établissement financier ou avec un établissement exerçant des activités équivalentes, dans un pays où il n'a aucune présence physique effective par laquelle s'exerceraient une direction ou une gestion effectives, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective.

Une présence physique effective désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision dans un pays. La simple présence d'un agent local ou de personnel non décisionnaire ne constitue pas une présence physique effective.

Les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) et 24°) à 28°) de l'article premier prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles n'établissent ni ne maintiennent aucune relation de correspondant avec une personne entretenant elle-même des relations de correspondant, permettant à un établissement constitué dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, d'utiliser ses comptes.

Les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) et 24°) à 28°) de l'article premier examinent et modifient les relations de correspondant avec les établissements clients situés dans des États ou territoires à haut risque tels que visés à l'article 14-1. Ils y mettent fin à la demande de l'Autorité monégasque de sécurité financière notifiée par écrit. ».

ART. 15.

L'article 17 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 appliquent, en plus des mesures de vigilance définies à la Section I du présent Chapitre, des mesures de vigilance renforcées, lorsque le client, le bénéficiaire effectif ou leur mandataire est :

- une personne politiquement exposée ;
- une personne qui est ou a été investie d'une fonction importante par une organisation internationale ;
- un membre de la famille d'une personne politiquement exposée ou d'une personne investie d'une fonction importante par une organisation internationale ;
- une personne connue pour être étroitement associée avec une personne politiquement exposée ou une personne investie d'une fonction importante par une organisation internationale.

Pour cela, ils doivent :

a) disposer de systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures fondées sur les risques, pour déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif du client est l'une quelconque des personnes mentionnées à l'alinéa précédent ;

b) s'agissant des relations d'affaires avec l'une quelconque des personnes mentionnées à l'alinéa précédent :

- i) obtenir, d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation avant d'établir une nouvelle relation d'affaires ou avant de poursuivre une relation d'affaires déjà existante avec l'une quelconque des personnes mentionnées à l'alinéa précédent ;
- ii) prendre des mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction avec de telles personnes ;

iii) assurer un contrôle renforcé de la relation d'affaires sur une base continue.

Les catégories de personnes politiquement exposées, des membres de leur famille et de personnes connues pour être étroitement associées avec une personne politiquement exposée, sont définies par ordonnance souveraine. ».

ART. 16.

L'article 17-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes mentionnés aux chiffres 1°), 3°) et 4°) de l'article premier prennent des mesures raisonnables en vue de déterminer si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie ou d'un autre type d'assurance liés aux investissements sont des personnes politiquement exposées ou présentent un risque plus élevé, et appliquent auxdites personnes à risque élevé des mesures de vigilance renforcées au plus tard au moment du paiement des prestations ou au moment du transfert, en tout ou partie, de la police d'assurance. Parmi ces mesures renforcées figurent l'identification et la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs du bénéficiaire du contrat.

Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, ils doivent, en plus des mesures de vigilance définies à la Section I du présent Chapitre, informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant le paiement des produits du contrat, exercer un contrôle renforcé sur l'intégralité de la relation d'affaires avec le preneur d'assurance et vérifier s'il convient de procéder à une déclaration de soupçon telle que prévue à l'article 36. ».

ART. 17.

L'article 17-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsqu'une personne politiquement exposée ou une personne investie d'une fonction importante par une organisation internationale a cessé d'exercer ses fonctions, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de prendre en considération le risque que ladite personne continue de poser et d'appliquer des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle soit réputée ne plus poser de risque. ».

ART. 18.

L'article 17-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les dispositions des articles 17-1 et 17-2 s'appliquent également à :

- un membre de la famille d'une personne politiquement exposée ou d'une personne investie d'une fonction importante par une organisation internationale ;
- une personne connue pour être étroitement associée avec une personne politiquement exposée ou une personne investie d'une fonction importante par une organisation internationale. ».

ART. 19.

L'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Au sens de la présente loi, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent le client, et/ou, la ou les personnes physiques, pour lesquelles une opération est effectuée. Est également bénéficiaire effectif la ou les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Les modalités d'application du précédent alinéa sont définies par ordonnance souveraine.

Les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique immatriculés au répertoire du commerce et de l'industrie ainsi que les sociétés civiles inscrites sur le registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie, sont tenus d'obtenir et de conserver les informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs définis au premier alinéa et sur les intérêts effectifs détenus. Les fondations, associations et fédérations d'associations inscrites sur un registre tenu par le Département de l'Intérieur, sont également tenues d'obtenir et de conserver les informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs.

Les personnes morales visées au précédent alinéa sont tenues de conserver les informations et les pièces relatives aux informations sur leurs bénéficiaires effectifs pendant dix ans après la date à laquelle elles cessent d'être clientes des organismes et personnes visés aux articles premier et 2. Ces informations et ces pièces doivent être conservées et disponibles au siège social de la personne morale, ou à défaut, en un autre lieu à Monaco notifié, selon le cas au service du répertoire du commerce et de l'industrie ou au Département de l'Intérieur.

Les dirigeants ou les liquidateurs des personnes morales visées au troisième alinéa sont tenus de conserver les informations et les pièces relatives aux

informations sur leurs bénéficiaires effectifs pendant dix ans après la date de leur dissolution ou de leur liquidation dans un lieu à Monaco notifié, selon le cas au service du répertoire du commerce et de l'industrie ou au Département de l'Intérieur.

Les bénéficiaires effectifs sont tenus de communiquer toutes les informations nécessaires aux personnes morales visées au troisième alinéa, ainsi que toute modification ultérieure de ces informations, pour qu'elles satisfassent aux exigences visées aux précédents alinéas.

Les informations sont transmises par les bénéficiaires effectifs dans un délai déterminé par ordonnance souveraine.

Les personnes morales mentionnées au troisième alinéa sont tenues de fournir, aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2, pour l'accomplissement des obligations de la présente loi, toutes les informations adéquates, exactes et actuelles qu'elles possèdent sur leurs bénéficiaires effectifs. ».

ART. 20.

Le premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Sans préjudice de la communication de l'information sur l'identité du bénéficiaire effectif requise en vertu des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévue au Chapitre II, les personnes morales visées au troisième alinéa de l'article précédent, à l'exception des fondations, des associations et des fédérations d'associations, communiquent, lors de leur immatriculation puis régulièrement afin de les tenir à jour, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs à la Direction du Développement Économique, aux fins d'inscription sur un répertoire spécifique intitulé « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - », annexé au répertoire du commerce et de l'industrie. ».

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Sans préjudice de la communication de l'information sur l'identité du bénéficiaire effectif requise en vertu des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévue au Chapitre II, les fondations, associations et fédérations d'associations visées au troisième alinéa de l'article précédent communiquent au Ministre d'État, puis tiennent à jour, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs, dans les conditions prévues par les lois n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée, et n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée. ».

ART. 21.

L'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. La demande aux fins d'inscription ou de mention sur le « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives propres à établir l'exactitude des déclarations.

Toute modification des informations communiquées au « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » doit faire l'objet, en vue de sa mention audit registre, d'une déclaration complémentaire ou rectificative. Cette déclaration doit être notifiée au service du répertoire du commerce et de l'industrie dans le mois de la modification.

Lors de la réception de la demande aux fins d'inscription ou de mention, le service du répertoire du commerce et de l'industrie doit s'assurer qu'elle contient toutes les énonciations requises et qu'elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. S'il n'en est pas ainsi, il est sursis à l'inscription ou à la mention sollicitée, et le demandeur devra fournir les déclarations omises et produire les pièces qui font défaut.

Le service vérifie la conformité des déclarations avec les pièces produites. S'il est constaté des inexactitudes ou s'il s'élève des difficultés, le service du répertoire du commerce et de l'industrie enjoint à la société ou l'entité à régulariser sa situation dans les conditions prévues à l'article 22-2-1.

Lorsque le dossier est complet, la demande d'inscription ou de mention est enregistrée et le récépissé qui en est délivré énumère les pièces déposées. Le cas échéant, un duplicata de ce récépissé peut être délivré au représentant de la personne morale concernée, contre paiement d'un droit de timbre.

II. Les sociétés commerciales, les groupements d'intérêts économiques et les sociétés civiles sont tenus de désigner en qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur leurs bénéficiaires effectifs :

1°) une ou plusieurs personnes physiques, résidant à Monaco choisies parmi leurs associés, actionnaires, personnels, dirigeants, membres ou les représentants de leurs associés, actionnaires, dirigeants ou membres personnes morales ;

ou à défaut,

2°) une personne visée aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2.

Les sociétés civiles régies par la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, dépourvues d'un compte de dépôt dans un établissement de crédit à Monaco ne peuvent désigner comme responsable des informations élémentaires et des informations sur leurs bénéficiaires effectifs que l'une des personnes visées au chiffre 2°) du précédent alinéa.

Les fondations, les associations et les fédérations d'associations sont tenues de désigner un responsable des informations élémentaires et des informations sur leurs bénéficiaires effectifs dans les conditions prévues par les lois n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, et n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée.

Ces personnes désignées sont responsables :

a) de la conservation des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21 ;

b) de la communication, selon les cas au Ministre d'État ou à la Direction du Développement Économique desdites informations et de leur mise à jour, en vue de leur inscription au registre concerné ;

c) de la conservation des informations et des pièces relatives aux informations sur les bénéficiaires effectifs desdites personnes morales pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la société dans un lieu à Monaco notifié au service du répertoire du commerce et de l'industrie ;

d) de la communication des informations sur les bénéficiaires effectifs sur demande et dans le délai déterminé :

- pour les sociétés et les groupements d'intérêt économique, aux autorités compétentes visées à l'article 22-5 ;

- pour les fondations, les associations et les fédérations d'associations, aux autorités compétentes mentionnées par les lois n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, et n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée,

et,

e) de fournir toute autre forme d'assistance auxdites autorités compétentes.

Toute désignation en vertu du présent article doit faire l'objet d'une notification selon le cas à la Direction du Développement Économique ou au Département de l'Intérieur. Cette notification doit permettre de formaliser le consentement préalable des personnes désignées.

Les modalités d'identification des personnes désignées sont définies par ordonnance souveraine.

Toute modification relative à la personne désignée doit être notifiée dans le mois suivant cette modification selon le cas à la Direction du Développement Économique ou au Département de l'Intérieur. ».

ART. 22.

L'article 22-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, et dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, les autorités mentionnées à l'article 22-5, signalent, selon le cas, à la Direction du Développement Économique ou au Département de l'Intérieur, l'absence d'inscription ou toute divergence qu'ils constatent entre les informations figurant sur le « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » ou sur les registres tenus par le Département de l'Intérieur, et celles dont ils disposent.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 qui présentent une demande d'extrait des inscriptions portées au « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » sont tenus de signaler toute divergence à la Direction du Développement Économique dans un délai de trente jours suivant la date d'obtention dudit extrait.

Pour toute inexactitude constatée ou divergence signalée, le Directeur du Développement Économique enjoint à la société ou l'entité de régulariser sa situation dans les conditions de l'article 22-2-1. ».

ART. 23.

Il est inséré, après l'article 22-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 22-2-1 rédigé comme suit :

« La Direction du Développement Économique supervise et veille au respect des obligations mentionnées à l'article 21, au premier alinéa de l'article 22 et aux articles 22-1 et 22-2 par les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique et les sociétés civiles.

À cet effet, elle peut réaliser des contrôles dans les conditions prévues par les lois n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, et n° 797 du 18 février 1966, modifiée.

En cas de manquement à l'une des obligations prévues à l'article 21, au premier alinéa de l'article 22, à l'article 22-1 ou à l'article 22-2, le service met en demeure la société ou l'entité de régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La mise en demeure énonce les manquements constatés, les obligations légales méconnues et les sanctions encourues ; elle précise qu'un délai de trente jours est imparti à la société ou l'entité pour régulariser sa situation et qu'elle peut dans le même délai faire valoir ses observations.

À défaut de régularisation sans motif légitime, elle s'expose au prononcé à son encontre, par le Directeur du Développement Économique, d'une amende administrative pouvant atteindre 5.000 euros.

Dans l'intervalle, le service intègre une mention sur l'inexactitude constatée ou la divergence signalée qui est reportée sur l'extrait des inscriptions portées au « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - ». La mention est supprimée d'office dès que la personne morale a procédé ou fait procéder à la rectification de ces informations.

Si le manquement persiste, le Directeur du Développement Économique notifie la société ou l'entité d'avoir à régulariser sa situation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société ou l'entité est alors informée qu'elle dispose d'un délai de trente jours suivant la notification de la mise en demeure pour régulariser sa situation et qu'elle peut dans le même délai faire valoir ses observations.

À défaut de régularisation sans motif légitime, elle s'expose au prononcé à son encontre, par le Directeur du Développement Économique, à une seconde sanction administrative pécuniaire pouvant atteindre :

- 20.000 euros pour les sociétés civiles autres que des sociétés anonymes monégasques à objet civil ainsi que pour les groupements d'intérêt économique ;
- 20.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 1.000.000 d'euros ;
- 50.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros et inférieur à 2.000.000 d'euros ;

- 100.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à 2.000.000 d'euros.

Si le manquement persiste, le Directeur du Développement Économique spécialement habilité par le Ministre d'État au titre de la gestion du répertoire du commerce et de l'industrie saisit le Président du Tribunal de première instance en application de l'article 22-3.

La ou les personnes habilitées à agir pour le compte de la personne morale concernée par la présente procédure de sanctions sont, préalablement à toute décision, entendues en leurs explications ou dûment appelées à les fournir.

Les sanctions administratives pécuniaires sont à régler à la Trésorerie Générale des Finances dans un délai de soixante jours suivant la date de leur notification et portent intérêt calculé au taux de l'intérêt légal applicable par mois de retard, à l'expiration de ce délai.

Les sanctions prononcées par le Directeur du Développement Économique sont susceptibles de recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance dans un délai d'un mois suivant la date de leur notification. ».

ART. 24.

L'article 22-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet, est compétent pour les demandes formées en vue soit de faire injonction à des sociétés commerciales, des groupes d'intérêt économique ou à des sociétés civiles de procéder à leur inscription, d'effectuer les déclarations complémentaires ou rectificatives nécessaires ou de corriger des mentions incomplètes ou inexacts. Il est également compétent pour faire radier d'office les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique ainsi que les sociétés civiles dans le cas visé au huitième alinéa de l'article précédent.

À cet effet, le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué peut convoquer la ou les personnes habilitées à agir pour le compte de la personne morale, par lettre recommandée avec accusé de réception du greffe, en vue de l'entendre.

Le Président du Tribunal de première instance est saisi par voie de requête par la personne intéressée ou par le Directeur du Développement Économique spécialement habilité par le Ministre d'État, ou par le Procureur Général.

L'ordonnance rendue sur requête peut faire obligation au besoin sous astreinte à la personne morale d'accomplir les formalités qu'elle détermine dans le délai qu'elle impartit. Dans les mêmes conditions, le Président du Tribunal de première instance peut désigner tout mandataire utile chargé d'accomplir ces formalités aux frais de la personne morale concernée. Le mandataire peut obtenir de la personne morale communication de tous renseignements nécessaires.

Expédition de l'ordonnance est notifiée à la diligence du greffe général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne habilitée à agir pour le compte de la personne morale, aux parties et au Directeur du Développement Économique.

L'ordonnance est susceptible de rétractation par décision du Président du Tribunal de première instance saisi, dans les deux mois de sa notification, par voie d'assignation et selon les règles de procédure civile.

Lorsque l'injonction n'a pas été exécutée dans le délai imparti, le Directeur du Développement Économique constate l'inexécution de l'injonction par procès-verbal. Il en informe le Président du Tribunal de première instance qui statue alors sur les mesures à prendre et, s'il y a lieu, procède à la liquidation de l'astreinte. Ce dernier peut également prononcer la condamnation du dirigeant au paiement d'une amende civile pouvant atteindre :

- 20.000 euros pour les sociétés civiles autres que des sociétés anonymes monégasques à objet civil ainsi que pour les groupements d'intérêt économique ;
- 20.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 1.000.000 d'euros ;
- 50.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros et inférieur à 2.000.000 d'euros ;
- 100.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à 2.000.000 d'euros.

Lorsque la juridiction ordonne la radiation de la personne morale, elle notifie la décision au Directeur du Développement Économique qui procède sans délai à la transcription de la décision sur les registres concernés.

Il transmet, en outre, la décision au Procureur Général. ».

ART. 24-1.

Il est inséré, après l'article 22-4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 22-4-1 rédigé comme suit :

« Les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique ainsi que les sociétés civiles, ainsi que leurs dirigeants ou leurs liquidateurs, fournissent, sur demande et dans le délai imparti, aux autorités compétentes visées à l'article 22-5 toutes informations portant sur les informations élémentaires de la personne morale, au sens des lois n° 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 598 du 2 juin 1955 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie, modifiée, et n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée, et les informations sur leurs bénéficiaires effectifs ainsi que tous documents justificatifs probants.

Les fondations, associations et fédérations d'associations, ainsi que leurs dirigeants ou liquidateurs, fournissent, sur demande et dans le délai imparti, toutes informations portant sur les informations élémentaires de la personne morale, et les informations sur leurs bénéficiaires effectifs ainsi que tous documents justificatifs probants aux autorités compétentes mentionnées par les lois n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, et n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée. ».

ART. 25.

L'article 22-5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations du registre visé au premier alinéa de l'article 22 sont directement accessibles et de manière immédiate, sans restriction et sans information de la personne concernée aux autorités suivantes :

1°) les agents habilités de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;

2°) les personnels habilités des autorités judiciaires ;

3°) les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition du Procureur Général ou sur délégation d'un juge d'instruction ;

4°) les agents habilités du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués relevant de la Direction des Services Judiciaires.

Ces informations sont également directement accessibles et de manière immédiate, sans restriction et sans information de la personne concernée, aux autorités publiques compétentes suivantes pour les besoins de

l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en œuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques :

1°) les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine, individuellement et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique ;

2°) les agents habilités de la Direction du Budget et du Trésor ;

3°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;

4°) les agents habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Ces informations sont également accessibles, sans restriction, par l'intermédiaire de l'Autorité monégasque de sécurité financière au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats dans le cadre de ses missions prévues par la présente loi.

Les conditions d'accès au registre, ainsi que les dispositifs permettant d'assurer la traçabilité des consultations effectuées par les personnes habilitées sont définies par ordonnance souveraine.

Les informations du registre visé au deuxième alinéa de l'article 22 sont accessibles aux autorités compétentes et dans les conditions visées par les lois n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, et n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée. ».

ART. 26.

Le premier alinéa de l'article 22-6 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations du registre visé au premier alinéa de l'article 22 sont également accessibles :

1°) aux personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21 pour les seules informations qu'elles ont déclarées ;

2°) aux organismes et aux personnes visés aux articles premier et 2 dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, avec l'information concomitante de la personne morale concernée ou de la personne désignée responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément au paragraphe II de l'article 22-1 ;

3°) aux personnes désignées responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément au paragraphe II de l'article 22-1 pour les seules informations déclarées par les personnes qui les ont désignées. ».

Au deuxième alinéa de l'article 22-6 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « registre des bénéficiaires effectifs » sont remplacés par les termes « « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - ». »

ART. 27.

Au premier alinéa de l'article 22-7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « registre des bénéficiaires effectifs » sont remplacés par les termes « « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - ». »

ART. 28.

Au premier alinéa de l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « prévues à » sont remplacés par les termes « visées au premier alinéa de ».

Aux deuxième, cinquième et septième alinéas de l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « registre des bénéficiaires effectifs » sont remplacés par les termes « « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - ». ».

Au sixième alinéa de l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par les termes « à l'Autorité » et les termes « aux alinéas 2 et 3 de » sont remplacés par le terme « à ».

Au dernier alinéa de l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « et 25°) à 28°) » sont insérés après les termes « aux chiffres 1°) à 4°) ».

ART. 29.

L'article 22-9 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« La consultation du registre visé à l'article 22, en conformité avec les dispositions de l'article 22-5, permet la mise en œuvre de procédures ou la prise de décisions, concernant des infractions ou des manquements à des dispositions légales autres que celles prévues à la présente loi et que ladite consultation aurait permis de révéler. ».

ART 30.

L'article 23 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :

- après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;
- à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;
- une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;
- d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information de l'Autorité monégasque de sécurité financière ou du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1°) à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;

2°) à la demande de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;

3°) à la demande du Procureur Général, du juge d'instruction ou des officiers de police judiciaire

agissant sur réquisition du Procureur Général ou du juge d'instruction dans le cadre d'une investigation en cours. ».

ART. 31.

Le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 disposent de systèmes leur permettant de répondre rapidement aux demandes d'information émanant, selon les cas, de l'Autorité monégasque de sécurité financière ou du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, par l'intermédiaire de canaux sécurisés. ».

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Ils disposent de systèmes leur permettant de répondre rapidement aux demandes d'information émanant également du Procureur Général ou du juge d'instruction dans le cadre d'une investigation en cours, par l'intermédiaire de canaux sécurisés.

Ces canaux sécurisés garantissent la confidentialité des communications. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par ordonnance souveraine. ».

ART. 32.

Le second alinéa de l'article 25 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès, selon les cas, du service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité ou du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée. ».

ART. 33.

L'article 26 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« En cas de cessation d'activité, quelle qu'en soit la cause, les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 doivent, dans des conditions définies par ordonnance souveraine, désigner un mandataire, domicilié dans la Principauté soumis aux dispositions de la présente loi, chargé de la conservation, pendant

une durée de dix années à compter de la cessation d'activité, des documents et données recueillis dans le cadre de la présente loi.

Le mandataire doit, pendant cette durée, être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information de l'Autorité monégasque de sécurité financière et de lui faire parvenir une copie de tout document justificatif. ».

ART. 34.

L'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 élaborent et mettent en place une organisation et des procédures internes proportionnées à leur nature et à leur taille pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, en tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article 3.

L'organisation et les procédures internes sont approuvées par un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 désignent, en tenant compte de la taille et de la nature de leur activité, une ou plusieurs personnes occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de leur exposition au risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de corruption comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.

Les personnes désignées en qualité de responsable par les organismes et les personnes visées aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier, doivent justifier, pour leur recrutement, de conditions de diplômes ou de compétences professionnelles définies par ordonnance souveraine. Pour l'exercice de leur fonction, elles sont tenues, ainsi que les personnes placées sous leur autorité, d'obtenir une certification professionnelle à l'issue d'une formation, délivrées dans des conditions prévues par ordonnance souveraine. Le coût de cette certification professionnelle et de la formation incombe aux organismes et aux personnes visés aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier.

Pour veiller au respect des obligations prévues au Chapitre II, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 mettent également en place des mesures de contrôle interne.

Les organismes et les personnes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 communiquent le nom de la ou des personnes désignées au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité, au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la date de désignation de cette personne, de son remplacement ou, à défaut, de la réception d'un courrier de ce service sollicitant la communication de cette information.

Les mêmes informations doivent, dans les mêmes conditions, être portées à la connaissance du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats par les personnes mentionnées au chiffre 3°) de l'article 2.

Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 appartiennent à un groupe, ils mettent en œuvre les politiques et les procédures du groupe, notamment en matière de protection des informations nominatives et de partage des informations aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Les conditions d'application du présent article sont définies par ordonnance souveraine. ».

ART. 35.

Au premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « à l'article premier » sont remplacés par « aux articles premier et 2 ».

ART. 36.

Le premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 et le cas échéant la société mère du groupe imposent, à leurs succursales et à leurs filiales établies à l'étranger, dans lesquelles ils détiennent une participation majoritaire, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine, d'appliquer des mesures équivalentes à celles prévues à la présente loi en matière de vigilance à l'égard du client, de partage et de conservation des informations et de protection des informations nominatives. ».

Le troisième alinéa de l'article 29 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Ils en informent le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité ou le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats qui, s'ils estiment lesdites mesures spécifiques insuffisantes, imposent des mesures de surveillance supplémentaires, en exigeant notamment que le groupe n'établisse pas de relations d'affaires ou

qu'il y mette fin, qu'il n'effectue pas d'opérations, et, le cas échéant, qu'il cesse ses activités dans le pays tiers concerné. ».

ART. 37.

À l'article 29-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « à l'article premier » sont remplacés par « aux articles premier et 2 » et le terme « de » est inséré après les termes « du terrorisme et ».

ART. 38.

Le cinquième alinéa de l'article 31 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Si aucune suite n'est donnée au signalement dans un délai raisonnable, celui-ci peut être adressé, par toute personne qui en a connaissance, selon le cas, au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité ou au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats. ».

ART. 39.

Le premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les procédures et les outils mis en œuvre pour recueillir et traiter le signalement dans les conditions mentionnées à l'article précédent garantissent une stricte confidentialité. À cette fin, la Direction des Services Judiciaires, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité et le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats mettent à disposition des personnes un ou plusieurs canaux de communication sécurisés. Ces canaux garantissent que l'identité des personnes communiquant des informations n'est connue que des seules personnes autorisées à recevoir le signalement en application de l'alinéa précédent. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par ordonnance souveraine. ».

ART. 40.

L'article 33 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsqu'elles sont désignées par des organismes ou des personnes visés à l'article premier de la présente loi, les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 27, exerçant en Principauté, sont notamment chargées d'établir des procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou à la corruption.

À l'exception de celles qui sont désignées par les personnes visées aux chiffres 15°), 15° bis) et 15° ter) de l'article premier, elles établissent et communiquent annuellement au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité un rapport d'activité selon les modalités prévues par ordonnance souveraine. Elles doivent avoir accès à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et disposer des moyens adaptés à cette fin. ».

ART. 41.

L'article 33-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsqu'elles sont désignées par des personnes visées au chiffre 3°) de l'article 2, les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 27 sont notamment chargées d'établir des procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou à la corruption. ».

ART. 42.

Le troisième alinéa de l'article 34 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Un exemplaire de ces procédures en langue française est communiqué, lors de leur établissement ou de leur actualisation, au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité ou au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats. Ces derniers accusent réception dans un délai d'un mois. Ils procèdent à une analyse d'un échantillon desdites procédures déterminé sur la base d'une analyse des risques et, le cas échéant, formulent leurs observations quant à la régularité de ces procédures. ».

ART. 43.

Le premier alinéa de l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 sont tenus de déclarer au service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité, en considération de leur activité, toutes les sommes et fonds inscrits dans leurs livres, toutes les opérations ou tentatives d'opérations portant sur des sommes ou fonds dont ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils proviennent d'une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal, ou sont liés au financement du terrorisme ou à la corruption. ».

Le troisième alinéa de l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Cette déclaration doit être accomplie par écrit, avant que l'opération soit exécutée, et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels lesdits organismes ou les personnes se fondent pour effectuer la déclaration. Elle indique, le cas échéant, le délai dans lequel l'opération doit être exécutée. Les modalités de transmission de la déclaration à l'Autorité sont prévues par ordonnance souveraine. ».

Le quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute information recueillie postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée sans délai au service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité. ».

ART. 44.

L'article 37 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Dès réception de la déclaration, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité en accuse réception, sauf si la personne déclarante a indiqué expressément ne pas le souhaiter.

Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité l'estime nécessaire, il peut faire opposition à l'exécution de toute opération pour le compte du client concerné par la déclaration en vue d'analyser, de confirmer ou infirmer les soupçons et de transmettre les résultats de l'analyse aux autorités compétentes.

Cette opposition est notifiée par écrit ou, à défaut, par télécopie ou par un moyen électronique approprié, avant l'expiration du délai dans lequel l'opération doit être exécutée visé à l'article 36. Elle fait obstacle à l'exécution de toute opération pendant une durée maximale de cinq jours ouvrables à compter de la notification.

À défaut d'opposition notifiée dans le délai prescrit, l'organisme ou la personne concernée est libre d'exécuter l'opération. ».

ART. 45.

Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« L'opposition peut être prorogée en ses effets au-delà de la durée légale par ordonnance du Président du Tribunal de première instance sur réquisition du

Procureur Général, à son initiative ou saisi par le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité, conformément aux articles 851 et 852 du Code de procédure civile, qui peut, à toute fin de sauvegarde, placer sous séquestre les fonds, titres ou matières concernés par la déclaration. ».

ART. 46.

Au premier alinéa de l'article 39 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par « service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité. ».

ART. 47.

L'article 40 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires qui, dans l'exercice des activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 2, ont connaissance de faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés à une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal, au financement du terrorisme ou à la corruption, sont tenus d'en informer sans délai le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats.

Sous réserve des textes régissant chacune de ces professions, les notaires, huissiers de justice, avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires, ne sont toutefois pas tenus d'aviser, selon le cas, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité dans les conditions prévues à l'article 36 ou le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats dans les conditions prévues au précédent alinéa, si les informations sur ces faits ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues à son sujet :

- lors d'une consultation juridique ;
- lors de l'évaluation de sa situation juridique ;
- dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de l'intéressé dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure ;
- lors de conseils relatifs à la manière d'engager, de conduire ou d'éviter une procédure judiciaire, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

Sous réserve des conditions prévues à l'alinéa précédent, le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats transmet dans les meilleurs délais au service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité les déclarations de transactions suspectes qui lui sont adressées.

Lorsqu'une déclaration a été transmise en méconnaissance de ces dispositions, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité en refuse la communication et informe dans les meilleurs délais le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats.

La déclaration de transaction suspecte, son contenu et les suites qui y seront données sont confidentiels, à peine des sanctions prévues à l'article 73.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine. ».

ART. 48.

Il est inséré, à l'article 41 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Les déclarations réalisées au titre du présent article, leur contenu et les suites qui y sont données sont confidentiels, à peine des sanctions prévues à l'article 73. ».

ART. 48-1.

L'article 42 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les obligations de déclarations du présent Chapitre, mises à la charge des organismes et personnes visés aux articles premier et 2, sont étendues aux opérations et aux faits concernant des personnes physiques ou morales, entités ou organismes visés par des mesures des gels de fonds et des ressources économiques désignées par décision du Ministre d'État.

Les listes des personnes physiques ou morales, entités ou organismes faisant l'objet de ces mesures, publiées sur le site Internet du Gouvernement dédié au gel des fonds et des ressources économiques, sont également accessibles depuis le site Internet de l'Autorité monégasque de sécurité financière. ».

Au deuxième alinéa de l'article 43 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « arrêté ministériel » sont remplacés par « ordonnance souveraine ».

ART. 49.

Le titre du Chapitre VI de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« De l'Autorité monégasque de sécurité financière ».

ART. 50.

L'article 46 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Autorité monégasque de sécurité financière.

En toute indépendance et dans le cadre des orientations stratégiques déterminées par son Conseil d'Administration, l'Autorité exerce les missions suivantes :

1°) la fonction de cellule de renseignement financier dans les conditions prévues à la Section II du présent Chapitre ;

2°) la fonction de supervision dans les conditions prévues à la Section III du présent Chapitre ;

3°) la fonction de sanction dans les conditions prévues à la Sous-Section I du Chapitre XI.

II. L'Autorité est consultée par le Ministre d'État ou par le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, lors de l'élaboration de mesures législatives, réglementaires ou d'arrêtés directoriaux pris au titre de l'administration de la justice ayant pour objet la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, et peut l'être également sur toutes mesures ayant trait à ces domaines.

L'Autorité peut être consultée par le Président du Conseil National lors de l'étude de propositions de loi ou de projets de loi ayant pour objet la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.

Lorsqu'elle est consultée dans le cadre des deux précédents alinéas, elle rend son avis dans un délai de deux mois, renouvelable une fois sur décision motivée de son Président. En cas d'urgence avérée et motivée, ce délai peut être réduit à la demande du Ministre d'État ou du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, sans qu'il puisse être inférieur à un mois, sauf circonstances exceptionnelles justifiées qui exigeraient une durée plus courte.

L'Autorité peut également proposer au Ministre d'État l'instauration de dispositions particulières dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, notamment eu égard à l'évaluation des risques.

Les avis et les propositions de l'Autorité peuvent être rendus publics à son initiative ou par l'autorité qui l'a saisie.

L'Autorité établit un rapport annuel de ses activités remis au Ministre d'État, au Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et au Président du Conseil National et tient, à cet effet, des statistiques détaillées. Ce rapport est public.

L'Autorité établit des lignes directrices, pour les organismes et les personnes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, et des guides pratiques, spécifiques pour chacune de ces activités ou par thématiques, afin d'assurer un retour d'informations et d'aider les intéressés dans la mise en œuvre de la loi et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes. ».

ART. 51.

Sont insérés après l'article 46 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les articles 46-1 à 46-5 rédigés comme suit :

« Article 46-1 : I. Le Conseil d'Administration détermine les orientations stratégiques de l'Autorité, qu'il appartient au Directeur de mettre en œuvre.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par ordonnance souveraine pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres titulaires proposés, en raison de leur expertise dans les domaines de compétence de l'Autorité, comme suit :

- un membre par le Ministre d'État ;
- un membre par le Conseil National ;
- un membre par le Conseil d'État ;
- un membre par la Commission de Contrôle des Activités Financières ;
- un membre par le Conseil Économique, Social et Environnemental.

Les propositions concernant les membres sont faites hors des autorités, conseils et institutions concernés.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et un Vice-Président dans des conditions déterminées par le règlement intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par le Vice-Président.

Lorsqu'au cours de son mandat, un membre cesse ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, le Président en informe l'autorité proposante concernée afin qu'elle propose un nouveau titulaire, qui sera nommé par ordonnance souveraine, pour la période courant jusqu'à l'expiration dudit mandat.

Sauf démission ou empêchement, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre du Conseil d'Administration, sauf en cas d'agissement grave constitutif d'un manquement fautif aux devoirs de bonne moralité et de probité et aux règles de déontologie auxquels il est tenu.

II. Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Le Conseil d'Administration se réunit et adopte ses décisions dans des conditions définies dans son règlement intérieur.

III. Les membres du Conseil d'Administration s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur mandat.

La qualité de membre du Conseil d'Administration est incompatible avec une liste de fonctions déterminées par ordonnance souveraine.

Article 46-2 : L'Autorité dispose de services dirigés par le Directeur et placés sous son autorité.

Le Directeur de l'Autorité est nommé par ordonnance souveraine en raison de ses compétences et de son expertise dans les domaines de compétence de l'Autorité.

En cas d'empêchement, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur par interim.

Le Directeur est chargé du fonctionnement et de la coordination des services.

Sur proposition du Directeur, le Conseil d'Administration adopte un règlement intérieur portant organisation de l'Autorité, qui fait l'objet d'une publication au Journal de Monaco. Celui-ci détermine les règles de fonctionnement de l'Autorité, et notamment les règles de déontologie applicables à l'Autorité.

Le Directeur rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'activité de l'autorité et de la gestion des services.

Sauf disposition législative contraire, le Directeur assure l'exercice de toutes les fonctions de l'Autorité, conformément aux orientations du Conseil d'Administration et sous sa surveillance générale.

Article 46-3 : Sauf dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, le personnel des services de l'Autorité est soumis aux règles statutaires applicables aux fonctionnaires et agents de l'État. Toutefois, les pouvoirs hiérarchiques et disciplinaires sont exercés à leur endroit par le Directeur de l'Autorité.

Le personnel de ces services ainsi que toute personne dont elle s'assure le concours, sont tenus pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Article 46-4 : Outre des services généraux et administratifs, l'Autorité est composée de trois services exerçant des fonctions distinctes pour exécuter les missions prévues au deuxième alinéa de l'article 46, à savoir :

- la fonction de renseignement financier,
- la fonction de supervision, et
- la fonction de sanction.

Chacun de ces services détient les pouvoirs et mandats qui lui sont attribués par la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application.

Chacun des services de l'Autorité peut recevoir à sa demande ou communiquer aux autres services de ladite Autorité tous renseignements ou documents utiles à l'exercice de leurs missions respectives.

Article 46-5 : Le Directeur de l'Autorité peut conclure, après accord du Conseil d'Administration, des contrats, des protocoles d'entente ou d'autres accords, y compris avec tout organisme étranger, autorité ou agence étrangère ; il peut acquérir, détenir et céder tout type de biens dans le cadre de ses fonctions. Il peut conclure tous contrats nécessaires au bon fonctionnement de l'Autorité.

L'État est représenté en justice, à raison des activités de l'Autorité, par le Directeur de celle-ci.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Autorité sont inscrits dans un chapitre spécifique du budget de l'État.

Dans le cadre de la préparation des projets de loi de budget primitif ou rectificatif de l'État, le Directeur transmet au Ministre d'État les propositions concernant les recettes et les dépenses de l'Autorité.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Directeur. Les comptes de l'Autorité doivent être annuellement vérifiés dans les conditions fixées par ordonnance souveraine. ».

ART. 52.

Il est inséré, après le nouvel article 46-5, de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, une Section II intitulée comme suit :

« La fonction de renseignement financier de l'Autorité ».

ART. 53.

L'article 47 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité est la cellule nationale de renseignement financier chargée de recevoir et d'analyser les déclarations de transactions suspectes reçues des organismes et des personnes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, ainsi que toutes les informations pertinentes concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées visées à l'article 218-3 du Code pénal, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.

Il analyse également les déclarations de transactions suspectes et les informations pertinentes que lui transmet le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats dans les conditions de l'article 40.

Dans l'exercice de ses missions, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière agit en toute indépendance et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Ce service exerce ses attributions dans les conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de ce service sont définies par ordonnance souveraine. Il est composé d'agents spécialement commissionnés et assermentés. Ils ne peuvent utiliser ou divulguer les renseignements recueillis dans le cadre de leur mission à d'autres fins que celles prescrites par la présente loi, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal. ».

ART. 54.

Il est inséré après l'article 47 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 47-1 rédigé comme suit :

« Article 47-1 : Dans le cadre de sa mission, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité conduit :

1°) L'analyse opérationnelle qui exploite les informations disponibles et susceptibles d'être obtenues afin d'identifier des cibles spécifiques, à savoir notamment des personnes, des biens ou des réseaux ou associations criminels, de suivre la trace d'activités ou d'opérations particulières et d'établir les liens entre ces cibles et un possible produit des infractions et le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes, ainsi que le financement du terrorisme ;

2°) L'analyse stratégique qui exploite des informations disponibles et susceptibles d'être obtenues, y compris des données fournies par d'autres autorités compétentes, afin d'identifier les tendances et schémas en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. ».

ART. 55.

L'article 48 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité utilise dans tous les cas des canaux de communication dédiés et sécurisés, pour recevoir et transmettre des informations ou le résultat de ses analyses aux autorités compétentes dans les conditions prévues par la présente loi. Il applique des règles assurant la sécurité et la confidentialité des informations en ce qui concerne le traitement, le stockage, la transmission, la protection et la consultation desdites informations. ».

ART. 56.

L'article 48-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est abrogé.

ART. 57.

Après l'article 48 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « Section II - Pouvoirs et prérogatives » sont abrogés.

ART. 58.

L'article 49 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité peut demander que les documents, informations ou données, conservés en application de l'article 23, quel que soit le support utilisé, lui soient communiqués.

Ce droit s'exerce sur pièces ou sur place à l'égard des organismes et personnes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2.

Lorsqu'il procède à l'examen des déclarations et informations visées à l'article 36, ce service peut adresser toute demande de renseignement complémentaire, conformément à l'article 50, et effectuer des contrôles dans les conditions prévues à l'article 54.

Dans ce cas, les agents de ce service disposent des prérogatives énumérées à l'article 54.

Lorsque les investigations menées par le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité font apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées visées à l'article 218-3 du Code pénal, de financement du terrorisme ou de corruption, il établit un rapport qu'il transmet au Procureur Général, accompagné de tout document pertinent, à l'exception de la déclaration elle-même qui ne doit figurer en aucun cas dans les pièces de procédure, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal. Ce service peut, à tout moment, s'il a connaissance d'informations ou documents complémentaires à ce rapport, les faire parvenir au Procureur Général.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 37, lorsque le service transmet un rapport au Procureur Général, il en informe l'organisme ou la personne qui a effectué la déclaration.

Le Procureur Général informe le service de l'engagement d'une procédure judiciaire ou d'un classement sans suite et des décisions prononcées par une juridiction répressive. L'information est également communiquée par le service à l'auteur de la déclaration, sous réserve de l'article 37. ».

ART. 59.

L'article 49-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque la déclaration de transaction suspecte fait apparaître que des organismes ou des personnes visés aux articles premier et 2, ainsi que leurs dirigeants ou préposés peuvent être impliqués dans des faits de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive, ou de corruption, qui ont été révélés, et dans le seul cas où celle-ci est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité desdits organismes ou personnes, de leurs dirigeants et préposés, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité, peut communiquer en copie à l'autorité judiciaire, les

déclarations visées à l'article 36 ainsi que celles qui lui ont été transmises en application du troisième alinéa de l'article 40.

Lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître des indices graves et concordants rendant vraisemblable que des organismes ou des personnes visés aux articles premier et 2, ainsi que leurs dirigeants ou préposés peuvent être impliqués dans des faits de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive, ou de corruption, qui ont été révélés, et dans les seuls cas où la déclaration de soupçon est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité desdits organismes ou personnes, de leurs dirigeants et préposés, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité, peut communiquer en copie à l'autorité judiciaire, sur sa réquisition, les déclarations visées à l'article 36 ainsi que celles qui lui ont été transmises en application du troisième alinéa de l'article 40, ainsi que toute autre information dont il dispose.

L'Autorité, le Procureur Général ou le juge d'instruction procède à l'anonymisation des déclarations communiquées en application des deux alinéas qui précèdent, afin de ne pas révéler l'identité des déclarants, sauf si la révélation de leur identité est nécessaire à la recherche de leur responsabilité. ».

ART. 60.

À l'article 50 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par « service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité », au chiffre 1°) de ce même article, après les termes « visé à l'article premier » sont ajoutés les termes « et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 », et au chiffre 7°) de ce même article, les termes « du Bâtonnier » sont remplacés par les termes « du Conseil ».

ART. 61.

À l'article 50-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par « service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité ».

ART. 62.

À l'article 50-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par « service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité ».

ART. 63.

L'article 51 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité reçoit à sa demande ou à leur initiative, tout renseignement utile à l'accomplissement de sa mission auprès des cellules de renseignement financier étrangères qui exercent des compétences analogues.

Ces renseignements ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été fournis et ne peuvent être transmis à une autre autorité ou à un autre service exécutif de l'État ou utilisés à d'autres fins qu'avec l'autorisation préalable de la cellule de renseignement financier qui les a fournis.

La transmission desdits renseignements à d'autres autorités ou services ne peut être refusée que :

- lorsqu'elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ou la corruption ; ou
- lorsqu'elle est susceptible d'entraver une enquête pénale ; ou
- lorsqu'elle serait pour une autre raison contraire aux principes fondamentaux du droit national de cette cellule de renseignement.

Tout refus est dûment motivé.

Après avoir reçu des informations de cellules de renseignement financier étrangères qui exercent des compétences analogues ou d'autorités étrangères engagées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité assure un retour d'information en temps opportun, lorsque lesdites cellules ou autorités lui en font la demande. ».

ART. 64.

L'article 51-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité peut communiquer, à leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignement financier étrangères qui exercent des compétences analogues, les

informations en lien avec la présente loi, sous réserve de réciprocité, quel que soit le type d'infraction sous-jacente associée et même si le type d'infraction sous-jacente associée n'est pas identifié au moment où l'échange se produit.

La demande d'informations décrit les faits pertinents et leur contexte, en fournit les motifs et précise l'utilisation qui sera faite des informations communiquées.

Le service ne peut refuser de communiquer des renseignements à des cellules de renseignements homologues qu'à titre exceptionnel, si cette communication porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Principauté.

L'information n'est communiquée qu'aux conditions suivantes :

- les cellules de renseignement financier étrangères sont soumises à des obligations de secret professionnel équivalentes à celles auxquelles le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité est légalement tenu ;
- le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection adéquat conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité donne rapidement et dans la plus large mesure possible, son accord préalable à la transmission par la cellule de renseignement financier homologue étrangère à ses autorités compétentes, des informations qu'il lui communique, quelle que soit la nature de l'infraction sous-jacente associée.

Il peut s'opposer à cette transmission :

- lorsqu'elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou la corruption ; ou
- lorsqu'elle est susceptible d'entraver une enquête pénale ; ou
- lorsqu'elle serait pour une autre raison contraire aux droits et libertés fondamentaux garantis par le Titre III de la Constitution.

Pour le traitement de ces échanges d'informations, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont attribués par la présente loi, et notamment du droit d'opposition prévu à l'article 37. Il répond

rapidement aux demandes d'informations des cellules de renseignement financier étrangères. ».

ART. 65.

À l'article 52 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par « service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité ».

ART. 66.

L'article 53 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité peut, pour une durée maximale de six mois renouvelable, désigner aux organismes et personnes mentionnés aux articles premier et 2, pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance :

1°) les opérations qui présentent, eu égard à leur nature particulière ou aux zones géographiques déterminées à partir desquelles, à destination desquelles ou en relation avec lesquelles elles sont effectuées, un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

2°) des personnes qui présentent un risque important de blanchiment de capitaux, ou de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 73, les personnes visées à l'alinéa premier ne peuvent pas porter à la connaissance de leurs clients ou à la connaissance de tiers, autres que les autorités de contrôle, les informations transmises par l'Autorité monégasque de sécurité financière lorsqu'elle procède à une désignation en application des dispositions du présent article. ».

ART. 67.

Le Chapitre VII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est abrogé.

ART. 68.

Il est inséré, après l'article 53 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, une Section III rédigée comme suit :

« Section III - La fonction de supervision de l'Autorité

Article 53-1 : Le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité supervise et veille au respect par les organismes et personnes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application.

Article 53-2 : Les organismes et personnes mentionnés à l'article premier veillent à ce que les personnes qui assurent leur direction effective, leurs associés, leurs actionnaires et leurs bénéficiaires effectifs satisfassent aux conditions d'honorabilité définies par ordonnance souveraine.

Le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité contrôle de façon continue le respect par les organismes et personnes mentionnés à l'article premier de ces conditions d'honorabilité.

Article 53-3 : Les organismes et les personnes visés à l'article premier, qui, en considération de la nature de leur activité ou de la forme sociale de l'entité au sein de laquelle ils exercent leur activité, sont soumis à une procédure de déclaration d'activité, d'autorisation administrative ou d'agrément, font l'objet dans ce cadre d'un contrôle des conditions d'honorabilité de leurs dirigeants effectifs, associés, actionnaires, et bénéficiaires effectifs.

À cet effet, l'autorité compétente pour l'instruction des déclarations d'activité, des demandes d'autorisation administrative ou d'agrément, présentées dans le cadre de l'alinéa précédent, saisit le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité et lui transmet l'ensemble des informations et documents aux fins de contrôle des conditions d'honorabilité.

À cette occasion, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité émet un avis, lequel est transmis par le Directeur de l'Autorité monégasque de sécurité financière à l'autorité compétente concernée.

Article 53-4 : Dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de travail des dirigeants des organismes et personnes mentionnés à l'article premier, le Directeur du Travail saisit le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière et lui transmet l'ensemble des informations et documents aux fins de contrôle des conditions d'honorabilité.

À cette occasion, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité émet un avis, lequel est transmis par le Directeur de l'Autorité au Directeur du Travail.

Article 53-5 : La Direction du Développement Économique transmet au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité aux fins de contrôle des conditions d'honorabilité les informations et documents relatifs aux bénéficiaires effectifs des organismes et des personnes mentionnés à l'article premier lors de l'inscription au « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » de ces informations et lors de toute mise à jour de celles-ci en application de l'article 22.

Article 53-6 : Aux fins de contrôle des conditions d'honorabilité des actionnaires, associés, dirigeants effectifs des organismes et personnes mentionnés à l'article premier, la Direction du Développement Économique transmet au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité, les informations et documents relatifs aux changements d'actionnaires, d'associés et des dirigeants effectifs y compris ceux qui ne sont pas titulaires d'un permis de travail, ce, lors des inscriptions et demandes d'inscription modificatives au répertoire du commerce et de l'industrie ou au registre spécial des sociétés dans les conditions prévues par les lois n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, et n° 797 du 18 février 1966, modifiée. Cela inclut les représentants personnes physiques des personnes morales, membres de leur Conseil d'Administration ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes.

Article 53-7 : Lorsqu'il est saisi en application des articles 53-5 et 53-6, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité peut s'opposer aux nominations et aux renouvellements des dirigeants effectifs des organismes et personnes mentionnés à l'article premier, s'il constate que ceux-ci ne remplissent pas les conditions d'honorabilité requises, et leur enjoint de prendre toute mesure pour se conformer à cette opposition.

Il peut également enjoindre les organismes et les personnes relevant de sa compétence de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que leurs actionnaires et associés, et leurs bénéficiaires effectifs présentent des garanties d'honorabilité nécessaires.

Le non-respect des injonctions visées aux deux précédents alinéas est passible des sanctions mentionnées à l'article 65-8.

Les dispositions des précédents alinéas sont également applicables lorsque, dans le cadre du contrôle continu exercé à l'égard des organismes et personnes visés à l'article premier, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité, identifie que leurs dirigeants effectifs, associés, actionnaires ou bénéficiaires effectifs ne disposent pas des conditions d'honorabilité nécessaires.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité coopère et échange toutes informations utiles avec les autorités compétentes et les services de l'État précisés par ordonnance souveraine.

Il peut également, aux mêmes fins, adresser toute demande d'informations aux autorités de supervision étrangères exerçant des compétences analogues.

Aux fins d'accomplissement de ses missions en application des dispositions prévues aux articles 53-2 et suivants, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité peut mettre en œuvre des traitements d'informations nominatives portant sur les informations nominatives recueillies à ce titre auprès des organismes et personnes concernés, des autorités compétentes et les services de l'État visés au précédent alinéa. Ces informations nominatives sont accessibles aux organismes et personnes concernés dans les conditions prévues par l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Article 53-8 : Les contrôles d'honorabilité réalisés en application des articles 53-2 à 53-7 ont pour objet d'apprécier la compatibilité des informations pertinentes relatives aux personnes physiques et morales concernées, notamment les sanctions pénales ou administratives dont elles auraient fait l'objet, avec la nature de l'activité exercée. À ce titre, il est notamment tenu compte des risques présentés par la personne et l'activité concernée. ».

ART. 69.

Avant l'article 54 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « Chapitre VIII - Du contrôle » sont abrogés.

ART. 70.

L'article 54 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application par les organismes et les personnes visées à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 est exercé par les agents du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité, spécialement commissionnés et assermentés.

À cette fin, ils peuvent effectuer des contrôles sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, et notamment :

1°) accéder à tous locaux professionnels ou à usage professionnel ;

2°) procéder à toutes les opérations de vérification qu'ils jugent nécessaires ;

3°) s'assurer de la mise en place des procédures et obligations prévues par la présente loi et ses textes d'application ;

4°) se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission dont ils peuvent prendre copie par tous moyens ;

5°) recueillir auprès des dirigeants ou des représentants des professionnels ainsi que de toute personne, tous renseignements, documents ou justificatifs utiles à l'accomplissement de leur mission ;

6°) convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations, le cas échéant par un système de visioconférence ou d'audioconférence ;

7°) se faire communiquer la transcription, par tout traitement approprié, des informations contenues dans les programmes informatiques des professionnels, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle ainsi que la conservation de cette transcription sur un support adéquat. Cette transcription ne peut être refusée et doit être réalisée dans les plus brefs délais ;

8°) recueillir toutes les informations nécessaires auprès des gestionnaires d'un système de cartes de paiement ou de retrait.

Tout manquement à l'une des obligations ci-dessus par les organismes et personnes objet du contrôle est sanctionné dans les conditions prévues par l'article 70.

À l'issue d'un contrôle sur place, les agents du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité, qui y ont participé, rédigent, au terme d'échanges contradictoires, un rapport dans les conditions prévues par ordonnance souveraine. ».

ART. 71.

L'article 54-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« La fréquence, l'intensité et l'étendue des contrôles prévus à l'article 54, sur les organismes et personnes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 sont déterminées sur la base d'une évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive, établie par le service exerçant la fonction de

supervision de l'Autorité.

Le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité examine l'évaluation du profil de risque de la personne ou de l'entité contrôlée, y compris le risque de non-conformité, régulièrement et dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations de ladite personne ou entité. ».

ART. 72.

L'article 55 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans l'exercice de ces contrôles, les agents du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité peuvent se faire assister d'un expert tenu au secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal et qui prête serment de le respecter. L'expert ainsi désigné et les agents de ce service ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec les organismes et personnes contrôlés. ».

ART. 73.

Sont insérés après l'article 56 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les articles 56-1, 56-2 et 56-2-1, rédigés comme suit :

« Article 56-1 : Le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité met en œuvre une approche de la surveillance fondée sur les risques. Cette approche prend notamment en considération les caractéristiques, la diversité et le nombre des professionnels visés aux articles premier et 2, et le degré de discrétion qui lui est accordé. À cet effet, il :

1°) doit mettre en œuvre les actions et moyens nécessaires à une bonne compréhension des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de corruption ;

2°) a accès dans le cadre de ses contrôles sur pièces et sur place à toutes les informations relatives aux risques nationaux et internationaux liés aux clients, aux produits et aux services des organismes et des personnes relevant de sa compétence ; et

3°) se fonde sur le profil de risque des organismes et des personnes relevant de sa compétence en considération de leur taille, de la complexité et de la nature de l'activité exercée ainsi que des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de corruption, et ajuste en conséquence la fréquence et l'intensité de ses contrôles sur pièces et sur place.

Il évalue le profil de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de corruption, y compris les risques de non-respect des règles par les organismes et les personnes relevant de sa compétence ; il réexamine cette évaluation de façon périodique et lorsqu'interviennent des événements ou des changements majeurs dans la gestion et leurs activités.

Il examine l'évaluation des risques mentionnée à l'article 3, l'adéquation et la mise en œuvre des politiques, contrôles et procédures internes visés à l'article 27 par les organismes et les personnes relevant de sa compétence.

Article 56-2 : Pour assurer le respect des dispositions des Chapitres II à V, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité peut mettre en demeure tout organisme ou personne relevant de sa compétence de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à régulariser leur situation.

Lorsqu'il constate des manquements aux dispositions du Chapitre II, à l'exception de la Section V, et des Chapitres III, IV, V, VI et X et des textes pris pour leur application, par les organismes ou les personnes relevant de sa compétence ou si ceux-ci n'ont pas déféré à une mise en demeure de se conformer à ces dispositions, le pouvoir de sanction s'exerce dans les conditions prévues aux articles 65 à 69.

Article 56-2-1 : Aux fins d'établir le profil de risque des organismes et des personnes relevant de sa compétence et les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de corruption, y compris les risques de non-respect des obligations découlant de la présente loi et de ses textes d'application, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité établit tout questionnaire à destination des personnes ou organismes visés à l'article premier et aux chiffres 1^o) et 2^o) de l'article 2. Ces derniers sont tenus de répondre auxdits questionnaires dans les délais et formes prévus par ordonnance souveraine.

Les réponses à ces questionnaires font l'objet de traitements informatisés mis en œuvre par le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité. ».

ART. 74.

Il est inséré, après le nouvel article 56-2-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un Chapitre VII intitulé « Du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats » rédigé comme suit :

« Chapitre VII : Du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats

Article 56-3 : Le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats supervise et veille au respect par les personnes visées au chiffre 3^o) de l'article 2 des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application.

Article 56-4 : Le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats établit des lignes directrices, pour les personnes visées au chiffre 3^o) de l'article 2, afin d'assurer un retour d'informations et d'aider les membres de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats dans la mise en œuvre de la loi et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes.

Article 56-5 : Le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats publie un rapport annuel contenant les informations sur :

- les sanctions concernant les avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prises en application des dispositions du Chapitre XI ;
- le nombre de signalements d'infractions reçus en application de l'article 31 ;
- le nombre de déclarations de soupçons reçues, ainsi que le nombre de déclarations de soupçons ayant fait l'objet d'une transmission au service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité ;
- le nombre et la description des mesures prises par le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats pour s'assurer que les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires, membres de l'Ordre, respectent les obligations qui leur incombent au titre des mesures de vigilance applicables à la clientèle, des déclarations de soupçons, de la conservation des documents et pièces et des mesures d'organisation interne ;
- le nombre et les types d'inspections de contrôles effectués sur place ;
- le nombre et les types d'autres formes de dialogue entre le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats et l'autorité de contrôle et les personnes contrôlées ;
- les types et le nombre de mesures correctives ou d'amendes imposées ou de sanctions administratives prononcées en fonction des infractions à la réglementation et à la conformité ;
- un résumé des conclusions du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats. ».

ART. 75.

L'article 57 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats ou un membre de l'Ordre préalablement désigné par le Bâtonnier est chargé de vérifier sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé, le respect par les avocats-défenseurs et les avocats de leurs obligations résultant des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application et de se faire communiquer les documents relatifs au respect de ces obligations, suivant des modalités définies par ordonnance souveraine.

Lorsque le contrôle est réalisé par un membre de l'Ordre désigné par le Bâtonnier, celui-ci est assisté d'un autre membre de l'Ordre ou d'un salarié de l'Ordre. Ce dernier est tenu au secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal et prête serment de le respecter.

Les contrôles sur place ont lieu en présence de l'avocat concerné.

À l'issue des opérations de contrôle, le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats et, le cas échéant, le membre de l'Ordre préalablement désigné, établissent, au terme d'échanges contradictoires, un rapport dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Lorsqu'un membre du Conseil de l'Ordre est concerné par le contrôle, il ne peut participer aux opérations de contrôle et à la rédaction du rapport. ».

ART. 76.

L'article 57-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est abrogé.

ART. 77.

L'article 58 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans le cadre des contrôles prévus à l'article 57, le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats peut communiquer au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité toutes informations ou documents qu'il juge utiles à l'accomplissement des missions dudit service. ».

ART. 78.

L'article 58-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats met en œuvre une approche de surveillance fondée sur les risques. Il procède à une évaluation régulière du profil de risque de l'ensemble des avocats-défenseurs et avocats en exercice aux fins d'organiser des contrôles ciblés.

La fréquence, l'intensité et l'étendue du contrôle opéré sur les personnes visées au chiffre 3°) de l'article 2 sont déterminées sur la base de cette évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de la corruption, en tenant compte des caractéristiques de ces professionnels, notamment de leur diversité et de leur nombre.

Le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats tient compte des risques existant à Monaco et des risques liés à la profession d'avocats-défenseurs et avocats, à leurs clients et aux services qu'ils leur proposent.

Le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats évalue la pertinence des contrôles internes, des politiques et des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de la corruption. À cet effet, il prend en considération le profil de risque de la profession des avocats-défenseurs et avocats ainsi que le degré de discrétion qui leur est accordé dans le cadre de l'approche fondée sur les risques.

Le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats examine l'évaluation du profil de risque de la personne contrôlée, y compris le risque de non-conformité, régulièrement et dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations de cette personne. ».

ART. 79.

L'article 58-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Pour assurer le respect des dispositions des Chapitres II à V, le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats peut mettre en demeure toute personne relevant de sa compétence de prendre, dans un délai qu'il détermine, toute mesure destinée à régulariser leur situation.

Lorsqu'il constate des manquements aux dispositions des Chapitres II à V par les personnes relevant de sa compétence ou si celles-ci n'ont pas déféré à une mise en demeure de se conformer à ces dispositions, le pouvoir de sanction s'exerce dans les conditions prévues aux articles 69-1 à 69-4. ».

ART. 80.

Il est inséré, après l'article 58-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 58-3 rédigé comme suit :

« Article 58-3 : Les modalités du contrôle de l'honorabilité des personnes visées au chiffre 3°) de l'article 2 sont déterminées par les dispositions qui régissent leur profession. ».

ART. 81.

L'article 59 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est abrogé.

ART. 82.

Il est inséré, après le nouvel article 58-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un Chapitre VIII intitulé « De la coopération internationale ».

ART. 83.

Il est inséré, au début du nouveau Chapitre VIII et Avant l'article 59-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, une Section I intitulée « De la coopération internationale des autorités de supervision ».

ART. 84.

L'article 59-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans le cadre de l'application du présent Chapitre, les autorités de supervision peuvent collaborer et échanger des informations avec des autorités étrangères exerçant des compétences analogues aux leurs en matière de contrôle à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.

Cette coopération n'est possible que sous réserve de réciprocité et à condition que les autorités étrangères soient soumises à des obligations de secret professionnel analogues à celles du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité ou celles du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats et présentent des garanties suffisantes que les informations communiquées ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.

La coopération avec les autorités étrangères sur ce fondement, y compris pour la surveillance consolidée des groupes, peut inclure l'échange d'informations ainsi que :

1°) l'extension des inspections sur place aux succursales ou filiales à l'étranger des organisations ou personnes sous le contrôle du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité ;

2°) l'exercice par le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité, à la demande d'une autorité étrangère, d'inspections sur place dans les filiales ou succursales des organismes ou personnes visés à l'article premier ou 2 sous le contrôle de cette autorité étrangère. Les contrôles peuvent être effectués conjointement avec l'autorité étrangère.

Les modalités opérationnelles de cette coopération sont définies dans un accord avec l'autorité de contrôle étrangère.

Le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité ou le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon le cas, s'assure de l'autorisation préalable de l'autorité étrangère pour transmettre les informations reçues à une autre autorité, pour les utiliser à des fins de contrôle ou à d'autres fins. ».

ART. 85.

Il est inséré, après l'article 59-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 59-2 rédigé comme suit :

« Article 59-2 : Les demandes de coopération et les informations reçues par le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité ou le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon le cas, de la part des autorités étrangères sont couvertes par le secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal.

Les informations nominatives recueillies par les autorités de supervision dans ce cadre sont traitées aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des informations nominatives. Les autorités compétentes sont autorisées à refuser la communication d'informations à un homologue étranger si ce dernier n'est pas en mesure de protéger les informations échangées conformément à la réglementation en vigueur applicable en matière de protection des informations nominatives et de protection de la vie privée. ».

ART. 86.

Il est inséré, après l'article 59-2 susmentionné, une Section II intitulée « De la coopération internationale des autres autorités » rédigée comme suit :

« Section II - De la coopération internationale des autres autorités

Article 59-3 : Dans le cadre de la coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, la Direction de la Sûreté Publique, lorsqu'elle est saisie par une autorité étrangère homologue d'une demande de retour d'information, répond en temps opportun sur la base des engagements internationaux de la Principauté conclus au titre de cette coopération internationale.

La Direction de la Sûreté Publique reçoit, à sa demande ou à l'initiative de ses homologues étrangers qui exercent des compétences analogues, toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et ne peuvent être transmises à une autre autorité ou à un autre service exécutif de l'État ou utilisées à d'autres fins qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité étrangère qui les a fournies. ».

ART. 87.

Au second alinéa de l'article 61 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par « service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité ».

ART. 88.

Le deuxième alinéa de l'article 62 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Aux fins de vérifier le respect de l'obligation de déclaration d'argent liquide accompagné, les officiers de police judiciaire et les agents de la Sûreté Publique peuvent exiger la présentation des pièces établissant l'identité des personnes physiques concernées et les soumettre à des mesures de contrôle, ainsi que leurs bagages et leurs moyens de transport, ou exiger et obtenir des personnes transportées ou de toute autre personne, des informations complémentaires concernant l'origine et la destination de l'argent liquide et l'usage auquel il est destiné. ».

Au dernier alinéa de l'article 62 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « réalisée par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont supprimés.

ART. 89.

Au deuxième alinéa de l'article 63 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par « service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité ».

ART. 90.

Aux premier et second alinéas de l'article 63-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par « service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité ».

ART. 91.

Au deuxième alinéa et au chiffre 1°) du troisième alinéa de l'article 64 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par « service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité ».

ART. 92.

L'intitulé du Chapitre X « Dispositions diverses » est remplacé comme suit : « Du registre des comptes bancaires et des coffres-forts ».

ART. 93.

Au premier alinéa de l'article 64-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par les termes « à l'Autorité monégasque de sécurité financière ».

ART. 94.

L'article 64-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Ces déclarations font l'objet d'un traitement informatisé dénommé « registre des comptes bancaires et des coffres-forts » qui recense les comptes existants et les coffres-forts ouverts. Ce registre est tenu par le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité.

Les informations contenues dans ce registre sont directement accessibles de manière immédiate et sans sélection aux autorités publiques compétentes suivantes :

- les agents habilités de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;
- les personnels habilités des autorités judiciaires ;
- les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition du Procureur Général ou sur délégation d'un juge d'instruction ;
- les agents habilités du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués relevant de la Direction des Services Judiciaires.

Ces informations sont également directement accessibles et de manière immédiate, sans sélection, aux autorités publiques compétentes suivantes pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en œuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques :

- les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine, individuellement et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique ;
- les agents habilités de la Direction du Budget et du Trésor ;
- les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;
- les agents habilités de la Direction du Développement Économique ;
- les agents habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Les conditions d'accès au registre, ainsi que les dispositifs permettant d'assurer la traçabilité des consultations effectuées par les personnes habilitées sont définies par ordonnance souveraine. ».

ART. 95.

Au premier alinéa de l'article 64-4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par « L'Autorité ».

Au second alinéa de l'article 64-4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le terme « Il » est remplacé par le terme « Elle ».

ART. 96.

L'article 64-6 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« La consultation du registre visé à l'alinéa premier de l'article 64-2, en conformité avec les dispositions dudit article, permet la mise en œuvre de procédures ou la prise de décisions, concernant des infractions ou des manquements à des dispositions légales autres que celles prévues à la présente loi et que ladite consultation aurait permis de révéler. ».

ART. 97.

Il est inséré, au début de la Section I « Des sanctions administratives » et avant l'article 65, une Sous-Section I intitulée « Des sanctions relevant de l'Autorité monégasque de sécurité financière ».

Sont insérés, au début de la Sous-Section I « Des sanctions relevant de l'Autorité monégasque de sécurité financière » et avant l'article 65, les articles 64-7 et 64-8 rédigés comme suit :

« Article 64-7 : Les manquements ci-après énumérés imputables aux organismes et personnes mentionnés à l'article premier, à l'exception du chiffre 20°), sont passibles de sanctions administratives dans les conditions de l'article 64-8 :

1°) défaut de transmission de l'évaluation des risques à l'Autorité monégasque de sécurité financière en méconnaissance du septième alinéa de l'article 3 ;

2°) le fait de ne pas avoir mis fin, à la demande de l'Autorité monégasque de sécurité financière, aux relations de correspondant avec les établissements clients situés dans des États ou territoires à haut risque, en méconnaissance du dernier alinéa de l'article 16 ;

3°) défaut de désignation d'un mandataire, domicilié dans la Principauté, chargé de la conservation des documents et données recueillis dans le cadre de la présente loi, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 26 ;

4°) défaut de communication à l'Autorité monégasque de sécurité financière de l'identité de la ou des personnes désignées en qualité de responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption en méconnaissance du sixième alinéa de l'article 27 ;

5°) défaut de mise en œuvre des mesures de surveillance supplémentaires édictées par le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière, en méconnaissance de l'article 29 ;

6°) défaut de communication à l'Autorité monégasque de sécurité financière du rapport d'activité visé au dernier alinéa de l'article 33 ;

7°) défaut de communication à l'Autorité monégasque de sécurité financière des procédures visées à l'article 34 en méconnaissance de ces dispositions ;

8°) défaut de mise à jour des procédures en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article 34 ;

9°) défaut de communication à l'Autorité monégasque de sécurité financière des procédures en langue française en méconnaissance du troisième alinéa de l'article 34 ;

10°) défaut de transmission à l'Autorité monégasque de sécurité financière des renseignements demandés en méconnaissance de l'article 56-2-1 ;

11°) défaut de déclaration à l'Autorité monégasque de sécurité financière en méconnaissance de l'article 64-1.

Article 64-8 : En cas de manquement aux obligations énumérées à l'article 64-7 constaté par le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité, celui-ci transmet au service exerçant la fonction de sanction un relevé du ou des manquements constatés.

Il revient à l'agent du service visé à l'alinéa précédent ayant procédé à l'examen du relevé du ou des manquements et des pièces jointes de mettre en demeure l'organisme ou la personne concerné de régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La mise en demeure énonce le ou les manquements constatés, les obligations légales méconnues, la sanction encourue et détermine le délai dont l'organisme ou la personne dispose pour régulariser sa situation et faire valoir ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois. À défaut de régularisation, l'agent ayant mis en demeure l'organisme ou la personne concerné en informe le chef du service exerçant la fonction de sanction qui saisit, sans délai, la formation de sanction instituée à l'article 65-5.

L'organisme ou la personne concerné s'expose alors au prononcé à son encontre, par la formation de sanction de l'Autorité, sans qu'il soit fait application des dispositions prévues à l'article 65-6, d'une sanction

administrative pécuniaire pouvant atteindre 5.000 euros. En cas de récidive le montant de l'amende est porté au double.

La décision de sanction est signée par l'agent qui assure la présidence de la formation de sanction qui la transmet sans délai au Directeur pour notification à la personne concernée.

Les sanctions administratives pécuniaires sont à régler à la Trésorerie Générale des Finances de la Principauté dans un délai de soixante jours suivant la date de leur notification et portent intérêt calculé au taux de l'intérêt légal applicable par mois de retard, à l'expiration de ce délai.

Les sanctions prononcées par la formation de sanction de l'Autorité sont susceptibles de recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance dans un délai de deux mois suivant la date de leur notification.

Si le manquement persiste, le chef du service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité engage la procédure prévue aux articles 65 et suivants. ».

ART. 98.

L'article 65 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« En cas de manquement par les organismes et les personnes mentionnés à l'article premier, à l'exception de ceux visés au chiffre 20°), à tout ou partie des obligations leur incombant en application du Chapitre II, à l'exception de la Section V, et des Chapitres III, IV, V, VI et X et des textes pris pour leur application ou si ces organismes et personnes n'ont pas déferé à une mise en demeure de se conformer à ces dispositions, ou si elles n'ont pas régularisé leur situation en application du dernier alinéa de l'article 64-8, l'Autorité peut prononcer à leur encontre une ou plusieurs des sanctions énumérées à l'article 65-8.

L'Autorité peut également sanctionner les dirigeants de l'organisme ou de la personne morale poursuivie ainsi que les salariés, préposés, ou les personnes agissant pour le compte de ces organismes ou ces personnes morales, du fait de leur implication personnelle.

En cas de manquement aux obligations visées au premier alinéa par les personnes mentionnées au chiffre 20°) de l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, des sanctions peuvent être prononcées à leur encontre dans les conditions prévues par les dispositions qui régissent leurs professions.

ART. 99.

L'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« À l'issue des opérations de contrôle, ou en l'absence de régularisation de sa situation par la personne concernée après avoir été mise en demeure, ou en application du dernier alinéa de l'article 64-8, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité transmet au service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité le rapport de contrôle visé à l'article 54 ou un relevé du ou des manquements constatés en dehors de tout contrôle, accompagné des pièces sur lesquelles il s'est fondé pour établir ledit rapport ou relevé.

Le service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité procède à l'examen du rapport de contrôle, ou du relevé du ou des manquements, et des pièces jointes.

Il revient à l'agent du service visé à l'alinéa précédent ayant procédé à l'examen du rapport de contrôle ou du relevé du ou des manquements et des pièces jointes d'engager ou non une procédure de sanction à l'encontre de la personne concernée.

L'engagement de la procédure de sanction s'opère dans les conditions prévues par les articles 65-2 et 65-3 par la notification à la personne concernée des griefs, entendus comme comprenant l'énonciation précise des faits reprochés et les dispositions auxquelles ils contreviendraient.

Lorsque les griefs sont notifiés à une personne morale, ils le sont également à ses représentants légaux.

La notification mentionne le droit pour la personne concernée de se voir remettre, sur simple demande, une copie du dossier durant les délais dont elle dispose pour faire valoir ses observations écrites prévus au troisième alinéa de l'article 65-2 et à l'article 65-3.

L'agent du service exerçant la fonction de sanction qui procède à la notification des griefs ne reçoit aucune instruction d'aucune autorité dans ce cadre et ne participe pas à la délibération de la décision de sanction.

Aux fins de se déterminer quant à l'engagement ou non de la procédure de sanction, l'agent peut communiquer avec les agents du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité.

Il peut également solliciter l'avis d'un expert de son choix et consulter toute personne qu'il estime utile. Cet avis ou cette consultation est, le cas échéant, versé au dossier de la procédure.

Les manquements constitutifs d'infractions pénales sont signalés sans délai au Procureur Général. ».

ART. 100.

Les articles 65-2 à 65-4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, sont modifiés comme suit :

« Article 65-2 : Lorsqu'au regard des critères mentionnés à l'article 66, l'agent du service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité estime que les constats opérés par le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité sont constitutifs de manquements au sens de l'article 65 susceptibles d'être sanctionnés par l'une ou plusieurs des sanctions prévues aux chiffres 1°) à 6°) de l'article 65-8 et au chiffre 7°) dudit article sous réserve que la sanction pécuniaire n'excède pas la somme de cent mille euros, il notifie à la personne concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les manquements au sens de l'article 65, ainsi qu'une proposition de sanction.

Dans ce cas, à réception de la notification, la personne concernée dispose d'un délai d'un mois pour accepter ou refuser cette proposition de sanction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification précise qu'en cas de refus de la proposition de sanction ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, la personne concernée dispose, à réception de la notification prévue à l'alinéa précédent, d'un délai de deux mois pour formuler ses observations écrites avant d'être convoquée devant la formation de sanction de l'Autorité instituée à l'article 65-5.

La notification indique, en outre, que l'acceptation de la proposition de sanction emporte renonciation à l'exercice des voies de recours contre la décision de sanction prononcée par l'Autorité et en l'absence de réponse, la personne concernée est réputée avoir refusé la proposition de sanction de l'Autorité.

Lorsque la personne concernée a accepté la proposition de sanction, l'agent qui la lui a notifiée en informe le Directeur de l'Autorité qui prononce la sanction sans avoir à appliquer les dispositions de l'article 65-6 et procède à sa notification.

Article 65-3 : Lorsque les manquements imputables à la personne concernée ne font pas l'objet d'une proposition de sanction en application des dispositions de l'article 65-2, la personne est dûment appelée à faire valoir ses observations écrites dans le délai de deux mois à réception de la notification des griefs avant d'être convoquée devant la formation de sanction de l'Autorité.

Le délai de deux mois précité peut être prorogé d'un mois supplémentaire sur demande dûment justifiée auprès de l'agent assurant la présidence de la formation de sanction.

La demande doit être formée au plus tard cinq jours ouvrés avant l'expiration du délai initial de deux mois visé au troisième alinéa de l'article 65-2.

Article 65-4 : L'agent qui a procédé à la notification des griefs en application des articles 65-2 ou 65-3 en transmet, dans le même temps, une copie au chef du service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité qui en saisit sans délai l'agent assurant la présidence de la formation de sanction qui sera chargée d'instruire la procédure et, le cas échéant, de prononcer une sanction.

Le chef de service informe par tout moyen la personne concernée de la composition de la formation de sanction en précisant qu'elle peut demander la récusation d'un de ses membres dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'Autorité. ».

Sont insérés, après l'article 65-4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les articles 65-5 à 65-8 rédigés comme suit :

« Article 65-5 : Il est institué, au sein du service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité, une formation de sanction.

Les membres de la formation de sanction sont désignés parmi les magistrats, fonctionnaires et agents du service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité par le chef de ce service, selon un tableau de roulement qu'il établit. Le chef du service veille à ce que les agents qu'il désigne pour traiter d'une affaire ne sont pas intervenus au stade de la notification des griefs à la personne concernée et ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêt.

La formation comprend trois membres parmi lesquels siège obligatoirement une personne disposant d'une expérience juridictionnelle d'au moins cinq années dans l'ordre judiciaire monégasque en qualité de magistrat, en activité ou non, et en assure la présidence. Si celle-ci est empêchée, la présidence pourra être assurée par un suppléant présentant la même qualité, recruté dans les mêmes conditions définies par ordonnance souveraine.

Chaque membre de la formation de sanction est tenu d'informer le chef de service de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve ou peut se trouver. En pareil cas, le chef de service désigne un remplaçant. Les magistrats, fonctionnaires ou agents membres de la formation de sanction ne peuvent exercer aucune attribution en matière de supervision, ou en avoir exercé dans le cadre de la procédure pour laquelle ils seraient amenés à statuer.

Article 65-6 : À réception des observations écrites formulées par la personne concernée ou à l'expiration du délai soit de deux mois pour faire valoir lesdites observations, soit de la durée fixée par l'agent qui assure

la présidence de la formation lorsqu'il lui accorde une prolongation, celui-ci convoque la personne concernée devant cette formation par tout moyen permettant de conférer date certaine, quinze jours au moins avant la date de la séance en vue de présenter des observations orales.

Cette convocation précise que la personne concernée peut se faire représenter ou assister lors de la séance par le conseil de son choix. Dans le même temps, la personne convoquée peut solliciter l'audition de l'expert ou de la personne consulté par l'agent du service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité en application du neuvième alinéa de l'article 65-1.

À l'issue de la séance, la formation de sanction délibère hors la présence de la personne concernée et rend une décision motivée en fait et en droit qui détermine, s'il y a lieu, la sanction applicable sauf si elle décide de solliciter de la personne concernée des informations complémentaires dans un délai qu'elle fixe. Dans ce cas, l'agent qui assure la présidence de la formation de sanction notifie à la personne concernée la nature des informations demandées et le délai dans lequel elle est appelée à les communiquer. À défaut de communication dans le délai imparti, la formation de sanction prend sa décision, dans un délai maximum d'un mois suivant l'audition ou la communication des informations complémentaires susvisées, ledit délai pouvant être prolongé pour un délai maximum d'un mois.

Article 65-7 : Hors le cas où la sanction est prononcée par le Directeur consécutivement à une proposition de sanction ayant été acceptée, la décision est signée par l'agent qui assure la présidence de la formation de sanction qui la transmet sans délai au Directeur pour notification à la personne concernée.

Article 65-8 : En application de l'article 65, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- 1°) un avertissement ;
- 2°) un blâme ;
- 3°) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;
- 4°) l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;
- 5°) une injonction de prendre les mesures appropriées pour se mettre en conformité avec leurs obligations ;
- 6°) une injonction de rendre compte régulièrement à l'autorité de contrôle des mesures qu'elle prend ;

7°) une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros, ou 10 % du produit net bancaire ou du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'organisme ou de la personne concerné, ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier, le montant le plus élevé étant retenu. Pour les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) et 24°) à 28°) de l'article premier, la sanction pécuniaire peut être portée à un montant pouvant atteindre dix millions d'euros. Lorsque l'entreprise est une filiale d'une entreprise mère, le revenu à prendre en considération est celui qui résulte des comptes consolidés de l'entreprise mère au cours de l'exercice précédent ;

8°) la suspension temporaire ou la révocation du permis de travail ;

9°) la suspension ou la privation d'effet de la déclaration d'activité, la suspension temporaire ou la révocation de l'autorisation d'exercer, ou de l'autorisation de constitution de la société, ou de l'agrément des activités relatives aux services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs à l'exclusion des services agréés par la Commission de Contrôle des Activités Financières ;

10°) l'interdiction d'occuper un emploi salarié au sein du secteur d'activité en cause ou d'exercer une activité ;

11°) une décision de suspension temporaire d'exercer des fonctions de direction au sein des organismes ou des personnes visés à l'article premier pour une durée n'excédant pas dix ans, ou de révocation d'office, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire, lorsque la responsabilité directe et personnelle dans les manquements est établie à l'encontre des dirigeants desdites entités ou des membres de leur organe d'administration ;

12°) la publication de la décision de sanction dans les conditions prévues à l'article 69.

Lorsque la formation de sanction prononce une décision de suspension, de privation d'effet ou de révocation en application des chiffres précédents, elle en informe le Ministre d'État qui est chargé de l'exécution de ladite sanction dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Lorsqu'elle révoque l'autorisation de création d'une société dont l'activité a fait l'objet d'un agrément émanant d'une autre autorité de supervision, ou d'une autorité de supervision étrangère, elle l'en informe immédiatement en vue du retrait dudit agrément. Elle communique au Ministre d'État et auxdites autorités de supervision toute décision de sanction prise à l'encontre des sociétés et entités relevant de leur compétence.

Les sanctions mentionnées au premier alinéa peuvent être prononcées individuellement ou conjointement entre elles. ».

ART. 101.

L'article 66 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Pour le prononcé de la sanction, l'Autorité prend en considération toutes les circonstances pertinentes, et notamment, selon le cas :

- la gravité du ou des manquements commis, la fréquence de leur répétition et leur durée ;
- les mises en demeure adressées en application de la présente loi ;
- le degré de responsabilité de l'auteur des manquements ;
- l'avantage qu'il en a obtenu ;
- les pertes subies par des tiers du fait du manquement ;
- le degré de coopération de l'auteur des manquements lors de la procédure de sanction ;
- les manquements antérieurement commis par l'auteur des manquements et les sanctions éventuellement prononcées ;
- sa situation financière. ».

ART. 102.

L'article 67 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Si l'une des sanctions visées à l'article 65-8 est prononcée, une peine complémentaire peut également être prononcée assortie d'un sursis parmi les sanctions visées aux chiffres 4°) et 7°) à 11°) de l'article 65-8. Cette sanction complémentaire assortie du sursis peut, le cas échéant, inclure une obligation de remédiation. Dans ce cas, la décision de sanction détermine les obligations auxquelles la personne sanctionnée devra se conformer, ainsi que le délai dont elle dispose à cette fin. Ce délai ne peut excéder un an à compter de la notification de la sanction.

Au plus tard dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai fixé par la décision de sanction, la personne concernée adresse à l'Autorité monégasque de sécurité financière un rapport de remédiation.

Sur la base de ce rapport, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité s'assure, en procédant à des vérifications sur pièces et au besoin sur place, que la personne sanctionnée a remédié dans le délai fixé aux manquements ayant justifié la sanction.

À l'issue des vérifications, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité établit un rapport de situation qui conclut à ce que la personne sanctionnée s'est conformée ou non à son obligation de remédiation.

Il transmet le rapport au Directeur.

Lorsque le rapport de situation conclut que la personne sanctionnée n'a pas remédié aux manquements dans le délai fixé par la décision de sanction, le Directeur prononce la révocation du sursis. Il notifie cette décision à la personne concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le rapport de situation conclut que la personne sanctionnée a remédié aux manquements dans le délai fixé par la décision de sanction, le sursis continue de produire ses effets jusqu'à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa.

Si dans le délai de deux ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet un manquement entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, la formation de sanction statue dans le même temps sur la révocation totale ou partielle du sursis précédemment prononcé. ».

ART. 103.

L'article 67-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les sanctions prononcées par l'Autorité monégasque de sécurité financière en application de l'article 65-8 peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans un délai de deux mois suivant la date de leur notification. ».

ART. 104.

L'article 67-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« La responsabilité des organismes et personnes visés à l'article premier peut être retenue, lorsque les manquements ont été commis pour leur compte, par une personne physique qui a agi individuellement ou en qualité de membre d'un organe dudit organisme ou de ladite personne morale, et qu'elle occupe une position dirigeante selon l'une des modalités suivantes :

1°) elle dispose du pouvoir de représenter l'organisme ou la personne morale à l'égard des tiers ;

2°) elle est habilitée à engager l'organisme ou la personne morale à l'égard des tiers par ses décisions ;

3°) elle exerce un contrôle au sein de la personne morale.

La responsabilité des organismes et personnes visés à l'article premier peut également être retenue lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au précédent alinéa a rendu possible la réalisation des manquements visés à l'article 65 par une personne soumise à son autorité. ».

Les articles 67-3 et 67-4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, sont abrogés.

ART. 105.

L'article 69 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« L'Autorité monégasque de sécurité financière peut décider de faire procéder à la publication de sa décision au Journal de Monaco, sur son site Internet et, le cas échéant, sur tout autre support papier ou numérique.

Toutefois, les sanctions administratives prononcées par l'Autorité monégasque de sécurité financière sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1°) lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2°) lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux chiffres 1°) et 2°) sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, l'Autorité monégasque de sécurité financière peut décider de différer la publication pendant ce délai.

Elle peut également décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais de la publication visée à l'alinéa premier, ainsi que les frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés. ».

ART. 106.

Il est inséré, après l'article 69 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, une Sous-Section II intitulée « Des sanctions relevant du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats » ainsi rédigée :

« Sous-Section II - Des sanctions relevant du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats

Article 69-1 : En cas de manquement par des personnes visées au chiffre 3°) de l'article 2 à tout ou partie des obligations leur incombant en application du Chapitre II, à l'exception de la Section V, et des Chapitres III, IV et V et des textes pris pour leur application ou si ces personnes n'ont pas déferé à une mise en demeure de se conformer à ces dispositions, le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats peut engager à leur égard une procédure de sanction, dans les conditions des articles 29 et suivants de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, modifiée, et prononcer à leur encontre les sanctions énumérées aux articles 69-2 à 69-4.

En cas de manquement par des personnes visées au chiffre 3°) de l'article 2 à tout ou partie des obligations leur incombant en vertu de la présente loi, le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats peut également engager une procédure de sanction à l'encontre des dirigeants des entités d'exercice professionnel de ces personnes, ainsi que des autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle.

Dans le cas où le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats engage une procédure de sanction, il en avise le Procureur Général.

La personne concernée par la procédure de sanctions est, préalablement à toute décision, entendue en ses explications ou dûment appelée à les fournir.

La décision rendue peut être frappée d'appel par le Procureur Général et l'intéressé sanctionné dans les conditions prévues par l'article 32 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, modifiée.

Article 69-2 : Outre les sanctions disciplinaires prévues par l'article 30 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, modifiée, en application de l'article 69-1, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

1°) une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros, ou 10 % du chiffre d'affaires annuel de la structure professionnelle ou de la personne concernée, ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier, le montant le plus élevé étant retenu ;

2°) une injonction ordonnant à la personne concernée de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;

3°) l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;

4°) une injonction de prendre les mesures appropriées pour se mettre en conformité avec leurs obligations ;

5°) une injonction de rendre compte régulièrement au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats des mesures prises afin de mettre un terme au manquement et de prévenir tout manquement futur ;

6°) la publication de la décision de sanction.

En cas de manquement aux obligations prévues par la présente loi par les personnes visées au chiffre 3°) de l'article 2, peuvent également être sanctionnés salariés, ou préposés, agissant pour le compte de cette personne ou toute entité d'exercice professionnel, du fait de leur implication personnelle dans les manquements en cause.

Si l'une des sanctions visées au premier alinéa du présent article est prononcée, une peine complémentaire peut également être prononcée assortie d'un sursis parmi les sanctions visées aux chiffres 1°) et 3°) du premier alinéa du présent article ainsi que celles visées aux chiffres 3°) et 4°) de l'article 30 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, modifiée. Cette sanction complémentaire assortie du sursis peut, le cas échéant, inclure une obligation de remédiation. Dans ce cas, la décision de sanction détermine les obligations auxquelles la personne sanctionnée devra se conformer, ainsi que le délai dont elle dispose à cette fin. Ce délai ne peut excéder deux ans à compter de la notification de la sanction.

Si dans le délai de deux ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet un manquement entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, le Conseil de l'Ordre statue dans le même temps sur la révocation totale ou partielle du sursis précédemment prononcé.

Article 69-3 : Les sanctions énumérées à l'article précédent peuvent être prononcées individuellement ou conjointement entre elles.

Le montant et le type de sanction infligée aux personnes énumérées à l'article précédent sont fixés en tenant compte, notamment :

1°) de la gravité et de la durée des manquements ;

2°) du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

3°) s'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements.

Article 69-4 : Le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats peut décider de faire procéder à la publication de sa décision au Journal de Monaco ou sur

le site Internet de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats et, le cas échéant, sur tout papier ou support numérique.

Toutefois, les décisions mentionnées ci-dessus sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1°) lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2°) lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Si les situations mentionnées aux chiffres 1°) et 2°) sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats peut différer la publication pendant ce délai.

Le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats peut également décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais de la publication visée à l'alinéa premier, ainsi que les frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits. ».

ART. 107.

L'article 70 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Sont punies d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes physiques visées à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, qui empêchent ou tentent d'empêcher les contrôles exercés en application des articles 49 et 54.

Les personnes morales visées à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Sont punies d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes physiques visées au chiffre 3°) de l'article 2 qui empêchent ou tentent d'empêcher les contrôles exercés en application de l'article 57.».

ART. 108.

L'article 71 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les liquidateurs des sociétés commerciales, des groupements d'intérêts économiques ou des sociétés civiles, qui :

1°) ne conservent pas les informations adéquates, exactes et actuelles et les pièces sur les bénéficiaires effectifs, pendant dix ans à compter de la date à laquelle la personne morale est dissoute ou liquidée, en méconnaissance du cinquième alinéa de l'article 21 ;

2°) ne notifient pas au service du répertoire du commerce et de l'industrie, le lieu où sont conservées les informations et pièces, en méconnaissance du cinquième alinéa de l'article 21 ;

3°) ne fournissent pas, sur demande et dans le délai déterminé, aux autorités compétentes visées à l'article 22-5, toutes informations portant sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales, ainsi que tous documents justificatifs probants, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 22-4-1.

II. Est puni d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique ou de la société civile, qui donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes à la Direction du Développement Économique, dans le cadre de la transmission des informations ou de pièces relatives à ses bénéficiaires effectifs, lui incombant en vertu du premier alinéa de l'article 22.

Sont punis des mêmes peines, les personnes responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, visées au premier alinéa du paragraphe II de l'article 22-1, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes à la Direction du Développement Économique, dans le cadre de la transmission des informations lui incombant en vertu du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 22-1.

Sont punis des mêmes peines, les liquidateurs des sociétés commerciales, des groupements d'intérêts économiques ou des sociétés civiles, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes, dans le cadre de la notification au service du répertoire du commerce et de l'industrie, du lieu où sont conservées les informations visées au cinquième alinéa de l'article 21 et les pièces justificatives correspondantes.

La société commerciale, le groupement d'intérêt économique ou la société civile déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa premier, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les

personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

III. Sont punies d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques habilitées à agir pour le compte des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique ainsi que des sociétés civiles, qui ne communiquent pas aux autorités visées à l'article 22-5, sur demande, dans le délai imparti et sans motif légitime, les informations sur les bénéficiaires effectifs de ces personnes morales, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 22-4-1.

Sont punies des mêmes peines, les personnes physiques habilitées à agir pour le compte des associations, fédérations d'associations et fondations, qui ne communiquent pas aux autorités visées par les lois n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, et n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime, les informations sur les bénéficiaires effectifs de ces personnes morales, en méconnaissance du second alinéa de l'article 22-4-1.

Les personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée aux alinéas précédents, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

IV. Sont punies d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées aux articles premier et 2, qui ne signalent pas l'absence d'inscription ou toute divergence qu'elles constatent entre les informations figurant sur le « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » et celles dont elles disposent, en méconnaissance des premier et deuxième alinéas de l'article 22-2.

Les personnes morales visées aux articles premier et 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

V. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées aux chiffres 1°) et 2°) du premier alinéa du paragraphe II de l'article 22-1, qui :

1°) ne conservent pas des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs des sociétés commerciales, groupements d'intérêts économiques et sociétés civiles, en méconnaissance du a) du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 22-1 ;

2°) ne communiquent pas à la Direction du Développement Économique lesdites informations et leur mise à jour en vue de leur inscription au registre, en méconnaissance du b) du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 22-1 ;

3°) ne conservent pas des informations et pièces sur les bénéficiaires effectifs des sociétés commerciales, groupements d'intérêts économiques et sociétés civiles pendant dix ans après la date de leur dissolution ou liquidation, en méconnaissance du c) du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 22-1 ;

4°) ne communiquent pas aux autorités compétentes visées à l'article 22-5, sur demande et dans le délai déterminé, des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés commerciales, groupements d'intérêts économiques et sociétés civiles, en méconnaissance du d) du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 22-1 ;

5°) ne fournissent pas toute autre forme d'assistance auxdites autorités compétentes, en méconnaissance du e) du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 22-1.

Les personnes morales visées au chiffre 2°) du premier alinéa du paragraphe II de l'article 22-1, déclarées pénalement responsables de l'une des infractions visées à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

VI. Sont punies d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées au sixième alinéa de l'article 21 qui ne communiquent pas aux personnes morales visées au troisième alinéa de ce même article, dans le délai imparti et sans motif légitime, les informations nécessaires, en méconnaissance des sixième et septième alinéas de ce même article. ».

ART. 109.

L'article 71-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées au chiffre 4°) de l'article premier, qui établissent ou maintiennent une relation de correspondant bancaire, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 16.

Les personnes morales visées aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 3°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques qui réalisent une transaction anonyme au moyen de bons du Trésor ou de bons de caisse, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 19.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

III. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 3°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques, réalisant une transaction au moyen de bons du Trésor ou de bons de caisse, qui ne portent pas tous les renseignements requis dans un registre conservé dans les conditions prévues à l'article 23, en méconnaissance du troisième alinéa de l'article 19.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

IV. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques, effectuant des transactions sur l'or, l'argent, le platine ou tout autre métal précieux, qui n'inscrivent pas tous les renseignements requis dans un registre conservé dans les conditions prévues à l'article 23, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 20.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

V. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques habilitées à agir pour le compte des personnes morales effectuant des opérations de change manuel dont le montant total atteint ou excède une somme fixée par ordonnance souveraine, qui n'inscrivent pas tous les renseignements requis dans un registre conservé dans les conditions prévues à l'article 23, en méconnaissance du second alinéa de l'article 20.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables de l'une des infractions visées à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

VI. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées aux articles premier et 2, qui méconnaissent leur obligation de conservation des documents et informations visée à l'article 23.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quadruple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

ART. 110.

L'article 71-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Sont punies du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal les personnes physiques visées à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, qui ne procèdent pas, sciemment, à la déclaration de soupçon visée à l'article 36.

Les personnes morales visées à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Sont punies du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal les personnes physiques visées au chiffre 3°) de l'article 2 qui ne procèdent pas, sciemment, à la déclaration de soupçon visée au premier alinéa de l'article 40.

Les personnes morales visées au chiffre 3°) de l'article 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

III. Sont punies du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal les personnes physiques visées aux articles premier et 2, qui ne procèdent pas, à la déclaration de soupçon visée à l'article 39, au premier alinéa de l'article 41 et à l'article 42.

Les personnes morales visées aux articles premier et 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

IV. Sont punies du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal les personnes physiques habilitées à agir pour le compte des personnes morales visées aux chiffres 1°) et 2°) de l'article premier, qui ne transmettent pas, dans les délais impartis, la déclaration visée à l'article 64-1.

Les personnes morales visées aux chiffres 1°) et 2°) de l'article premier, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

ART. 111.

L'article 72 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Sont punies d'une amende égale à la moitié de la somme sur laquelle aura porté l'infraction ou la tentative d'infraction, sans que celle-ci ne puisse être inférieure au double de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques qui contreviennent à l'obligation déclarative énoncée à l'article 60, sans préjudice de l'éventuelle saisie et confiscation de l'argent liquide concerné, prononcée dans les conditions prévues à l'article 12 du Code pénal.

II. Sont punies d'une amende égale à la moitié de la somme sur laquelle aura porté l'infraction ou la tentative d'infraction, sans que celle-ci ne puisse être inférieure au double de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques qui contreviennent à l'obligation déclarative énoncée à l'article 60-1, sans préjudice de l'éventuelle saisie et confiscation de l'argent liquide concerné, prononcée dans les conditions prévues à l'article 12 du Code pénal.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

ART. 112.

L'article 73 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Sont punies du quadruple de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, qui méconnaissent l'interdiction de divulgation prévue au cinquième alinéa de l'article 36.

Les personnes morales visées à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Sont punies du quadruple de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées au chiffre 3°) de l'article 2 qui méconnaissent l'interdiction de divulgation prévue au cinquième alinéa de l'article 40.

Les personnes morales visées au chiffre 3°) de l'article 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

III. Sont punies du quadruple de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées aux articles premier et 2, qui méconnaissent l'interdiction de divulgation prévue au troisième alinéa de l'article 41 et au second alinéa de l'article 53.

Les personnes morales visées aux articles premier et 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

ART. 113.

L'article 74 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont punies du quadruple de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal les personnes physiques qui divulguent les demandes d'information ou de documents, ainsi que tout échange de renseignements prévus à l'article 50.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

ART. 114.

L'article 75 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont punies de trois ans d'emprisonnement ainsi que du quadruple de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal les personnes physiques visées aux articles premier et 2 qui divulguent des éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ou la personne mise en cause par le signalement mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 31.

Les personnes morales visées aux article premier et 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

ART. 115.

L'article 76 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées aux articles premier et 2, qui :

1°) ne mettent pas en place les procédures appropriées, visées au premier alinéa de l'article 31 ;

2°) écartent la personne qui procède à un signalement, pour ce motif, d'une procédure de recrutement, de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, la licencient ou lui infligent une sanction ou toute autre mesure professionnelle défavorable, en méconnaissance du septième alinéa de l'article 31.

Les personnes morales visées aux articles premier et 2, déclarées pénalement responsables de l'une des infractions visées à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal dont le montant est égal au double de l'amende

prévues pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

ART. 116.

L'article 77 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté au quintuple, les personnes physiques visées au chiffre 4°) de l'article premier, qui ne satisfont pas à l'obligation de désigner un mandataire en cas de cessation d'activité, en méconnaissance du premier aliéna de l'article 26.

Les personnes morales visées aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées aux chiffres 5°) à 30°) de l'article premier et à l'article 2, qui ne satisfont pas à l'obligation de désigner un mandataire en cas de cessation d'activité, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 26.

Les personnes morales visées aux chiffres 5°) à 30°) de l'article premier et à l'article 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

III. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté au double, les personnes physiques visées au second alinéa de l'article 26 qui, en méconnaissance de ces dispositions, ne répondent pas à l'Autorité monégasque de sécurité financière ou ne lui font pas parvenir les documents justificatifs.

Les personnes morales visées au second alinéa de l'article 26, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

ART. 117.

L'article 77-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques, négociant à titre professionnel des biens ou des services, qui effectuent ou reçoivent des paiements en espèces dont la valeur totale atteint ou excède un montant de 30.000 euros, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 35.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourrent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

ART. 117-1.

Il est inséré, après l'article 77-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 77-2 rédigé comme suit :

« Article 77-2 : L'accès au registre visé à l'article 22 ou au registre visé à l'article 64-2 pour des motifs non autorisés par les dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application sont passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal portée au décuple. ».

ART. 118.

Il est inséré, après l'article 80 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 80-1 rédigé comme suit :

« Article 80-1 : Sans préjudice des dispositions de l'article 40 du Code pénal, la récidive des délits prévus par la présente loi entraîne le doublement du taux des amendes prévues à la présente section. ».

ART. 119.

Il est inséré, après l'article 82 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 82-1 rédigé comme suit :

« Article 82-1 : Le traitement ultérieur à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, des informations recueillies par les autorités compétentes et les services de l'État dans le cadre de l'exécution de leurs missions,

est considéré comme une opération de traitement compatible et licite.

Les autorités et services de l'État concernés sont précisés par ordonnance souveraine. ».

CHAPITRE II

DE LA MODIFICATION DE DIVERSES
DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME DES
AUTORISATIONS D'EXERCER

ART. 120.

Il est inséré, après l'article 26 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, un article 26-1 rédigé comme suit :

« Article 26-1 : En cas de manquement par un expert-comptable ou un comptable agréé à tout ou partie des obligations qui leur incombent en application du Chapitre II, à l'exception de la Section V, et des Chapitres III à V de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité monégasque de sécurité financière peut prononcer à leur rencontre les sanctions suivantes, après avis du Conseil de l'Ordre réuni en chambre de discipline :

1°) un avertissement ;

2°) un blâme ;

3°) une injonction ordonnant à ladite société ou à l'expert-comptable ou au comptable agréé de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;

4°) l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;

5°) une injonction de prendre les mesures appropriées pour se mettre en conformité avec leurs obligations ;

6°) une injonction de rendre compte régulièrement à l'autorité de contrôle des mesures prises ;

7°) une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros, ou 10 % du chiffre d'affaires annuel de l'organisme ou de la personne concerné, ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier, le montant le plus élevé étant retenu ;

8°) la suspension temporaire ou la révocation de l'autorisation d'exercer ;

9°) une décision de suspension temporaire d'exercer des fonctions de direction pour une durée n'excédant pas dix ans, ou de révocation d'office, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire, lorsque la responsabilité directe et personnelle dans les manquements est établie à l'encontre des dirigeants de la société au sein de laquelle les experts-comptables ou les comptables agréés exercent leur activité ou des membres de leur organe d'administration ;

10°) la publication de la décision de sanction.

Le service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité monégasque de sécurité financière peut également suivant la même procédure, sanctionner les dirigeants de la société au sein de laquelle les experts-comptables ou les comptables agréés exercent leur activité ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette société, du fait de leur implication personnelle.

La procédure de sanction engagée par l'Autorité, le cas échéant, est celle prévue aux articles 65-1 à 65-7 et 66 à 67-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée.

Si l'une des sanctions visées au premier alinéa du présent article est prononcée, une peine complémentaire peut également être prononcée assortie d'un sursis parmi les sanctions visées aux chiffres 4°) et 7°) à 9°) du présent article. Cette sanction complémentaire assortie du sursis peut, le cas échéant, inclure une obligation de remédiation, conformément à l'article 67 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée. ».

ART. 121.

Il est inséré, un chiffre 12°) au premier alinéa de l'article 61 de l'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1886 sur le notariat, modifiée, rédigé comme suit :

« 12°) De manquer aux obligations législatives et réglementaires qui leur sont applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou la corruption. ».

ART. 122.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 62 de l'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1886 sur le notariat, modifiée, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le Procureur Général, lorsqu'il est saisi par l'Autorité monégasque de sécurité financière de tout manquement commis par les notaires aux obligations qui leur incombent en application des dispositions de l'article 65 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, décide de l'engagement de la procédure disciplinaire ou de classer sans suite. La décision du Procureur Général d'engager la procédure disciplinaire est insusceptible de recours ; la décision du Procureur Général de ne pas engager la procédure disciplinaire peut être contestée par l'Autorité par un recours adressé au Directeur des Services Judiciaires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. ».

ART. 123.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 63 de l'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1886 sur le notariat, modifiée, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions du premier alinéa et de l'article 64, en cas de manquement à tout ou partie des obligations qui incombent aux notaires en application du Chapitre II, à l'exception de la Section V, et des Chapitres III à V de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le Tribunal de première instance pourra prononcer à leur encontre une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1°) le blâme ;

2°) une injonction lui ordonnant de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;

3°) l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;

4°) une injonction de prendre les mesures appropriées pour se mettre en conformité avec ses obligations ;

5°) une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros, ou 10 % du chiffre d'affaires annuel de l'organisme ou de la personne concerné, ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier, le montant le plus élevé étant retenu ;

6°) la publication de la décision de sanction.

Si l'une des sanctions visées au présent article est prononcée, une peine complémentaire peut également être prononcée assortie d'un sursis parmi les sanctions visées aux chiffres 3°) et 5°) du deuxième alinéa du présent article ainsi que celle visée à l'article 64. Cette sanction complémentaire assortie du sursis peut, le cas échéant, inclure une obligation de remédiation, conformément à l'article 67 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée. ».

ART. 124.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 64 de l'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1886 sur le notariat, modifiée, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la sanction visée au premier alinéa est prononcée en raison de manquement à tout ou partie des obligations qui incombent aux notaires en application du Chapitre II, à l'exception de la Section V, et des Chapitres III à V de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, une peine complémentaire peut également être prononcée assortie d'un sursis parmi les sanctions visées aux chiffres 3°) et 5°) du deuxième alinéa de l'article 63. Si dans le délai de deux ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet un manquement entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, le tribunal de première instance statue dans le même temps sur la révocation totale ou partielle du sursis précédemment prononcé. ».

ART. 125.

Sont insérés après le deuxième alinéa de l'article 90 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, modifiée, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Le Procureur Général lorsqu'il est saisi par l'Autorité monégasque de sécurité financière de tout manquement commis par les huissiers de justice aux obligations qui leur incombent en application des dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, décide de l'engagement de la procédure disciplinaire ou de classer sans suite. La décision du Procureur Général d'engager la procédure disciplinaire est insusceptible de recours ; la décision du Procureur Général de ne pas engager la procédure disciplinaire peut être contestée par l'Autorité par un recours adressé au Directeur des Services Judiciaires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, en cas de manquement à tout ou partie des obligations qui incombent aux huissiers de justice en application du Chapitre II, à l'exception de la Section V, et des Chapitres III à V de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, la juridiction pourra prononcer à leur encontre une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1°) une injonction lui ordonnant de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;

2°) l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;

3°) une injonction de prendre les mesures appropriées pour se mettre en conformité avec ses obligations ;

4°) une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros, ou 10 % du chiffre d'affaires annuel de l'organisme ou de la personne concerné, ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier, le montant le plus élevé étant retenu ;

5°) la publication de la décision de sanction.

Si l'une des sanctions visées au quatrième alinéa du présent article est prononcée, une peine complémentaire peut également être prononcée assortie d'un sursis parmi les sanctions visées aux chiffres 2°) et 3°) du premier alinéa et au chiffre 4°) du quatrième alinéa. Si dans le délai de deux ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet un manquement entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, la juridiction statue dans le même temps sur la révocation totale ou partielle du sursis précédemment prononcé. ».

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 126.

Au quatrième alinéa de l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, sont ajoutés après les termes « de l'article 25 » les termes « et aux articles 53-2 à 53-7 ».

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 127.

Les dispositions des Chapitres I à III de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par les dispositions réglementaires prises pour leur application, et au plus tard le 30 septembre 2023.

Le délai de conservation des données visé aux alinéas 4 et 5 de l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée par la présente loi, ne s'applique qu'aux ruptures de relation de client et dissolutions ou liquidations intervenues après l'entrée en vigueur de la présente loi.

La commission instituée à l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la loi n° 1.520 du 11 février 2022, demeure compétente pour l'ensemble des contrôles débutés avant l'entrée en vigueur de la présente loi. À cet effet, les dispositions légales et réglementaires applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables le temps nécessaire au traitement desdites procédures.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe d'un prochain Journal de Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.975 du 6 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.448 du 24 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laure BROUSSE (nom d'usage Mme Laure TASNIER), Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.976 du 6 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction de la Sûreté Publique

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.070 du 14 mai 2020 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Céline LUBERT (nom d'usage Mme Céline LUBERT-NOTARI), Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} mai 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.978 du 6 juillet 2023 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco ».

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-303 du 6 août 1976 autorisant l'association dénommée « Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco » et approuvant ses statuts ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.518 du 7 novembre 2022 portant nomination de la Présidente de l'association dénommée « Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco » ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.519 du 7 novembre 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'association « Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Conseil d'Administration de l'association dénommée « Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco », placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Charlène, Notre Épouse Bien-Aimée, est composé des membres ci-après jusqu'au 6 novembre 2027 :

Mme Mélanie-Antoinette de MASSY, Présidente d'honneur,

Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Vice-Présidente,

Mme Isabelle PETERS, Vice-Présidente,

M. Gareth WITTSTOCK, Secrétaire Général,

Mme Sabine STEINER-TOESCA, Trésorière,

Mme Camille GOTTLIEB,

Mme Louissette LEVY-SOUSSAN.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 10 juillet 2023 portant interdiction de fumer sur les plages, prise en application de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la mer ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Considérant que, selon l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, la police générale est exercée par le Ministre d'État sur l'ensemble du territoire afin notamment de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté, lesquels comprennent particulièrement la sauvegarde de sa population, l'équilibre de son milieu naturel et l'équilibre de son environnement ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la police générale, le Ministre d'État peut, par décision motivée, prendre toutes les mesures utiles pour prévenir ou faire cesser cette menace ;

Considérant que le fait de fumer constitue un danger, d'une part pour l'environnement et le milieu naturel en raison des mégots jetés à même le sol par les fumeurs et, d'autre part, pour les personnes qui sont exposées à la fumée ainsi produite, laquelle est nocive pour la santé ;

Considérant que, pour l'environnement et le milieu naturel, ce danger est présent sur les plages, pour lesquelles les mégots représentent l'une des principales sources de pollution ;

Considérant que ces mégots représentent également et subséquemment une source de pollution dans le milieu marin ;

Considérant que, pour les personnes et notamment pour les enfants, la promiscuité inhérente aux activités de plage accroît le risque d'être exposés au danger constitué par la fumée produite par le fait de fumer ;

Considérant que les plages du Larvotto, des pêcheurs, du Solarium et de l'hôtel Méridien Beach Plaza et leurs usagers sont particulièrement exposés à ces dangers ; qu'il y a lieu, dès lors, d'interdire de fumer sur ces plages :

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, il est interdit de fumer sur les plages suivantes :

- 1) la plage du Larvotto ;
- 2) la plage dite « des pêcheurs » ;
- 3) la plage du Solarium ;
- 4) la plage de l'hôtel du Méridien Beach Plaza.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable, dans les zones de la plage faisant l'objet d'une concession ou d'une autorisation ou convention d'occupation privative, aux parties de ces zones affectées à une activité de restauration ou de bar.

Pour l'application de la présente décision, les plages mentionnées aux chiffres 1 à 3 ont pour délimitations celles fixées par les dispositions de l'article O.751-3 du Code de la mer.

ART. 2.

Tout manquement à l'interdiction prévue par l'article premier est puni conformément aux dispositions du chiffre 2 de l'article 417 du Code pénal.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-398 du 6 juillet 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO RESOURCES GROUP » qui devient « SONEL INVESTMENT », au capital de 30.000.000 d'euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO RESOURCES GROUP » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 avril 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « SONEL INVESTMENT » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 avril 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-399 du 6 juillet 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOTHEBY'S MONACO », au capital de 4.422.500 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOTHEBY'S MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 février 2023 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.365 du 20 novembre 1969 portant réglementation des professions d'antiquaires, brocanteurs et assimilés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.454 du 28 septembre 2004 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux ;

Vu la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée :

- la refonte intégrale des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 février 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-400 du 6 juillet 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOMO S.A. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOMO S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 décembre 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 décembre 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-401 du 6 juillet 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BEMORE MANAGEMENT & CONSULTING », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BEMORE MANAGEMENT & CONSULTING » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 juin 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 juin 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-402 du 6 juillet 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Value Job », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-714 du 14 décembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Value Job » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-167 du 23 mars 2023 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « Value Job » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Value Job » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2022-714 du 14 décembre 2022 et n° 2023-167 du 23 mars 2023, susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-403 du 6 juillet 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HANSSON SAM », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-713 du 14 décembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HANSSON SAM » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-166 du 23 mars 2023 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « HANSSON SAM » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HANSSON SAM » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2022-713 du 14 décembre 2022 et n° 2023-166 du 23 mars 2023, susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-405 du 6 juillet 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2021-441 du 23 juin 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-441 du 23 juin 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs ;

Vu la requête formulée par Mme Hélène SOUCHE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2021-441 du 23 juin 2021, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-406 du 6 juillet 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-82 du 7 février 2023 autorisant le transfert d'une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-83 du 7 février 2023 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la requête formulée par M. Lorenzo SANNAZZARI, pharmacien titulaire de la « Pharmacie des Moulins » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lucas BORRO, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine exploitée par M. Lorenzo SANNAZZARI sise 7, avenue Saint-Charles.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-407 du 6 juillet 2023 approuvant les statuts du syndicat dénommé « Syndicat Professionnel des Intermédiaires d'Assurance et Réassurance en IARD et VIE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat Professionnel des Intermédiaires d'Assurance et Réassurance en IARD et VIE » déposée le 24 mai 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat dénommé « Syndicat Professionnel des Intermédiaires d'Assurance et Réassurance en IARD et VIE » tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-408 du 6 juillet 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.571 du 25 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la requête de Mme Aurélie GIOVANNINI (nom d'usage Mme Aurélie MONTET), en date du 17 mai 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Aurélie GIOVANNINI (nom d'usage Mme Aurélie MONTET), Chef de Division à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 19 juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-411 du 6 juillet 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur au Secrétariat Général du Gouvernement

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur au Secrétariat Général du Gouvernement (catégorie A - indices majorés extrêmes 339/436).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration Monégasque, dans le domaine du suivi des dossiers administratifs.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général du Gouvernement, ou son représentant ;
- M. Laurent SCHILEO, membre suppléant représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-412 du 7 juillet 2023 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-219 du 14 avril 2023 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base afférent à l'indice 100, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée, est porté à la somme annuelle de 7943,24 €, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-413 du 7 juillet 2023 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant la décision de placement du Cameroun, de la Croatie et du Vietnam sur la liste des juridictions sous surveillance accrue prise par le Groupe d'Action Financière lors de la réunion de son assemblée plénière du 21 au 23 juin 2023 ;

Considérant la décision de suppression du Nicaragua, du Pakistan et du Zimbabwe de la liste du Règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques, modifié, par Règlement délégué (UE) 2023/410 de la Commission du 19 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *En application de l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, est la suivante :*

- Afghanistan
- Afrique du Sud
- Albanie
- Barbade
- Burkina Faso
- Cambodge
- Cameroun
- Croatie
- Émirats arabes Unis
- Gibraltar
- Haïti

- Îles Caïmans
- République démocratique du Congo
- Jamaïque
- Jordanie
- Mali
- Maroc
- Mozambique
- Myanmar/Birmanie
- Nigéria
- Ouganda
- Panama
- Philippines
- Sénégal
- Soudan du Sud
- Syrie
- Tanzanie
- Trinité-et-Tobago
- Turquie
- Vanuatu
- Vietnam
- Yémen ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

—

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-24 du 6 juillet 2023 relatif aux interceptions d'appels, à la localisation en temps réel et à la fourniture des données portant sur l'identification des personnes bénéficiaires ou utilisatrices des services fournis par l'opérateur de communications électroniques délégataire de service public, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ce dernier et sur la localisation des équipements terminaux.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État,

Vu le Code pénal et notamment les articles 389-11-1, 389-11-2, 389-11-4 et 389-11-5 ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment les articles 81-6-1, 106-1 à 106-11 et 106-16-1 à 106-16-5 ;

Vu le Contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco en date du 26 septembre 2022 conclu entre l'État et l'opérateur de communications électroniques délégataire de service public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre des réquisitions judiciaires relatives à :

- la fourniture des données portant sur l'identification des personnes bénéficiaires ou utilisatrices des services fournis, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ce dernier et sur la localisation des équipements terminaux ;
- la localisation en temps réel ;
- l'interception des correspondances émises par voie de communications électroniques ;

la Direction des Services Judiciaires garantit à l'opérateur de communications électroniques délégataire de service public une juste rémunération pour les prestations et moyens mis en œuvre pour répondre aux réquisitions judiciaires susvisées. La juste rémunération correspond à la couverture :

- a) des coûts exposés pour les études, l'ingénierie, la conception et le déploiement des systèmes nécessaires pour répondre aux réquisitions judiciaires ;

- b) des coûts liés à la maintenance et, le cas échéant, à la location des moyens permettant le fonctionnement des systèmes nécessaires pour répondre aux réquisitions judiciaires ;
- c) des coûts liés au traitement des réquisitions judiciaires.

Les prestations pouvant être fournies par l'opérateur de communications électroniques délégataire de service public en réponse aux demandes faisant l'objet de réquisitions judiciaires sont détaillées dans le tableau annexé au présent arrêté directorial.

ART. 2.

Il est créé un comité de liaison avec l'opérateur de communications électroniques délégataire de service public, présidé par le Directeur des Services Judiciaires et composé :

- du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, ou de son représentant ;
- du Délégué Interministériel à l'attractivité et à la transition du numérique, ou de son représentant ;
- du Procureur Général, ou de son représentant ;
- du Directeur de la Sûreté Publique, ou de son représentant ;
- d'un juge d'instruction désigné par le Président du Tribunal de Première Instance ;
- du Directeur Général de l'opérateur de communications électroniques délégataire de service public, ou de son représentant.

Ce comité a pour mission de :

- définir et suivre l'évolution technique des dispositifs mis en place par l'opérateur de communications électroniques délégataire de service public pour répondre aux réquisitions judiciaires ;
- suivre et traiter les éventuelles difficultés techniques et/ou opérationnelles dans les réponses aux réquisitions judiciaires ;
- définir les besoins d'évolution des prestations fournies par l'opérateur de communications électroniques délégataire de service public dans le cadre des réponses aux réquisitions judiciaires ;
- valider les choix opérés par l'opérateur de communications électroniques délégataire de service public au titre du a) et du b) de l'article premier ;
- fixer annuellement la juste rémunération de l'opérateur de communications électroniques délégataire de service public au titre des coûts exposés au titre des a), b) et c) de l'article premier.

Toute personne compétente, compte tenu de l'ordre du jour, pourra être invitée à participer aux réunions du comité de liaison.

Le comité de liaison se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin à la demande de son Président, du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ou du Directeur Général de l'opérateur de communications électroniques délégataire de service public.

ART. 3.

Conformément aux dispositions du c) de l'article premier, les réquisitions adressées dans les conditions prévues au Code pénal et au Code de procédure pénale ayant pour objet les interceptions d'appel, la localisation en temps réel ainsi que la production et la fourniture des données mentionnées aux articles 389-11-1, 389-11-2, 389-11-4 et 389-11-5 du Code pénal, donnent lieu à remboursement à l'opérateur de communications électroniques délégataire de service public, sur facture et justificatifs, en appliquant à ces réquisitions, pour chacune des prestations demandées, le montant hors taxe des tarifs fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Pour les prestations ne figurant pas à l'annexe du présent arrêté, le montant du remboursement est déterminé en accord avec l'opérateur de communications électroniques délégataire de service public et sur devis.

ART. 4.

Seuls les personnels individuellement désignés et dûment habilités de l'opérateur de communications électroniques délégataire de service public peuvent répondre aux demandes d'informations ou de documents visés dans le cadre d'une réquisition judiciaire.

Les réponses aux demandes de recueil sont transmises par l'opérateur de communications électroniques délégataire de service public dans les délais requis, sous une forme exploitable ou accompagnées des éléments permettant, si nécessaire, une mise au clair des données transmises.

Les réquisitions judiciaires et les réponses de l'opérateur de communications électroniques délégataire de service public sont transmises par des canaux de communication sécurisés assurant la confidentialité, la traçabilité et l'intégrité des échanges.

ART. 5.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le six juillet deux mille vingt-trois.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,*

S. PETIT-LECLAIR.

ANNEXE :

TABLEAU DES PRESTATIONS POUVANT ÊTRE FOURNIES SUR RÉQUISITIONS PAR L'OPÉRATEUR DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DÉLÉGATAIRE DU SERVICE PUBLIC.

	Catégorie de données	Code catégorie	Prestations	Code prestation	Prix
MOBILE	Information permettant d'identifier l'utilisateur.	IDENT.M	Identification à partir du numéro d'appel (MSISDN)	IDENT. M01	3€ HT
			Identification à partir du numéro de carte SIM (ICCID)	IDENT. M02	3€ HT
			Identification d'abonné à partir du nom ou de la raison sociale et <i>filtre sur d'autres critères (ex. date de naissance, RCI)</i>	IDENT. M03	3€ HT
			Identification à partir de l'identifiant d'abonné mobile (IMSI)	IDENT. M04	3€ HT
			Identification d'un abonné et de ses moyens de paiement à partir d'un numéro d'appel ou de carte SIM.	IDENT. M05	3€ HT
			Historique d'attribution d'un numéro d'appel (MSISDN)	IDENT. M06	3€ HT

	Catégorie de données	Code catégorie	Prestations	Code prestation	Prix
MOBILE			Recherche de numéros d'appel d'un abonné (MSISDN) et IMSI à partir d'un numéro IMEI (identification opérateur et client si possible)	IDENT. M07	3€ HT
			Copie du contrat d'abonnement	IDENT. M08	3€ HT
			Copie des documents annexés au contrat d'abonnement	IDENT. M09	3€ HT
			Copie de factures	IDENT. M10	3€ HT
	Caractéristiques techniques ainsi que date, horaire et durée de chaque communication	FADET.M	Détail des trafics sur la Principauté d'un abonné (MSISDN, IMSI) ou d'un terminal (IMEI) incluant le détail des trafics sur la principauté avec localisation des équipements terminaux d'un abonné ou d'un terminal, accompagné de l'adresse* du relais téléphonique (cellule) par lequel les communications ont débuté. * adresse postale ou position géographique	FADET. M01	3€ HT

	Catégorie de données	Code catégorie	Prestations	Code prestation	Prix		Catégorie de données	Code catégorie	Prestations	Code prestation	Prix	
MOBILE			Détail des trafics hors de la Principauté d'un abonné (MSISDN, IMSI)	FADET. M02	3€ HT	MOBILE	Alerte présence	ALERTE.M	Détection en temps réel de la présence sur le réseau Monaco Telecom d'un ou de plusieurs abonnés identifiés par numéro d'appel (MSISDN) ou identifiant d'abonné mobile (IMSI) ou d'un numéro d'équipement mobile (IMEI). Notification par email et sur une période donnée (maximum de 2 mois). Toute reconduction devra faire l'objet d'une nouvelle réquisition. L'interruption de la procédure peut être réalisée par une réquisition de main levée.	ALERTE. M01	3€ HT	
			Détail des trafics écoulés sur la Principauté dans un ou plusieurs relais téléphoniques (cellules) déterminées à partir d'un lieu géographique (couverture optimale théorique)	FADET. M03	3€ HT							
	Interception	INTER.M	Délivrance en temps réel des appels et SMS émis et reçus sur réseau CS, VoWIFI et VoLTE MONACO TELECOM	INTER. M01	40€ HT / semaine							
						FIXE	Information permettant d'identifier l'utilisateur.	IDENT.F	Identification à partir du numéro d'appel	IDENT. F01	3€ HT	
									Identification d'abonné à partir du nom ou de la raison sociale et <i>filtre sur d'autres critères (ex. date de naissance, RCT)</i>	IDENT. F02	3€ HT	

	Catégorie de données	Code catégorie	Prestations	Code prestation	Prix
FIXE			Identification à partir d'une adresse IP horodatée de l'abonné ou la raison sociale utilisatrice de la ressource.	IDENT. F03	3€ HT
			Identification d'un abonné et de ses moyens de paiement à partir d'un numéro d'appel	IDENT. F04	3€ HT
			Historique d'attribution d'un numéro d'appel	IDENT. F05	3€ HT
			Copie du contrat d'abonnement	IDENT. F06	3€ HT
			Copie des documents annexés au contrat d'abonnement	IDENT. F07	3€ HT
			Copie de factures	IDENT. F08	3€ HT
	Caractéristiques techniques ainsi que date, horaire et durée de chaque communication	FADET.F	Détail des trafics sur la Principauté d'un abonné	FADET. F01	3€ HT
Interception	INTER.F	Délivrance en temps réel des appels émis et reçus	INTER. F01	40€ HT	

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-25 du 10 juillet 2023.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu l'article 10 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Roger BERNARDINI, Conseiller d'État, pour nous remplacer pendant notre absence du 17 juillet au 4 août 2023 inclus.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Roger BERNARDINI, Conseiller d'État, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix juillet deux mille vingt-trois.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
S. PETIT-LECLAIR.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2023-3428 du 11 juillet 2023 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marjorie CROVETTO 2^{ème} Adjointe est déléguée dans les fonctions de Maire du 16 au 17 juillet 2023 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 juillet 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 11 juillet 2023.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-126 d'un Adjoint au Responsable Informatique à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint au Responsable Informatique est ouvert à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les missions du poste consistent notamment à :

- participer à la définition de la stratégie et des objectifs en matière de développement informatique ;
- assurer l'organisation, le suivi et la validation des développements informatiques ;
- mettre en place des projets d'évolution en fonction des besoins des utilisateurs ;

- assurer le reporting informatique de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;
- exercer une veille sur les évolutions technologiques et être force de proposition auprès de la Direction ;
- participer à la gestion budgétaire ;
- assurer le pilotage de la sous-traitance dans le domaine informatique : appel d'offres, choix des prestataires, gestion des contrats, suivi technique ;
- gérer et entretenir l'ensemble du matériel informatique, téléphonique et technique de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;
- assister et fournir un support technique auprès des utilisateurs ;
- contribuer à l'administration et à l'exploitation des serveurs ;
- aider à la gestion, à l'installation et à la maintenance des logiciels ;
- sensibiliser les utilisateurs à la sécurité informatique et aux règles et bonnes pratiques ;
- participer à divers projets informatiques de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (développement et maintien de logiciels internes, dématérialisation...).

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine informatique, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une bonne connaissance de la langue anglaise (lu, écrit, parlé), notamment du langage technique ;
- être capable d'assurer la première assistance au personnel en cas de panne simple du matériel ;
- disposer de bonnes connaissances générales des systèmes d'exploitation (Windows, Linux, Mac OS) ;
- savoir travailler dans un modèle Projet Agile ou Classique avec les solutions JIRA ;
- posséder de bonnes connaissances des Systèmes SGBD (Système de Gestion de Base de Données) et d'exploitation des procédures stockées (Microsoft SQL Sever, HyperFilesSQL) ;
- être en mesure d'exploiter des outils ETL ;
- être capable de dispenser des formations liées à l'utilisation des logiciels bureautiques et d'apporter une assistance technique aux utilisateurs.

La maîtrise des outils Business Intelligence : Intégration des données et analyse des données via BO, QLIK, serait souhaitée.

Des compétences dans le domaine des systèmes opérationnels d'alerte (type secours) seraient souhaitées.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- savoir s'adapter aux évolutions technologiques ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- faire preuve d'initiative ;
- être rigoureux et organisé ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être autonome et disponible ;
- avoir le sens des responsabilités.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends, les jours fériés, etc.).

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Président du jury, ou son représentant ;
- M. l'Adjoint au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, ou son représentant ;
- M. le Commandant, en charge du Bureau Planification Conduite des Opérations à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, ou son représentant ;
- M. le Capitaine, en charge du Bureau Administration-Ressources Humaines et Finances à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, ou son représentant ;
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-127 d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et l'Aide Sociales.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Éducateur Spécialisé au sein de la Division « Enfance et Famille » est ouvert à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (D.A.S.O.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les missions du poste consistent notamment à :

- réaliser des enquêtes sociales à la demande de la D.A.S.O. et/ou des Magistrats ;
- mettre en place et assurer des suivis sociaux et éducatifs pour des familles et enfants mineurs dans le cadre de la Protection de l'Enfance et de l'accompagnement des jeunes majeurs ;
- assurer des permanences socio-éducatives dans le cadre de la Protection de l'Enfance ;
- suppléer, en cas d'absence, les assistant sociaux de la Division « Enfance et Famille ».

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire du diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en qualité d'Éducateur Spécialisé, dont au moins une dans le domaine de la Protection de l'Enfance.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder de bonnes qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des rapports, des projets, des comptes rendus et autres documents notamment à destination de la Justice ;
- disposer de techniques d'entretiens individuels et familiaux ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook) ;
- avoir des connaissances en langues anglaise et/ou italienne et/ou russe.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- disposer d'aptitudes au travail d'équipe ;
- savoir s'organiser de manière autonome et rigoureuse ;
- disposer de capacités d'empathie et d'écoute ;
- faire preuve d'adaptabilité et de disponibilité ;
- disposer d'une capacité de remise en question personnelle ;
- faire preuve de positionnement professionnel adapté ;
- être flexible au niveau des horaires.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Chef de Service de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de la Division « Enfance et Famille » à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 4 août 2023 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-128 d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Éducateur Spécialisé au Pôle Éducatif Spécialisé est ouvert à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les missions du poste consistent notamment à :

- mettre en place des projets individualisés ;
- assurer le suivi éducatif des mineurs handicapés accueillis au sein du Pôle Éducatif Spécialisé (P.E.S.).

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire du diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année au sein d'établissements ou services médico-sociaux accueillant des enfants et/ou adolescents en situation de handicap ;
- ou, à défaut, être titulaire du diplôme d'État de Moniteur Éducateur et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années au sein d'établissements ou services médico-sociaux accueillant des enfants et/ou adolescents en situation de handicap. Dans ce cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à la fonction (indices majorés extrêmes 268/392).

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;

- disposer de réelles capacités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des projets, rapports éducatifs, comptes rendus et autres documents ;
- posséder une bonne connaissance de l'environnement social, éducatif et thérapeutique en matière de prise en charge des enfants et adolescents.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- justifier d'un intérêt particulier à l'action éducative en faveur des personnes handicapées ;
- être apte à travailler en équipe et disposer des qualités relationnelles nécessaires pour communiquer ;
- avec des interlocuteurs très variés ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- faire preuve de souplesse et de disponibilité horaires (travail régulier en soirée et parfois le week-end).

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Chef de Service de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division « Inclusion Sociale et Handicap » à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité de (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis :

- soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**) ;
- soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-129 d'un Attaché Principal
- Conseiller Emploi au sein de la Direction du Travail.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont
fortement recommandées par le biais du Téléservice à
l'adresse suivante :**

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal - Conseiller Emploi est ouvert à la Direction du Travail.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- conseiller et orienter les demandeurs d'emploi mais aussi leur proposer des actions d'accompagnement professionnel afin de favoriser leur insertion professionnelle ;
- accompagner les employeurs dans leurs recrutements.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de la gestion des ressources humaines, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la gestion des Ressources Humaines et plus particulièrement dans l'analyse des compétences des postes de travail et dans le domaine du recrutement.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et italienne (lu, écrit et parlé) ;
- savoir concevoir et analyser des offres d'emploi ;
- savoir proposer les profils adaptés aux besoins des employeurs en matière de recrutement ;

- savoir mener un accompagnement individuel et savoir réaliser des profils de compétences et de poste ;
- avoir des connaissances techniques sur l'ensemble des métiers de différents secteurs d'activités et plus particulièrement le bâtiment ;
- connaître le marché de l'emploi monégasque ;
- maîtriser l'outil informatique.

De bonnes notions en anglais seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder de fortes capacités d'écoute et un grand sens relationnel pour favoriser les échanges constructifs et positifs ;
- savoir organiser son travail et hiérarchiser les priorités ;
- savoir s'adapter au changement et être force de propositions ;
- avoir un esprit d'analyse et de synthèse ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de disponibilité ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de réactivité, d'adaptabilité et de flexibilité ;
- faire preuve d'autonomie et de rigueur ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur du Travail, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef du Service de l'Emploi à la Direction du Travail, ou son représentant ;
- Mme l'Administrateur Principal, Responsable de la Cellule Emploi des Monégasques et Prioritaires à la Direction du Travail ;
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 18 août 2023 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;

- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-130 d'un Attaché au sein de l'Inspection du Travail relevant de la Direction du Travail.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Attaché est ouvert à l'Inspection du Travail relevant de la Direction du Travail.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer l'accueil physique et téléphonique de l'Inspection du Travail,
- délivrer des renseignements de base en matière de droit du travail monégasque,
- enregistrer le courrier (arrivée / départ) de l'Inspection du Travail,
- frapper des courriers divers,
- gérer des dossiers employeurs.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

Une expérience dans le domaine du secrétariat serait appréciée.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe ;
- justifier de solides compétences en matière d'accueil et d'enregistrement de courriers ;
- disposer de connaissances dans le domaine du droit du travail monégasque et de l'environnement monégasque institutionnel ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel) ;
- posséder de bonnes capacités de synthèse ;
- disposer d'excellentes qualités relationnelles pour accueillir le public.

La maîtrise de l'anglais et de l'italien (lu, parlé) serait souhaitée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- avoir une bonne présentation ;
- avoir le sens des relations humaines, ainsi que celui de la diplomatie ;
- être doté d'une grande rigueur et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi des dossiers administratifs ;
- faire preuve de disponibilité et polyvalence et d'autonomie ;
- justifier d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de courtoisie.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur du Travail, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Service - Inspecteur Principal du Travail à la Direction du Travail, ou son représentant ;
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;

- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location un local relevant du Domaine Public de l'État, situé en rez-de-chaussée, du complexe immobilier « Les Jardins d'Apolline » 1, promenade Honoré II.

L'Administration des Domaines met à la location un local relevant du Domaine Public de l'État, situé en rez-de-chaussée, du complexe immobilier « Les Jardins d'Apolline » 1, promenade Honoré II, d'une superficie approximative de 133,45 mètres carrés, référencé sous les numéros de lots CE1 et CE2.

Ce local est exclusivement destiné à usage de librairie. Étant ici précisé qu'à titre accessoire de l'activité de librairie, une activité de « salon de thé » pourra être acceptée dans le local dont s'agit sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'usage. La vente de boisson alcoolique y sera toutefois prohibée.

Les personnes intéressées pourront retirer un dossier de candidature, dans les bureaux de l'Administration des Domaines du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9h30 à 17h au 4^e étage du 24, rue du Gabian à Monaco ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier :

<http://monentreprise.gouv.mc/actualites>

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et les conditions locatives,
- un plan du local à titre strictement indicatif,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale),

- un projet de convention d'occupation sans aucune valeur contractuelle.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines par voie postale ou déposées auprès de l'accueil de l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 28 juillet 2023 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 7, avenue Saint-Laurent, 1^{er} étage, d'une superficie de 40,19 m².

Loyer mensuel : 1.500 € + 40 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : FCF IMMOBILIER S.A.M. - 1, avenue Saint-Laurent - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.75.61 / 93.30.22.46.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 juillet 2023.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2023/2024.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports du Gouvernement Princier informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse d'études au titre de l'année 2023/2024 que le service en ligne est désormais disponible sur le portail MonGuichet.mc.

Celui-ci est accessible depuis le portail MonGuichet.mc, section Éducation - Demande une bourse d'études.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas accès aux outils informatiques, un formulaire peut être également retiré auprès de ladite Direction (Avenue de l'Annonciade, 98000 MONACO).

La date limite de transmission des demandes est fixée à **14 h 00 le dernier vendredi du mois de septembre**, délai de rigueur.

Pour toute information sur les conditions d'octroi de la bourse : <https://monservicpublic.gouv.mc/thematiques/education/allocations-aides-et-bourses/bourses/demander-une-bourse-d-etudes>

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un
Chef de Service à temps plein dans le Service d'Oto-
Rhino-Laryngologie.*

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service à temps plein est vacant dans le Service d'oto-rhino-laryngologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences agrégé des universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ou la qualification de praticien Professeur agrégé du Service de Santé des Armées ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

En outre, les postulant(e)s devront justifier de compétences managériales.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Il est demandé aux candidat(e)s de présenter un projet de service.

Il est précisé que le concours comprend un entretien du candidat avec le jury.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Avis de recrutement n° 2023-1 d'un(e) assistant(e) au
Greffé de la Maison d'arrêt.*

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) est ouvert au Greffé de la Maison d'arrêt.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/373.

Les missions du poste consistent notamment à :

- procéder aux écrous et aux libérations des personnes détenues ;
- élaborer et mettre à jour les dossiers pénaux des personnes détenues ;
- notifier les actes juridiques et administratifs aux personnes détenues ;
- contrôler les correspondances des personnes détenues ;
- assurer le suivi des doléances des personnes détenues ;
- gérer les comptes nominatifs des personnes détenues ;
- assurer diverses opérations de comptabilité ;
- rédiger des courriers administratifs ;
- rédiger des comptes rendus de réunion ;
- assurer le standard téléphonique ;
- effectuer diverses tâches d'appareilleurs ;
- accueil des visiteurs de prison et des familles des personnes détenues.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou à défaut de la précédente condition, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du secrétariat et/ou de l'assistantat administratif.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder le permis de conduire catégorie B et A1 ;
- être capable d'assurer une frappe importante et soutenue ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- posséder d'excellentes qualités d'expression écrite et orale ;
- posséder de bonnes capacités de synthèse ;
- de bonnes connaissances dans le domaine juridique et pénitentiaire sont souhaitées ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées ;
- être apte à porter régulièrement des charges ;
- être apte à rencontrer régulièrement les personnes détenues.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation et un sens du relationnel ;
- posséder des qualités organisationnelles et de suivi de dossiers ;
- être capable de travailler dans un environnement où la charge de travail est importante ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte au travail en équipe ;
- être attentif et rigoureux ;
- être polyvalent et réactif ;
- faire preuve de disponibilité, des dépassements horaires peuvent être sollicités afin d'assurer la continuité du service ;
- être apte à accueillir du public.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la Direction des Services Judiciaires conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la Maison d'arrêt, ou son représentant ;
- Mme le Directeur Adjoint de la Maison d'arrêt, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section du greffe pénitentiaire, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la **Direction des Services Judiciaires, B.P n° 513 - MC 98015 Monaco CEDEX, dans un délai de dix jours** à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-2 de deux assistant(e)s au Greffe Général.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de deux Assistant(e)s est ouvert au Greffe Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/373.

Les missions du poste consistent notamment à :

- accueillir et renseigner le public (justiciables comme auxiliaires de justice) ;
- composer, enregistrer et traiter le courrier / les procédures ;
- la rédaction de courriers ;
- la préparation de convocations / notifications ;
- la mise en page de décisions ;
- la prise d'auditions sur poste faisant fonction de greffier (avec signature et responsabilité des actes en amont et en aval).

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou à défaut de la précédente condition, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du secrétariat et/ou de l'assistanat administratif.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être capable d'assurer une frappe importante et soutenue ;

- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- posséder d'excellentes qualités d'expression écrite et orale ;
- posséder de bonnes capacités de synthèse ;
- des notions dans le domaine juridique et judiciaire seraient appréciées ;
- des connaissances sur l'outil informatique Esabora seraient appréciées ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation et un sens du relationnel ;
- posséder des qualités organisationnelles et de suivi de dossiers ;
- être capable de travailler dans un environnement où la charge de travail est importante et savoir faire preuve d'une grande disponibilité ;
- avoir le sens du service public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte au travail en équipe ;
- être attentif et rigoureux ;
- être polyvalent et réactif.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la Direction des Services Judiciaires conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, ou son représentant ;
- Mme le Greffier en chef et son ou ses adjoint(s).

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la **Direction des Services Judiciaires, B.P n° 513 - MC 98015 Monaco CEDEX, dans un délai de dix jours** à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-3 d'un Infirmier à la Maison d'arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un infirmier est ouvert au sein de la Maison d'arrêt.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les missions du poste consistent notamment à :

- Prendre contact avec les personnels (Médical, administratif) concernés pour recueillir des informations ;
- Promouvoir la santé et apporter des conseils sur les bonnes pratiques ;
- Assurer la liaison entre les personnes détenues et les professionnels de santé ;
- Organiser les transferts médicaux des personnes détenues en collaboration avec les personnes concernées ;
- Assurer une aide et un soutien psychologique aux personnes détenues par des entretiens ponctuels ;
- Préparer et distribuer les médicaments ;
- Dispenser des soins (pansements, injections, bilan sanguins...)
- Observer, surveiller, noter le comportement des personnes détenues ;
- Réévaluer les soins régulièrement en fonction des priorités et des urgences ;
- Rédiger et tenir à jour le dossier médical des personnes détenues ;
- Gestion des stocks (vérifier, réapprovisionner et inventorier le matériel et les produits de soin et les médicaments...)
- Préparation et entretien du matériel (stérilisation, etc.) ;
- Assister le médecin responsable de la Maison d'arrêt ainsi que le dentiste lors de leurs consultations.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- Être âgé(e) de 21 ans au moins ;
- Être titulaire du diplôme d'État d'infirmier (ère) ;

- Une expérience professionnelle ou d'une formation à la prise en charge des problèmes psychiatriques ;
- Une expérience en milieu carcéral.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- Être de bonne moralité ;
- Maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- Des notions de bureautique (Word, Excel, Email ...) ;
- Posséder le permis B et le permis A1 ;
- Des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- Posséder un bon équilibre psychologique ;
- Faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- Respecter les protocoles de soins ;
- Savoir gérer une situation d'urgence et de crise ;
- Être respectueux des personnes confiées ;
- Avoir le sens de la hiérarchie ;
- Posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu carcéral ;
- Avoir le sens de l'observation pour le suivi des personnes détenues et dans la détection des pathologies à risque ;
- Faire preuve d'une grande capacité d'écoute et démontrer d'évidentes qualités d'adaptation ;
- Accepter les contraintes horaires liées à la fonction (week-ends et jours fériés).

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la Direction des Services Judiciaires conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, ou son représentant ;
- M. le Directeur de la Maison d'arrêt, ou son représentant ;
- Mme le Directeur adjoint de la Maison d'arrêt, ou son représentant ;
- Le médecin responsable du service médical de la Maison d'arrêt ;
- La responsable du Greffe pénitentiaire ;
- Un infirmier de la Maison d'arrêt.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la **Direction des Services Judiciaires, B.P n° 513 - MC 98015 Monaco CEDEX, dans un délai de dix jours** à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-89 d'un poste d'Assistant Spécialisé - Accompagnement Piano à temps plein (20/20^{ème}) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant Spécialisé - Accompagnement Piano à temps plein (20/20^{ème}) est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 309/534.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État dans la discipline concernée ;
- justifier d'une expérience dans l'enseignement de la discipline concernée et d'une pratique artistique d'au moins 5 années ;
- posséder un sens développé du travail en équipe, des relations humaines et de l'organisation ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail, notamment en soirée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2023/2024.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours (entretien et épreuve pratique).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Palais Princier - Cour d'Honneur

Le 16 juillet, à 21 h 30,

« Hommage à Serge Rachmaninoff », concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada, avec Daniil Trifonov, piano. Au programme : Rachmaninoff et Brahms.

Le 20 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Fabien Gabel, avec Gil Shaham, violon. Au programme : Malher, Korngold, Strauss et Ravel.

Le 23 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Ottavio Dantone, avec Giuliano Carmignola, violon et Matthieu Petitjean, hautbois. Au programme : Krau, Bach et Mozart.

Le 27 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Christophe Spinosi, avec Daniel Lozakovich, violon. Au programme : Mozart et Beethoven.

Le 3 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster, avec Marc Coppey, violoncelle. Au programme : Brahms et Haydn.

Le 6 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jaap van Zweden, avec David Fray, piano. Au programme : Mozart et Beethoven.

Cathédrale de Monaco

Le 16 juillet, à 18 h,

18^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco : « Ave Maris Stella » par Jeanne Bernier, soprano et Gabriel Marghieri, orgue.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Du 18 au 20 juillet, à 19 h 30,

Les Ballets de Monte-Carlo : « Cendrillon » de Jean-Christophe Maillot.

Monte-Carlo Sporting - Salle des Étoiles

Le 16 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert de Seal.

Le 21 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert « Michael, The Magic of Michael Jackson ».

Le 23 juillet, à 20 h 30,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert de Sting.

Le 29 juillet, à 21 h 30,

Gala de la Croix-Rouge Monégasque : Concert de Robbie Williams.

Du 31 juillet au 22 août, à 21 h 30,

« Billionaire at Sporting Monte-Carlo » : Le Billionaire investit la Salle des Étoiles ! Conçu en 1998, Billionaire est une aventure nocturne qui propose un concept de restauration de luxe avec spectacle. Les soirées « Billionaire at the Sporting, Masters of Extravaganza », le mix parfait entre spectacle de haut vol et dîner gastronomique en mode immersif, dans le cadre du Monte-Carlo Summer Festival 2023.

Le 4 août, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert de Mika.

Grimaldi Forum

Le 16 juillet, à 20 h,

Concert de Pat Metheny.

Du 18 au 20 juillet, à 19 h 30,

Les Ballets de Monte-Carlo : « Cendrillon » de Jean-Christophe Maillot.

Fort Antoine

Le 14 juillet, à 20 h 30,

Concert d'Arthur H.

Le 18 juillet, à 21 h 30,

Scène ouverte pour tous les jeunes talents de la Principauté.

Le 21 juillet, à 21 h 30,

« Dans le cerveau de Maurice Ravel », théâtre et musique par la compagnie Espace Commun.

Le 25 juillet, à 21 h 30,

« Aller sans savoir où » par 2b Company.

Le 1^{er} août, à 21 h 30,

« Le beau monde » par l'École Parallèle Imaginaire.

Square Théodore Gstaud

Le 26 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

Concert « Polyphonie - Chants Corses ».

Port Hercule

Jusqu'au 20 août,

« L'été au Port Hercule », le Service Animation de la Ville propose diverses animations telles que le carrousel, le karting ou les terrains de basket, ainsi que des chalets gourmands labellisés « Sites Historiques de Monaco ».

Le 22 juillet, à 22 h,

Feux d'artifice suivis d'une soirée DJ, organisés par la Mairie de Monaco.

Marché de la Condamine

Le 19 juillet, à 18 h,

Soirées Enfants : Animation « Magie et ballons », à partir de 3 ans.

La Note Bleue

Jusqu'au 15 juillet, à 21 h,

Concerts de Catia Werneck.

Les 21 et 22 juillet, à 21 h,

Concerts d'Omar.

Les 28 et 29 juillet, à 21 h,

Concerts de Camille Bertault.

Les 3 et 4 août, à 21 h,

Concerts de Brian Jackson.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Les Grands Appartements du Palais Princier

Jusqu'au 20 août,

Exposition « Le Prince chez lui », à l'occasion du centenaire du Prince Rainier III. 100 images fixes et animées représentent la personnalité et l'œuvre du souverain.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 1^{er} octobre,

Exposition « George Condo - Humanoïdes ». Au fil de huit chapitres, l'exposition retrace la continuité d'une œuvre foisonnante qui va des « extra-terrestres » au bottin mondain, de Guido Reni à Bugs Bunny.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition « Santo Sospir » de Mauro Restiffe, inspirée de la maison que Jean Cocteau habita et décora à Saint-Jean Cap-Ferrat entre 1950 et 1962.

Galerie des Pêcheurs

Jusqu'au 31 août,

Exposition « Planète Mer » d'Olivier Jude et Sylvie Laurent. Clichés insolites amenant à une profonde réflexion sur la protection de notre environnement marin.

Musée Océanographique

Jusqu'au 5 novembre,

Exposition « Pôles, des mondes fragiles » de Greg Lecoeur.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Albert I^{er} - Un Prince Préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 29 décembre, de 10 h à 17 h 30,

Exposition « Le Pathé-Baby et les films en 9,5 mm - Une histoire du cinéma amateur à Monaco ».

Grimaldi Forum

Jusqu'au 3 septembre,

Exposition « Monet en pleine lumière », dans le cadre de la célébration du 140^{ème} anniversaire de la première escale de Claude Monet à Monaco et sur la Riviera.

Kamil Art Gallery

Jusqu'au 4 août,

Exposition « Life in motion » d'Olga Sinclair.

Salle d'exposition du Quai Antoine I^{er}

Du 20 juillet au 31 décembre,

Exposition « Rainier III, le Prince Bâtitteur ».

Les Jardins Saint-Martin

Jusqu'au 30 août,

Exposition « Regards croisés » illustrant la grande mission des Explorations de Monaco en Océan Indien en 2022.

Galerie Adriano Ribolzi

Jusqu'au 23 septembre,

Exposition « Au cœur d'un regard » de Jane Gemayel.

Moretti Fine Art

Jusqu'au 21 juillet,

Exposition « Impressionism : Painting from nature », sélection de grands maîtres de l'impressionnisme.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 23 juillet,

Coupe Agaev - Stableford.

Le 30 juillet,

Les Prix de la S.B.M. - Stableford.

Le 6 août,

Coupe Reossi - 1^{ère} série Medal, 2^{ème} série Stableford.

Yacht Club

Le 14 juillet,

« Monaco Water Games », 1^{ère} édition d'un événement où le rugby rencontre l'eau sur un terrain flottant époustouflant.

Stade Louis II

Le 21 juillet, à 18 h 30,

Meeting International d'Athlétisme Herculis EBS, Wanda Diamond League 2023, organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de M. Artur Maksymilian CZECHOWSKI, commerçant, exploitant à l'enseigne HENRY DE BELLEGARDE, dont le siège social se trouvait c/o Prime Office, le Bettina, 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de CENT TRENTE-CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (135.287,36 euros) sous réserves des droits non encore liquidés.

Monaco, le 4 juillet 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de M. Artur Maksymilian CZECHOWSKI, commerçant, exploitant à l'enseigne HENRY DE BELLEGARDE a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 6 octobre 2023.

Monaco, le 4 juillet 2023.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de Mme Mélanie BOINIER épouse IMBERT, exerçant sous l'enseigne AU GRAIN DE PAPIER, dont le siège social se trouvait Les Églantiers, 6, avenue des Papalins à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 6 juillet 2023.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la S.A.R.L. CAP VERRE MONACO, dont le siège social se trouvait c/o AAACS, 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 6 juillet 2023.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la S.A.M. LENZ WERK MONACO, dont le siège social se trouvait 4, rue Augustin Vento à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 6 juillet 2023.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la S.A.R.L. LUXURY ALSATEX, dont le siège social se trouvait Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 6 juillet 2023.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté, avec toutes conséquences de droit, l'état de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée dénommée MY FLIP-ON, dont le siège social se trouve 28, boulevard Princesse Charlotte c/o CATS BUREAU EXCLUSIF à Monaco ;

Fixé provisoirement au 6 juillet 2020 la date de cette cessation des paiements ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge au Tribunal de première instance, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, exerçant 9, avenue des Castelans à Monaco, en qualité de Syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 6 juillet 2023.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la S.A.M. PART BY PART MONACO, ayant son siège social au 3/9, boulevard des Moulins au Monte-Carlo Palace, 2^{ème} étage à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 31 décembre 2022 ;

Nommé M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 6 juillet 2023.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 17 mars 2023 et 29 juin 2023, M. Alexandre Michaël Pierre PASTA, commerçant, domicilié et demeurant numéro 11, chemin de la Turbie, à Monaco, a donné en location gérance, pour une période de TROIS (3) ANS, à compter du 1^{er} juillet 2023, soit jusqu'au 30 juin 2026, à Mme Isabelle Micheline Alice

FAURE, commerçante, domiciliée et demeurant Villa Viale, numéro 21, avenue Katherine Mansfield, à Menton (France), un fonds de commerce de : « bijouterie fantaisie, accessoires de mode et gadgets électroniques, la vente de montres (les réparations étant assurées par les fournisseurs) et bonneterie (chemisiers, gilets...), vente d'appareils photos et accessoires, vente de bijoux or et argent », exploité dans des locaux dépendant d'un immeuble sis numéro 3, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, sous l'enseigne « FOLIE'S ».

Ledit contrat prévoit un dépôt de garantie de SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (6.450,00 EUR).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 juillet 2023.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 juin 2023, M. Charles MONASTEROLO, domicilié 23, rue de Millo à Monaco, Mme Denise MOREL née MONASTEROLO, domiciliée 52, boulevard d'Italie à Monaco, Mme Muguette MONASTEROLO, domiciliée même adresse à Monaco, et la société anonyme monégasque dénommée « MANPOWER MONACO S.A.M. », avec siège social 9, rue Princesse Florestine à Monaco,

ont résilié tous les droits locatifs profitant à la société « MANPOWER MONACO S.A.M. », dans des locaux situés dans un immeuble sis 9, rue Princesse Florestine, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 juillet 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

(Première Insertion)
—

Aux termes d'un acte reçu par le soussigné le 6 juillet 2023, M. Lorenzo SANNAZZARI, demeurant 42, boulevard d'Italie à Monaco, a cédé à la « MONACO TELECOM S.A.M. », ayant son siège 4/6, avenue Albert II, à Monaco, le droit au bail portant sur les locaux comprenant trois pièces au rez-de-chaussée et trois pièces en sous-sol, dépendant d'un immeuble dénommé « L'UNION », sis numéro 27, boulevard des Moulins, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juillet 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« B CORPORATION »
(Société Anonyme Monégasque)
—

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 avril 2023.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 décembre 2022 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS
—

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « B CORPORATION ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion de toutes activités réglementées :

La prestation et la fourniture de tous conseils et services dans le domaine de l'organisation, l'administration, le management et le développement stratégique de toutes sociétés ou autres entités dans le secteur de la Tech et de la Fintech ;

La prestation et la fourniture de tous services et recherches en matière d'assistance générale de nature technique, administrative, juridique, comptable et financière effectuées pour le compte desdites sociétés ou entités ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT EUROS (100€) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non-actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms,

qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, personnes physiques ou morales, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président de séance.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions du Conseil, peuvent être prises, si elles obtiennent l'adhésion à l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seing privés signés de tous les administrateurs.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Si deux administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

ART. 13.

Directeur général

Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Général (le « Directeur Général ») qui pourra être, actionnaire ou non de la

Société, membre ou non du Conseil d'administration, salarié ou non de la société.

En cours de vie sociale, le Directeur Général est nommé, révoqué, démis ou renouvelé dans ses fonctions par le Conseil d'administration.

Le mandat du Directeur Général ne peut pas excéder celui du Président, sauf à ce que sa désignation résulte de la conclusion d'un contrat de travail avec la Société auquel cas le régime de celui-ci suivra la réglementation sociale en vigueur.

Le Directeur Général assume la direction générale de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que le Président et a, à titre habituel, le pouvoir d'engager la Société, sous réserves des stipulations ci-dessous.

Par dérogation à ce qui précède, le Directeur Général devra solliciter l'approbation préalable du Président pour effectuer les actes suivants, tant au niveau de la Société que de ses filiales :

(i) toute décision d'engager la Société dans une activité qui ne fait pas partie de ses activités actuelles ;

(ii) toute décision, transaction, accord, ou opération impliquant, immédiatement ou à terme, un investissement, un engagement ou un paiement d'un montant (en une ou plusieurs fois) de plus de cent mille (100.000) euros ou qui, avec d'autres investissements, engagements ou paiement réalisés pendant le même exercice social, dépasse ce qui est prévu par le budget annuel ;

(iii) toute acquisition ou cession (totale ou partielle) de titres ou d'actifs (à l'exception de titres négociables acquis pour la gestion de la trésorerie) ;

(iv) toute fusion, dissolution, ou autre opération similaire ;

(v) toute décision modifiant significativement la rémunération et les conditions de travail des salariés, ainsi que toute modification des règles d'attribution des primes aux salariés de la Société dont la rémunération brute annuelle fixe excède la somme de cinquante mille (50.000) euros ;

(vi) la souscription de tous types de sûretés, cautionnements, gages, hypothèques, lettres de confort, et engagements solidaires quels qu'ils soient.

Le Président pourra, si cela est nécessaire et à sa convenance, solliciter l'autorisation préalable du Conseil d'administration de la société avant de conférer au Directeur Général sa propre autorisation.

Il est précisé que les seuils mentionnés au sein du présent article pourront être modifiés annuellement par le Conseil d'administration.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 15.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 16.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 17.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, actionnaire ou non.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

Les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations. Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 18.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 19.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-trois.

ART. 20.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 21.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 22.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 23.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 24.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 avril 2023.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire sus nommé, par acte du 30 juin 2023.

Monaco, le 14 juillet 2023.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« B CORPORATION »

(Société Anonyme Monégasque)

—

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B CORPORATION », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Le Saint James », 5, avenue Princesse Alice à Monaco reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 20 décembre 2022 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 juin 2023 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 juin 2023 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 30 juin 2023 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (30 juin 2023) ;

ont été déposées le 13 juillet 2023 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 juillet 2023.

Signé : H. REY.

AVENANT À CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de de gérance libre, consenti le 30 avril 2023, à la S.A.R.L. ADMC, société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 16 S 6923, dont le siège est sis à Monaco, 3, rue de l'Industrie c/o Talaria, par Mme Susanna SIFFREDI, demeurant 11, avenue Saint-Michel, « Buckingham Palace », 98000 Monaco concernant un fonds de commerce de « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, le conseil et l'assistance en matière de décoration, de design, d'aménagement et d'agencement d'intérieurs, à l'exclusion des activités relatives à la profession d'architecte. La coordination de projets d'aménagement et d'agencement d'intérieurs. L'achat, la vente, tant aux professionnels qu'aux particuliers, de tous objets et de tous éléments ou articles de décoration, en ce compris les antiquités et les œuvres d'arts. », dans les locaux sis à Monaco, 5, rue des Lilas, Riviera Palace, RDC-lot 75-gauche Est, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} mai 2023, a fait l'objet d'un avenant en date du 12 juin 2023, qui substitue M. Enzo GIANNONE, demeurant Via G. MATTEOTTI, 25, San Remo, Province d'Imperia (Italie), dans le bénéfice dudit contrat de gérance libre.

Oppositions éventuelles dans les locaux sis à Monaco, 5, rue des Lilas, Riviera Palace, RDC, lot 75 - droite Ouest, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juillet 2023.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. Younes ESSABRI-BIANCHERI, né le 25 juillet 1996 à Monaco, de nationalité monégasque, fait savoir qu'il va introduire une requête aux fins de changement de nom, cela afin de supprimer le nom

patronymique ESSABRI et d'être autorisé à porter uniquement le nom patronymique BIANCHERI.

En application de l'article 6 de l'Ordonnance précitée, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès de Madame le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, dans le délai de six mois suivant la présente insertion du présent avis.

Monaco, le 14 juillet 2023.

CRC

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 août 2022, enregistré à Monaco le 12 août 2022, Folio Bd 41 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CRC ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : toutes prestations de gestion de droits à l'image pour son propre compte ou celui de ses bénéficiaires économiques. Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 99, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Claire CLITEUR.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2023.

Monaco, le 14 juillet 2023.

ETRO**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 février 2023, enregistré à Monaco le 7 mars 2023, Folio Bd 14 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ETRO ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat et la vente au détail de prêt-à-porter pour hommes et femmes et, plus généralement, de tous vêtements, chaussures, bagages, linge de maison, produits cosmétiques, articles de luxe et accessoires de la marque « ETRO » ; à titre accessoire, salon de thé. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alberto CANDELLERO.

Gérant : M. Matteo SOLDATI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2023.

Monaco, le 14 juillet 2023.

GRANDE YACHTS S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 28 octobre 2022, enregistré à Monaco le 10 novembre 2022, Folio Bd 69 V, Case 2, et du 20 janvier 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GRANDE YACHTS S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, la publicité et le marketing dans le cadre de la vente de la collection AZIMUT GRANDE Yachts et, pour les yachts appartenant à d'autres gammes ou marques (s'ils ont une longueur supérieure à 25 mètres).

Et en général, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 12, avenue des Spélugues à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Filippo TOLEDO.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juin 2023.

Monaco, le 14 juillet 2023.

IFO MONACO S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 février 2023, enregistré à Monaco le 20 février 2023, Folio Bd 25 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « IFO MONACO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception, la fabrication par voie de sous-traitance, l'importation, l'exportation, le négoce, le courtage, la représentation commerciale, l'achat et la vente aux professionnels et aux particuliers exclusivement par tous moyens de communication à distance, sans stockage sur place, la pose de menuiseries, fenêtres, portes, occultations mobiliers, objets de décoration et articles pour la maison : dans ce cadre, la conception d'espaces, le design, l'aide et l'assistance

dans la décoration et l'agencement, à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE & CO à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Sara LAPOINTE.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2023.

Monaco, le 14 juillet 2023.

LANGAR

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 septembre 2022, enregistré à Monaco le 9 novembre 2022, Folio Bd 186 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LANGAR ».

Objet : « La société a pour objet :

Directement ou indirectement : l'achat, la vente, la location, la gestion et l'administration de navires de plaisance, pour son compte ou celui d'autrui, à l'exception des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à dater du jour de l'immatriculation de la société.

Siège : 57, rue Grimaldi, c/o NORTHROP & JOHNSON à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Richard HIGGINS.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2023.

Monaco, le 14 juillet 2023.

MAYA MOKI

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 mai 2022, enregistré à Monaco le 11 mai 2022, Folio Bd 121 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MAYA MOKI ».

Objet : « La société a pour objet :

Avec stockage sur place, dans un local prévu à cet effet : - l'exploitation d'un laboratoire de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacier et traiteur ; - import, export, achat, vente en gros et demi-gros, et au détail uniquement par tous moyens de communication à distance, de tous produits et denrées alimentaires, ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques avec des services de livraison ; en lien avec l'activité principale, l'édition et la distribution de magazines.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 31, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jean-Victor PASTOR.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juillet 2023.

Monaco, le 14 juillet 2023.

MIRABEAU

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 21 novembre 2022 et 3 avril 2023, enregistrés à Monaco les 22 février 2023 et 5 avril 2023, Folio Bd 96 R, Case 5 et Folio Bd 26 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MIRABEAU ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'achat, la vente, la location, la gestion et l'administration de navires de plaisance, à l'exception des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-4 dudit Code. ».

Durée : 99 ans, à compter du jour de l'immatriculation.

Siège : 7, avenue de Saint-Roman, c/o HELLO SERVICES à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Xavier LAMADRID.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2023.

Monaco, le 14 juillet 2023.

RIVAZZA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 avril 2023, enregistré à Monaco le 21 avril 2023, Folio Bd 49 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RIVAZZA ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : L'achat, la vente, la location, la gestion et l'administration de navires de plaisance, à l'exception des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et l'Industrie.

Siège : 7, avenue de Saint-Roman, c/o HELLO CENTER à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Xavier LAMADRID.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2023.

Monaco, le 14 juillet 2023.

VGS Monaco

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 décembre 2022, enregistré à Monaco le 13 décembre 2022, Folio Bd 178 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VGS Monaco ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : toutes prestations d'installation, d'administration et de maintenance de logiciels, systèmes d'exploitation et réseaux informatiques ; la conception, la réalisation, l'édition, la maintenance et l'hébergement de sites Internet ; la conception et la réalisation de logiciels informatiques, ainsi que toutes activités s'y attachant. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte, c/o CATS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Olga KULISHOVA.

Gérant : M. Amir Hesam CHAVMEH.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2023.

Monaco, le 14 juillet 2023.

WTS Energy Monaco S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 mars 2023, enregistré à Monaco le 6 avril 2023, Folio

Bd 111 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « WTS Energy Monaco S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'ingénierie, la recherche, le développement, la conception, la gestion et la réalisation de tous projets et de toutes études dans le secteur des énergies, y compris en matière de transition énergétique ; dans ce cadre et à titre accessoire, la recherche, la sélection et la formation (sans délivrance de diplôme) de personnel qualifié spécifiquement dans ce domaine, à l'exclusion de toute embauche directe et de mise à disposition de personnel, ainsi que l'étude, le conseil, l'aide et l'assistance dans la définition des stratégies, politiques, pratiques et procédures en matière de ressources humaines afférentes au secteur des énergies, dans le respect et en application des procédures en vigueur en Principauté, notamment celles relatives aux dispositions de la loi n° 629 du 17 juillet 1957. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Janneke VERHEEZEN.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2023.

Monaco, le 14 juillet 2023.

Erratum à la constitution de la SARL SUREH'VALOR GRAND SUD/MEDITERRANEE, publiée au Journal de Monaco du 30 juin 2023.

Il fallait lire page 1893 :

« Capital : 150.000 euros »

au lieu et place de :

« Capital : 15.000 euros ».

Le reste sans changement.

MARLEA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II - c/o The Office - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 mars 2023, les associées de la SARL MARLEA ont décidé de modifier l'objet social et de transférer le siège social.

L'objet social est ainsi rédigé comme suit :

« La société a pour objet dans le domaine de l'habillement :

- la création, la conception, et la fabrication par voie de sous-traitance, de modèles et de gammes de vêtements et accessoires,

- l'achat et la revente en gros, la vente au détail, par tous moyens de communication à distance et/ou sur foires, salons, boutiques et marchés, de prêt-à-porter hommes, femmes et enfants, articles et accessoires s'y rapportant, d'objets de décoration pour la maison, de vaisselles et accessoires art de la table,

- la commission et le courtage se rapportant au domaine d'activité,

- la conception de politique commerciale et de marketing se rapportant au domaine d'activité.

La SARL peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement. ».

Le siège social est transféré du 17, avenue Albert II - c/o The Office - 98000 Monaco au Centre commercial Le Métropole 17, avenue des Spélugues - 98000 Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2023.

Monaco, le 14 juillet 2023.

PROBERS TRADING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 avril 2023, il a été procédé à la modification de l'objet social de la S.A.R.L. PROBERS TRADING comme suit : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco :

L'import/export et vente en gros des dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle, sans stockage sur place.

À l'étranger uniquement, le courtage de médicaments et de produits cosmétiques. ».

Un exemplaire de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2019.

Monaco, le 14 juillet 2023.

S.A.R.L. SWEYL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II - c/o The Office, Bureau 55 - Monaco

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2023, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €) à celle de CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (135.000 €), par augmentation de capital d'une somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000 €).

Aux termes de la même assemblée, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« Conception d'une application. Plateforme d'échanges virtuels et service communautaire de cartographie et de navigation GPS et messagerie instantanée.

Vente à distance d'activités culturelles et sportives au détail, pour tout public, sous toutes ses formes d'opérations et tous services pouvant s'y rattacher.

L'organisation, la promotion, la réservation, l'achat, la vente, de manifestations touristiques, hôtelières, culturelles, sportives et associatives, et toutes activités ou matériels annexes, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou similaire, à l'exclusion de toute promotion contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

Conseil, création et formation en communication et marketing au moyen de tous supports, régie publicitaire.

Activité de création graphique, de production vidéo et promotion de ventes et publicité se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou similaire. ».

Par voie de conséquence, les articles 2, 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juillet 2023.

Monaco, le 14 juillet 2023.

ART VALUE MONACO

en abrégé

« **AVM** »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 33, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 avril 2023, enregistré à Monaco le 24 avril 2023, Folio Bd 118 V, Case 2, les associés ont entériné :

- la nomination de M. Stefano RIZZI aux fonctions de cogérant associé pour une durée illimitée ;

- le transfert du siège social du 33, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, au 23, avenue Hector Otto à Monaco.

Les articles 4, 6, 7, 16 et 25 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juillet 2023.

Monaco, le 14 juillet 2023.

FGZ PRESTIGE MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mai 2023, il a été entériné la démission de M. Julien DESSOLIERS de ses fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2023.

Monaco, le 14 juillet 2023.

GO GLOBAL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7/9, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2022, il a été pris acte de la démission de Mme Pantea VAZVAN en qualité de cogérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2023.

Monaco, le 14 juillet 2023.

SUMMIT FURNITURE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, rue de Millo - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 11 avril 2023, les associés ont pris acte de la démission des fonctions de gérante de Mme Kathleen MC LAREN et décidé de nommer à ces mêmes fonctions, pour une durée indéterminée :

- M. Emmanuele CATTANI, non associé,
de nationalité italienne,
né le 19 octobre 1986 à Domodossola (Italie),
demeurant 13, route du Mont Agel 06320 La Turbie (France).

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2023.

Monaco, le 14 juillet 2023.

S.A.R.L. TAPIS ROUGE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATION DE LA GÉRANCE

Suite au décès de M. Philippe MOISSETTE, et aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 2022, la S.A.R.L. TAPIS ROUGE MONACO, au capital de 15.000 euros, ayant son siège à Monaco (98000) - 1, rue du Gabian, Le Thalès - 7 ETG - Bureau n° 7, immatriculée au RCI de Monaco

sous le n° 15 S 06793, a nommé Mme Alexandra MOISSETTE SALOMON, née le 6 septembre 1973, à Nice, de nationalité française, demeurant à Mandelieu-la-Napoule, (06210), 799, boulevard des Princes, gérante pour une durée illimitée.

Les formalités modificatives seront réalisées au RCI de Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2023.

Monaco, le 14 juillet 2023.

CHALLENGE SPORT & SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 33, rue du Portier - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 24 avril 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Ténau à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2023.

Monaco, le 14 juillet 2023.

DELTA ENERGY MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.000.000 d'euros
Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date du 10 mai 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard de Suisse à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2023.

Monaco, le 14 juillet 2023.

LUX HOME

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1^{er} juin 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3/5, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juillet 2023.

Monaco, le 14 juillet 2023.

MATEK INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 28 février 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2023.

Monaco, le 14 juillet 2023.

OTEIS MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 19, boulevard de Suisse - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 mai 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juillet 2023.

Monaco, le 14 juillet 2023.

RYACHT SERVICES (RYS)

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, boulevard du Larvotto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 20 juin 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2023.

Monaco, le 14 juillet 2023.

SOCIETE DE BANQUE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 82.000.000 d'euros
Siège social : 27, avenue de la Costa - Monaco

—

**DISSOLUTION ANTICIPÉE
TRANSMISSION UNIVERSELLE DE
PATRIMOINE**

—

Aux termes d'un acte unilatéral réitératif de l'actionnaire unique en date du 17 mars 2023, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de la SOCIETE GENERALE.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2023.

Monaco, le 14 juillet 2023.

**Agence Européenne de Diffusion
Immobilière**

en abrégé
« **AGEDI** »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.500.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Les Industries » -
c/o IBC - Monaco

—

AVIS DE CONVOCATION

—

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Agence Européenne de Diffusion Immobilière », en abrégé « AGEDI », au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est situé 2, rue du Gabian, « les Industries », c/o IBC à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 31 juillet 2023 à 14 heures 30, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 2022 ;
- Quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2023, 2024 et 2025 ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation du montant des indemnités allouées aux membres du Conseil d'administration ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil d'administration ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

SARL ENERBAT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 16, rue R.P. Louis Frolla - Les Orchidées
bureau 206 2^{ème} étage - Monaco

—

AVIS DE CONVOCATION

—

Les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SARL ENERBAT » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 2 août 2023 à 11 heures au 33, Boulevard Princesse Charlotte, c/o Cabinet BFM EXPERTS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du gérant sur l'activité de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Approbation desdits comptes et quitus au gérant ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des conventions relevant de l'article 51-6 al. 2 du Code de commerce ;
- Autorisation de conclure des conventions relevant de l'article 51-6 al. 2 du Code de commerce ;

- Approbation de la rémunération versée à la gérance et ratification des cotisations sociales personnelles CAMTI/CARTI prises en charge par la société.

À l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les associés se réuniront en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un cogérant ;
- Modification corrélative de l'article 10-I°A des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

SOCIÉTÉ ET INDUSTRIELLE DE TRAVAUX ET D'ENTREPRISES SITREN

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : Le Point du Jour - 28 bis, avenue de
l'Annonciade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société monégasque dénommée SITREN sont convoqués en assemblée générale ordinaire & extraordinaire le lundi 31 juillet à 9 heures, au siège de la société, afin de statuer sur les ordres du jour suivants :

L'ordre du jour pour l'AGO du 31 juillet 2023 à 9 h au siège social de la société :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation du résultat, quitus aux administrateurs ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ; autorisation à donner aux administrateurs, conformément aux dispositions l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Mandats des Commissaires aux Comptes ;
- Fixation du montant de rémunération à un administrateur ;
- Questions diverses.

L'ordre du jour pour l'AGE du 31 juillet 2023 à 10 h au siège social de la société :

- Poursuite de l'activité sociale ou dissolution anticipée de la société.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 22 mai 2023 de l'association dénommée « SAINT JEAN CLUB ».

Les modifications apportées concernent les articles 1^{er}, 18, 19, 20, 26 et 27 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations et fédérations d'associations, modifiée.

Chambre des Conseils Juridiques de Monaco

Nouvelle adresse : 28, boulevard Princesse Charlotte, Le Forum, c/o CATS à Monaco.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association dénommée « We are Making Moments » à compter du 18 mai 2023.

BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA

Société Anonyme Monégasque

au capital de 67.000.000 euros

Siège social : 15 bis/17, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2022

(en milliers d'euros)

ACTIF	2022	2021
Caisse, banques centrales.....	1 597 075	1 169 324
Créances sur les établissements de crédit	1 170 930	1 800 339
À vue.....	126 066	130 207
À terme	1 044 864	1 670 132
Créances sur la clientèle.....	825 019	799 033
Autres concours à la clientèle	470 992	468 412
Comptes ordinaires débiteurs	354 027	330 621
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	53 786	213 915
Actions et autres titres à revenu variable	9	15
Participations et autres titres détenus à long terme.....	398	282
Immobilisations corporelles.....	59	86
Autres actifs	1 547	8 796
Comptes de régularisation.....	1 210	3 455
Total de l'actif.....	3 650 032	3 995 244
PASSIF	2022	2021
Dettes envers les établissements de crédit	39 184	774 723
À vue.....	32 235	99 103
À terme	6 949	675 621
Comptes créditeurs de la clientèle	3 320 797	2 954 909
À vue.....	1 892 565	2 768 747
À terme	1 428 232	186 162
Autres passifs.....	9 635	6 042
Comptes de régularisation.....	40 419	27 768
Provisions pour risques et charges.....	17 434	12 962
Dette subordonnée	101 322	103 150
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624	2 624
Capitaux propres hors FRBG.....	118 616	113 066
Capital souscrit.....	67 000	67 000
Réserves	28 265	28 265
Report à nouveau	17 801	14 729
Résultat de l'exercice.....	5 550	3 072
Total du passif.....	3 650 032	3 995 244

Le total du bilan est de 3 650 031 849 euros

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2022

(en milliers d'euros)

	2022	2021
Engagements donnés	79 128	98 781
Engagements de financement		
Engagements en faveur de la clientèle	15 177	9 903
Engagements de garantie		
Engagements d'ordre de la clientèle.....	63 950	88 878
Engagements reçus	1 584	1 584
Engagements de garantie sur établissements de crédit	1 584	1 584

COMPTE DE RÉSULTAT POUR L'EXERCICE

(en milliers d'euros)

	2022	2021
Intérêts et produits assimilés.....	36 631	13 582
Intérêts et charges assimilées	-27 947	-9 402
Commissions (produits).....	35 465	36 105
Commissions (charges).....	-4 311	-3 618
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	33 120	11 925
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	-8 471	-497
Autres produits d'exploitation bancaire.....	1 141	1 094
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-544	-538
PRODUIT NET BANCAIRE.....	65 083	48 651
Charges Générales d'exploitation	-52 875	-41 737
Dotations aux amort. et aux prov. sur immobilisations incorp. et corporelles.....	-57	-102
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	12 151	6 811
Coût du risque.....	-4 751	-5 447
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	7 400	1 364
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....		
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	7 400	1 364
Résultat exceptionnel.....	-26	2 859
Impôt sur les bénéfices.....	-1 825	-1 152
RÉSULTAT NET.....	5 550	3 072

Le résultat de l'exercice 2022 est de 5 549 899.79 euros

PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION DE LA BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA 2022

1.1 Généralités

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) de la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA ont été établis conformément aux dispositions prévues par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) ainsi qu'aux principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis.

Incidence de la crise russo-ukrainienne sur les comptes :

Notre établissement s'est entièrement conformé au dispositif de sanctions internationales.

La crise russo-ukrainienne n'a pas eu d'impact sur nos principes comptables et n'a pas généré de risque additionnel nécessitant un ajustement de nos comptes.

1.2 Conversion des opérations en devises

Les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours de change en vigueur au niveau groupe, à la clôture de l'exercice. Les produits et les charges en devises sont convertis en euros au cours comptant du jour de leur enregistrement au compte de résultat.

Bilan

1.3 Opérations sur titres

Titres de transaction

Les opérations de transactions sur titres regroupent l'ensemble des interventions sur des marchés liquides effectuées dès l'origine avec l'intention de revendre les titres après une courte période de détention (six mois au plus). Ces titres figurent au bilan pour leur prix de marché, les variations positives ou négatives de cours étant portées au compte de résultat.

Titres de placement

Les titres de placement sont enregistrés à leur valeur d'acquisition. Les moins-values latentes existant sur des ensembles homogènes de titres, sont constatées par voie de provision, tandis que les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

1.4 Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont amorties en mode linéaire, sur leur durée estimée d'utilisation.

Immobilisations incorporelles

Frais d'établissement	3 ans
Progiciel bancaire et logiciels liés	3 ans
Logiciels annexes	1/3 ans

Immobilisations corporelles

Matériel de bureau	5 ans
Agencements	7/10 ans
Petit outillage	3 ans
Véhicule	5 ans
Mobilier	5 ans
Matériel Informatique	3 ans

Compte de résultat

1.5 Intérêts et commissions

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat *prorata temporis*.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité, à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont comptabilisées *prorata temporis*.

1.6 Résultat sur opérations de change

Le résultat sur opération de change est déterminé conformément au règlement CRB 89.01 modifié par le CRB 90.01.

Les gains ou pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont constatés à chaque fin de période et enregistrés au compte de résultat.

Les positions de change sont réévaluées au cours du comptant à la date d'arrêté.

Les contrats de change à terme sont réévalués conformément à la réglementation.

1.7 Résultats sur instruments financiers

Les résultats sur instruments financiers sont comptabilisés conformément aux règlements 88.02 et 90.15 modifiés par le règlement 92.04, du comité de la réglementation bancaire (CRB).

- Les opérations effectuées dans le cadre de l'activité d'intermédiation sur des marchés, dont la liquidité est assurée, sont réévaluées selon le principe du « mark to market », les gains et les pertes étant immédiatement comptabilisés en résultat.
- Les interventions dites de couverture sont comptabilisées en fonction de l'élément couvert.

1.8 Produits du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent le résultat net des cessions de titres, obligations et actions.

Les revenus des actions sont enregistrés au fur et à mesure de leur encaissement.

Quant au revenu des obligations en portefeuille, il est comptabilisé *prorata temporis* quotidiennement pour le portefeuille de placement.

1.9 Couverture des risques et dotations aux comptes de provisions

a) Provisions pour créances douteuses

Des provisions sont constituées au cas par cas, sur les concours ayant un caractère contentieux (faillite, liquidation...) en tenant compte des garanties dont dispose la banque.

Sont considérées comme des créances douteuses, les créances ayant des impayés depuis six mois au moins sur les crédits immobiliers et depuis trois mois sur les autres crédits.

Conformément à la réglementation, les intérêts y afférents sont obligatoirement provisionnés à 100 %.

Les provisions sont inscrites en déduction des postes du bilan.

b) Provisions pour risques et charges

Elles permettent de constater l'existence de pertes ou de charges probables dont la réalisation est incertaine.

c) Fonds pour risques bancaires généraux

Ce poste enregistre les montants que l'établissement décide d'affecter à la couverture de risques généraux non identifiés, eu égard aux risques inhérents aux opérations bancaires et ils figurent dans nos fonds propres.

d) Risques couverts par l'ancien actionnaire

Il est rappelé qu'au terme des engagements pris avec une contrepartie bancaire de premier rang, un mécanisme de contre garantie décharge la Banque de tous risques inhérents à des litiges et contentieux individuellement identifiés. Ce mécanisme induit, pour les cas visés, un remboursement intégral assumé par la contrepartie de toute condamnation éventuelle affectant en droit la Banque. Ses effets sont pris en compte dans l'estimation des provisions comptabilisées par cette dernière. Il reste à ce titre deux dossiers non significatifs provisionnés à 100 %.

1.10 Engagements en matière de retraite

Il a été constitué une provision au titre des indemnités de départ en retraite calculée selon la convention collective des banques sur le personnel en activité. L'engagement comptabilisé au 31 décembre 2022 s'élève à 865 000 euros.

1.11 Impôt sur les bénéfices

Une charge d'impôt a été comptabilisée au titre de l'exercice 2022 pour un montant de 1 824 737 euros.

1.12 Évènements postérieurs à la clôture

Des craintes concernant la stabilité du secteur bancaire se sont manifestées depuis le début du mois de mars 2023, menant notamment à des tensions sur les marchés financiers. A la connaissance de la banque, à ce stade, ces éléments n'ont aucune incidence financière sur la banque et ses activités, ni sur ses comptes arrêtés au 31 décembre 2022.

Notes annexes aux comptes annuels

(Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'euros sauf indication contraire)

1. Crédits à la clientèle

	2022	2021
Autres concours à la clientèle	470 992	468 412
Crédits à l'habitat	173 006	180 806
Autres crédits	296 592	286 841
Créances douteuses	133	130
Provisions sur créances douteuses	-133	-130
Créances rattachées	1 394	764
Comptes ordinaires débiteurs	354 027	330 621
Total	825 019	799 033

2. Titres et participations

2.1 Obligations et autres titres à revenu fixe	Placement	Transaction	Placement	Transaction	Total
	(2021 pour mémoire)		2022	2022	
Étrangères	178 791	180	24 558	195	24 753
Françaises	35 787		35 788	0	35 788
Coupons courus	728		233		233
Provisions	-1 572		-6 987		-6 987
Total	213 736	180	53 592	195	53 786

2.2 Actions et autres titres à revenu variable	Placement	Transaction	Placement	Transaction	Total
	(2021 pour mémoire)		2022	2022	
Étrangères		15		9	9
Françaises					0
Provisions					0
Total	0	15	0	9	9

2.3 Les autres titres détenus à long terme	2021	variation	2022
Certificats d'associés	229	103	332
Certificats d'association	53	12	66
Total	282	116	398

Il s'agit des certificats auprès du FGDR - Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution créé par la LOI du 25 juin 1999.

3. Comptes créditeurs de la clientèle

	2022			2021		
	Valeurs brutes	Dettes rattachées	Total	Valeurs brutes	Dettes rattachées	Total
À vue :						
Compte épargne						
Comptes ordinaires (1)	1 892 565	0	1 892 565	2 768 747	0	2 768 747
Total	1 892 565	0	1 892 565	2 768 747	0	2 768 747
À terme :						
Comptes à terme	1 424 074	4 159	1 428 232	186 054	107	186 162
Emprunt auprès de la clientèle financière			0			0
Total	1 424 074	4 159	1 428 232	186 054	107	186 162
Total Général	3 316 639	4 159	3 320 797	2 954 801	107	2 954 909

(1) dont 111 913,35 euros de cautions pour les locations de coffres.

4. Capitaux propres et assimilés / Actionnariat

	Montants au 31.12.2021	Variation	Montants au 31.12.2022
Dette subordonnée	103 150	-1 828	101 322
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624		2 624
Capital souscrit	67 000		67 000
Réserves	6 700		6 700
Report à nouveau	14 729	3 072	17 801
Prime de Fusion	21 565		21 565
Total des capitaux propres et assimilés (hors résultat 2022 qui s'élève à 5 550 K euros)	215 769	1 244	217 013

(milliers d'euros)

Le capital est divisé en 4.187.500 actions de 16 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie. Plus de 99 % des actions sont détenues par la société J. Safra Sarasin Holding Ltd à Bâle.

Les capitaux propres et assimilés s'élèvent à	217 013
Les fonds propres réglementaires sociaux s'élèvent à	145 690
Soit une différence de	71 322

La Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA est consolidée par intégration globale par la société J. Safra Sarasin Holding Ltd à Bâle.

Cette différence correspond à :	
déduction nette des immobilisations incorporelles	
partie non utilisée de la dette subordonnée suivant meilleure analyse	71 322

Un emprunt subordonné a été consenti à la banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA le 22 janvier 2019 pour un total de 100 millions d'euros:

les éléments de détail sont les suivants :

- 1 - emprunt consenti par la Bank J. Safra Sarasin (Gibraltar) Ltd.
- 2 - l'emprunt est rémunéré sur la base d'un taux fixe initial de 7 %.
- 3 - instrument perpétuel sans incitation au remboursement.
- 4 - le montant des intérêts pour l'exercice 2022 s'élèvent à 7 097 222,22 euros dont 1 322 222,22 euros d'intérêts courus.

5. Ventilation selon la durée résiduelle de certains postes du bilan

Emplois et ressources	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	Créances et	Total fin
					dettes rattachées	d'exercice
Dont créances et dettes rattachées					+ non ventilés	2022
<i>Créances sur les établissements de crédit</i>	715 805	152 225	0	300 000	2 899	1 170 930
Euros	22 943	13 175		300 000	340	336 458
Devises	692 862	139 050			2 559	834 472
<i>Créances sur la clientèle</i>	580 382	60 529	158 236	24 479	1 394	825 019
Euros	311 585	55 469	132 918	22 413	993	523 379
Devises	268 797	5 060	25 318	2 066	401	301 640

Emplois et ressources	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	Créances et dettes rattachées	Total fin d'exercice
Dont créances et dettes rattachées					+ non ventilés	2022
<i>Titres</i>	202	0	53 360	0	233	53 795
Revenu Fixe	194		53 360		233	53 786
Euros	2		53 359		233	53 594
Devises	191		1		0	192
Revenu Variable	9	0	0	0	0	9
Euros						0
Devises	9					9
Total postes de l'Actif	1 296 389	212 754	211 596	324 479	4 526	2 049 743
<i>Dettes envers les établissements de crédit</i>	39 177	0	0	0	7	39 184
Euros	9 633				0	9 633
Devises	29 544				6	29 551
<i>Titres donnés en pension livrée</i>	0	0	0	0	0	0
Euros						0
<i>Comptes créditeurs de la clientèle</i>	3 127 775	188 864	0	0	4 159	3 320 797
Euros	1 093 165	20 162			191	1 113 518
Devises	2 034 610	168 702			3 968	2 207 280
Dette subordonnée				100 000	1 322	101 322
Euros				100 000	1 322	101 322
Total postes du Passif	3 166 952	188 864	0	100 000	5 487	3 461 303

6. Opérations avec les entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation

	2022			2021		
	Liées	Autres	Total	Liées	Autres	Total
Créances sur les établissements de crédits	1 167 460	3 469	1 170 930	1 798 348	1 991	1 800 339
Créances sur la clientèle		825 019	825 019		799 033	799 033
Autres concours à la clientèle		470 992	470 992		468 412	468 412
Comptes ordinaires débiteurs		354 027	354 027		330 621	330 621
Titres à revenu fixe et variable	0	53 795	53 795	9 663	204 267	213 930
Participations et autres titres détenus à LT		398	398		282	282
Dettes envers les établissements de crédits	30 694	8 490	39 184	774 688	35	774 723
Titres donnés en pension livrée			-			-
Autres	30 694	8 490	39 184	774 688	35	774 723
Opérations avec la clientèle	10 143	3 310 654	3 320 797	9 083	2 945 826	2 954 909
Comptes ordinaires créditeurs	10 143	1 882 421	1 892 565	9 083	2 759 664	2 768 747
Comptes à terme		1 428 232	1 428 232		186 162	186 162
Dette subordonnée	101 322		101 322	103 150		103 150
Engagements de financement		15 177	15 177		9 903	9 903
Engagements de garantie donnés	59 105	4 846	63 950	84 609	4 269	88 878
Engagements de garantie reçus	1 584		1 584	1 584		1 584

7. Immobilisations

	Valeur brute au 31.12.2021	Mouvements 2022	Valeur brute au 31.12.2022	Amort. Cumulé au 31.12.2021	Dotations 2022	Sorties 2022	Reprise Amort. 2022	Réglul compte à compte 2022	Amort. Cumulé au 31.12.2022	Valeur nette comptable au 31.12.2022
Immobilisations incorporelles	5 010	-	5 010	-5 010	-	-	-	-	-5 010	-
Frais d'établissement	-	-	-	-					-	-
Fonds de commerce	3 652		3 652	-3 652					-3 652	-
Droit au bail	-		-	-					-	-
Logiciels	1 358		1 358	-1 358					-1 358	-
Immobilisations corporelles	1 674	30	1 704	-1 610	-57	-	-	-0	-1 668	36
Matériel	353	9	362	-349	-4			-0	-353	9
Matériel de transport	116		116	-116					-116	-
Mobilier	118	3	121	-117	-1				-118	3
Informatique	932	18	950	-901	-43			-0	-944	6
Matériel de bureau	-		-	-					-	-
Agencement	155	-	155	-127	-9			-0	-136	19
Immobilisations corporelles hors exploitation	22		22						-	22
Total des Immobilisations	6 706	30	6 736	-6 620	-57	-	-	-0	-6 678	58

Dotation nette aux amortissements et dépréciation des immobilisations au cours de l'exercice 2022

Amortissements période	-57
Dotation nette	-57
Dotation nette sur valeurs immobilisées	-57

8. Ventilation des postes autres actifs - autres passifs

	2022	2021
Actif	1 547	8 796
Comptes règlements opérations titres	0	0
Débiteurs divers	1 513	8 762
Dépôt de garantie	34	34
Passif	9 635	6 042
Créditeurs divers	8 627	4 941
Comptes règlements opérations titres	1 008	1 101

9. Ventilation des comptes de régularisation actif - passif

	2022	2021
Actif	1 210	3 455
Charges payées d'avance	110	94
Produits à recevoir	798	383
Autres	302	2 977
Passif	40 419	27 768
Charges à payer	36 225	27 689
Autres	4 194	79

10. Effectif au 31 décembre

	2022	2021
Effectif rémunéré		
Cadres	88	84
Non Cadres	30	35
Total	118	119

11. Détail de certains postes significatifs du compte de résultat

	2022	2021
Intérêts et produits assimilés	41 636	13 582
sur opérations avec les établissements de crédit	24 002	1 863
sur opérations avec la clientèle	17 201	10 595
sur obligations et autres	434	1 124
Intérêts et charges assimilées	-27 947	-9 402
sur opérations avec les établissements de crédit	-6 580	-1 811
sur opérations avec la clientèle	-14 270	-493
sur dettes subordonnées	-7 097	-7 097
Commissions (produits)	35 465	36 105
produits sur prestations de services financiers	28 439	30 885
autres produits	7 026	5 220
Commissions (charges)	-4 311	-3 618
commissions sur prestations de services financiers	-4 311	-3 618
autres commissions	-	-
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	33 120	11 925
gain sur opérations de change et assimilés	26 674	6 238
autres gains	6 447	5 687
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement	-13 476	-497
résultat net des cessions	-8 061	717
dotation nette	-5 415	-1 214
	2022	2021
Charges générales d'exploitation	-52 875	-41 737
charges de personnel	-41 224	-31 201
impôts et taxes	-40	-14
services extérieurs	-11 611	-10 522

12. Correctif de valeurs et provisions / réserves pour risques bancaires généraux

	Situation au 31.12.2021	Dotations	Reprises	Situation au 31.12.2022
Correctifs de valeurs et provisions pour autres risques d'exploitation	12 962	5 416	-944	17 434
Autres provisions réglementées	-	-	-	-
Total des correctifs de valeurs et provisions	12 962	5 416	-944	17 434
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624	-	-	2 624

13. Hors bilan sur instruments financiers et titres**Opérations en devises**

Les opérations de change à terme effectuées par la banque, sont des opérations « d'intermédiation », la banque adossant systématiquement les opérations clientèle auprès d'une contrepartie bancaire.

(chiffres en milliers d'euros)	2022	2021
Le montant total des opérations de changes à terme au 31 décembre était le suivant :		
Monnaie à recevoir	1 417 550	720 633
Monnaie à livrer	1 421 286	717 652
Le montant total des opérations de prêts ou d'emprunts en devises et de changes au comptant au 31 décembre était le suivant :		
Opérations de prêts ou d'emprunts en devises et de change au comptant	12 669	6 633
Engagements sur instruments financiers à terme		
Pour ces opérations, même principe que les opérations de change à terme, à savoir que la banque n'intervient qu'en tant qu'intermédiaire		
Opérations sur instruments de taux d'intérêt	122 308	273 113
Opérations sur inst. de cours de change	506 952	314 343
Opérations sur autres instruments	385 767	991 076
De par son rôle d'intermédiaire, la Banque n'est donc jamais en position, que ce soit de taux ou de change sur ces opérations.		
Contre-valeur des actifs et passifs en devises au 31 décembre :		
Total actif du bilan devises	1 136 438	1 779 843
Total passif du bilan devises	2 242 021	2 173 168

14. Ratios prudentiels

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Parmi ceux-ci, le ratio de solvabilité permet de mesurer le rapport entre les fonds propres et l'ensemble des risques bilan et hors bilan pondérés en fonction des opérations et de la contrepartie.

Au 31 décembre 2022, le Tier 1 (fonds propres de catégorie 1) était de 14,66 % et excède le minimum réglementaire.

Le Liquidity Coverage Ratio DA (ratio de liquidité à court terme) ressort à 936,28 % supérieur aux exigences réglementaires pour la période considérée.

Le ratio de levier (ce ratio est fixé actuellement à 3 % du Tier 1 des banques)

Il s'élève au 31 décembre 2022 à 3,87 %.

15. Coût du Risque

Variation du coût du risque	2022	2021
Dotations provisions risques et charges	-5 416	-7 075
Reprise provisions pour risques et charges	944	1 838
Dotation nette provision créances douteuses	0	0
Reprise provisions créances douteuses	0	10
Pertes sur créances couvertes par des provisions	-279	-100
Pertes sur créances non couvertes par des provisions	0	-120
Total	-4 751	-5 447

16. Actifs grevés	2022		2021	
	Grevés	Non Grevés	Grevés	Non Grevés
Titres de créances		53 563		214 212
Autres actifs	35 494	3 560 975	28 915	3 752 117
Total	35 494	3 614 538	28 915	3 966 329

RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE SOCIAL CLOS LE 31 DÉCEMBRE
2022

À l'attention des actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 29 mai 2020, pour les exercices clos le 31 décembre 2020, 2021 et 2022.

Les comptes annuels et documents annexes couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même loi n° 408.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2022, le bilan au 31 décembre 2022,

le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

À notre avis, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ci-joints qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA au 31 décembre 2022, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 12 mai 2023.

Les Commissaires aux Comptes,

Didier MEKIES

Jean-Humbert CROCI.

Le rapport de gestion est tenu à la disposition du public au siège social de la BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA, 15 bis/17, avenue d'Ostende à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 juillet 2023
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5 310,49 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1 429,29 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1 521,37 USD
Monaction ESG Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1 730,72 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1 237,45 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1 302,38 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1 350,01 EUR
Capital Croissance Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1 324,45 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1 542,80 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2 510,12 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1 671,98 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6 569,56 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2 534,78 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 juillet 2023
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1 197,63 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1 760,68 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1 348,58 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	69 733,28 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	740 739,12 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1 027,79 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1 284,71 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1 150,60 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	558 437,04 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	54 714,54 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1 030,02 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52 096,68 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	526 990,95 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	105 926,44 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	130 952,25 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	94 423,64 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	932,22 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	103 959,32 EUR
Monaco Corporate Bond USD RH EUR	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	5 043,14 EUR
Monaco Corporate Bond USD	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	6 399,44 USD
Capital Croissance - Part I		Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	520 556,66 EUR
Monaco Green Bond EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	99 270,17 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	990,29 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	988,72 EUR
Monaco Green Bond EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	98 933,72 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

